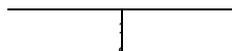


PICTET TR

Prospectus

Novembre 2023





PICTET TR

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois.

Le Fonds est qualifié d'OPCVM conformément à la directive OPCVM.

Le Conseil d'administration de Pictet TR décide quelles Catégories d'Actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

A l'exception des Informations supplémentaires obligatoires (telles que définies ci-dessous), nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le Prospectus et dans les documents mentionnés aux présentes. Le texte anglais fait foi, sauf exigences particulières de textes en vigueur de la part d'autorités auprès desquelles le Fonds pourrait être enregistré.

Les souscriptions sont acceptées sur la base du Prospectus, du DIC(I) concerné et des derniers comptes annuels révisés ou semestriels non révisés du Fonds ainsi que des Statuts. Ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social du Fonds. Selon les exigences légales et réglementaires en vigueur (dont, notamment, la MiFID) dans les pays de distribution, des informations complémentaires relatives au Fonds et aux Actions peuvent être mises à la disposition des investisseurs sous la responsabilité des intermédiaires/distributeurs locaux (les «**Informations supplémentaires obligatoires**»).

PRÉAMBULE

Si vous avez un doute quelconque sur le contenu du Prospectus ou si vous avez l'intention de souscrire des Actions, vous devriez consulter un conseiller professionnel. Personne n'est autorisé à donner des informations ou faire des déclarations en relation avec l'émission d'Actions qui ne sont pas contenues ou auxquelles il n'est pas fait référence dans le Prospectus ou dans les rapports y annexés ou constituant des Informations supplémentaires obligatoires. Ni la distribution du Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus sont correctes à une date quelconque après la date du Prospectus. Aucune personne recevant un exemplaire du Prospectus dans un territoire quelconque ne pourra le traiter comme s'il constituait un appel de fonds, à moins que, dans ce territoire particulier, un tel appel pourrait légalement lui être fait sans que cette personne doive se conformer à des exigences d'enregistrement ou autres conditions légales. Chaque personne qui désire acheter des Actions porte la responsabilité de s'assurer elle-même quant au respect des lois du territoire concerné pour ce qui est de l'acquisition d'Actions, y compris l'obtention d'agréments gouvernementaux et autres autorisations qui pourraient être requis ou le respect de toutes autres formalités qui devront être respectées dans ce territoire.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la Loi de 1933 ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des Etats ou une autre subdivision politique des Etats-Unis. Les Actions ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des, pour le compte ou au profit de ressortissants des États-Unis (tels que définis au Règlement S de la Loi de 1933), excepté dans le cadre de certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les Actions sont offertes en dehors des Etats-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 telle qu'énoncée par le Règlement S de la Loi de 1933. De plus, les Actions sont offertes aux Etats-Unis à des investisseurs accrédités («accredited investors») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 telle qu'énoncée par le Règlement 506 de la Loi de 1933. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la Loi de 1940 et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques d'Actions qui peuvent être des ressortissants des Etats-Unis. Les Statuts contiennent des clauses destinées à faire obstacle à la détention d'Actions par des ressortissants des Etats-Unis et à permettre au Conseil d'administration de procéder aux rachats forcés d'Actions que le Conseil d'administration estime nécessaires ou appropriés conformément aux Statuts. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des Actions émises à des ressortissants des Etats-Unis portera une légende indiquant que les Actions n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Les investisseurs potentiels sont avertis que l'investissement dans le Fonds est soumis à des risques. Les investissements dans le Fonds sont soumis aux risques habituels en matière d'investissement et, dans quelques cas, peuvent être affectés par des développements politiques et/ou des changements dans les lois locales, les impôts, les contrôles des changes et les taux de change. Le placement dans le Fonds comporte des risques d'investissement, y compris la perte possible du capital. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le prix des Actions peut baisser aussi bien qu'augmenter.



SOMMAIRE

Prospectus	4
GESTION ET ADMINISTRATION	4
GLOSSAIRE	5
CLAUSES GÉNÉRALES	10
STATUT JURIDIQUE	10
OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS	10
CLASSES D' ACTIONS	12
ÉMISSION D' ACTIONS	14
PRIX D'ÉMISSION	15
RACHATS	15
PRIX DE RACHAT	16
CONVERSION	16
REPORT DE DEMANDES DE RACHAT ET DE CONVERSION	16
RACHAT FORCÉ D' ACTIONS	16
RÈGLEMENTS	17
MARKET TIMING ET LATE TRADING	17
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	17
MÉCANISME DE SWING PRICING / SPREAD	19
COMMISSION DE DILUTION	19
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS	20
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	20
DROITS DES ACTIONNAIRES ET INFORMATIONS	25
DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR	26
RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS	26
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION	26
DEMANDES ET RÉCLAMATIONS	26
DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS	26
PRESCRIPTION	28
RÉGIME FISCAL	28
PROTECTION DES DONNÉES	31
DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS	32
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	33
RISQUES	45
Annexe 1: CARACTÉRISTIQUES des Compartiments	67
1. PICTET TR – CORTO EUROPE	67
2. PICTET TR – MANDARIN	72
3. PICTET TR – DIVERSIFIED ALPHA	77
4. PICTET TR – AGORA	82
5. PICTET TR – ATLAS	87
6. PICTET TR – SIRIUS	92
7. PICTET TR – ATLAS TITAN	98
8. PICTET TR – LOTUS	104



PROSPECTUS

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social

15, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Conseil d'administration

Président

Olivier Ginguené, Chief Investment Officer,
Pictet Asset Management S.A., Genève

Administrateurs

Tracey McDermott, Administratrice indépendante,
Gemini Governance & Advisory Solutions S.à r.l.,
Luxembourg

Elisabeth Ödman, Cheffe du personnel
Pictet Asset Management S.A., Genève

John Sample, Chief Risk Officer,
Pictet Asset Management Limited, Londres

Jérôme Wigny, Associé,
Elvinger Hoss Prussen, Luxembourg

Société de gestion

Pictet Asset Management (Europe) S.A.
16B, rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président

Cédric Vermesse, CFO,
Pictet Asset Management S.A., Genève

Administrateurs

Thomas Nummer, Administrateur indépendant
JSL Consult S.à r.l.

Francesco Ilardi, Vice-président exécutif
Pictet Alternative Advisors S.A., Genève

Nicolas Tschopp, Conseiller général
Pictet Asset Management S.A., Genève

Niall Quinn, Head of Institutional
Pictet Asset Management Limited, Londres

Véronique Courlier, Administrateur indépendant I
Racine Partners SAS

Dirigeants de la Société de gestion

Suzanne Berg, CEO
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Benoît Beisbardt, Senior Manco Oversight & Services
Manager, Pictet Asset Management (Europe) S.A.
Luxembourg

Edwige Thomas-Ngo Tedga, Head of Risk Management,
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Gerard Lorent, Responsable de la conformité,
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Magali Belon, Directrice juridique,
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Sorin Sandulescu, Senior Portfolio Manager
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Christophe Fasbender, Senior Risk Manager
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Banque dépositaire

BNP Paribas, filiale de Luxembourg
60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agent administratif

BNP Paribas filiale de Luxembourg
60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agent de transfert, de registre et Agent payeur

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Gestionnaires

Pictet Asset Management S.A.
60 Route des Acacias CH-1211 Genève 73
Suisse

Pictet Asset Management Limited
Moor House, Level 11, 120 London Wall,
Londres EC2Y 5ET, Royaume-Uni

Pictet Asset Management (Singapore) Pte. Ltd
10 Marina Boulevard #22-01 Tower 2
Marina Bay Financial Centre
Singapour 018983

Pictet Asset Management (Hong Kong) Limited
9/F, Chater House, 8 Connaught Road Central
Hong Kong

Pictet Asset Management (Japan) Ltd.
2-6-1 Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo 100-6921, Japon

Pictet Asset Management (USA) Corp.
712 5th Avenue, 25th Floor,
New York, NY 10019 États-Unis d'Amérique

Réviseur du Fonds

Deloitte Audit S.à r.l.
20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg

Conseiller juridique

Elvinger, Hoss & Prussen, société anonyme
2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg



GLOSSAIRE

Accord de prêt de titres	Une opération par laquelle un prêteur transfère des titres sous réserve d'un engagement qu'un emprunteur restituera des titres équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur.	BPC		La Banque populaire de Chine
		CHF		Franc suisse.
		ChinaClear		La China Securities Depository and Clearing Corporation Limited.
Action(s)	Une Action de n'importe quelle Classe d'Actions.	CIBM		Le China Interbank Bond Market, marché obligataire interbancaire chinois.
Actionnaire(s)	Détenteur d'Actions.			
AEMF	L'Autorité Européenne des Marchés Financiers.	Circulaire 08/356	CSSF	La circulaire 08/356 de la CSSF sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telle que modifiée périodiquement.
Agent	BNP Paribas filiale de Luxembourg, agissant en tant que prêteur de titres pour le Fonds.			
Agent administratif central	BNP Paribas, filiale de Luxembourg, a été désignée par la Société de gestion en tant qu'agent administratif du Fonds.	Circulaire 14/592	CSSF	La circulaire 14/592 de la CSSF relative aux orientations de l'AEMF, telle que modifiée périodiquement.
Agent de transfert	FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été désignée par la Société de gestion en tant qu'agent de registre et de transfert du Fonds.	Classe(s) d'Actions		Une Classe d'Actions assorties d'un barème de commissions particulier, d'une devise de référence ou de toute autre caractéristique propre.
Annexe	Une annexe au Prospectus contenant les détails des Compartiments concernés.			
Article 6	Un Compartiment conforme à l'article 6 du SFDR	Client professionnel		Un client professionnel au sens de l'Annexe II, Section I de la Directive MiFID.
Assemblée générale annuelle	L'assemblée générale annuelle des Actionnaires.	CNH		RMB offshore.
AUD	Dollar australien.	CNY		RMB onshore.
Auxiliaire	Une position ne dépassant pas 49% de l'actif net total d'un Compartiment qui s'écarte des investissements principaux d'un Compartiment lorsque ce terme est utilisé en lien avec les investissements d'un Compartiment, sauf indication contraire dans le Prospectus.	Compartiment		Une masse distincte de passifs et d'actifs au sein du Fonds, définie principalement par ses objectifs et sa politique d'investissement propres, telle qu'il en est créé périodiquement.
		Composition du portefeuille		Lorsqu'un indice est utilisé dans le processus de composition du portefeuille, que ce soit pour définir l'univers dans lequel les investissements sont sélectionnés pour fixer des limites d'exposition par rapport à l'indice de référence.
Banque dépositaire	BNP Paribas, filiale de Luxembourg, a été désignée par le Fonds en tant que banque dépositaire du Fonds.			



Conseil d'administration	Le Conseil d'administration du Fonds	Directive MiFID	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
Contrôle du risque	Lorsqu'un indice est utilisé afin de contrôler le risque du portefeuille en fixant des limites par rapport à l'indice de référence (par ex. bêta, VAR, duration, volatilité ou toute autre métrique de risque).	Directive NCD européenne	La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Convention de dépositaire	L'accord conclu pour une durée indéterminée entre le Fonds et la Banque Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2016 de la Commission complétant la directive OPCVM.	Directive relative aux OPCVM	La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée ou complétée périodiquement.
CSRC	La China Securities Regulatory Commission.		
CSSF	La <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , l'autorité de surveillance du Fonds au Luxembourg.	Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Les règles internationales et les lois et règlements applicables au Luxembourg, y compris la Loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que les circulaires de la CSSF qui, conjointement, définissent les obligations imposées aux professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
DIC(I)	(i) un document d'information clé pour l'investisseur qui doit être préparé pour les Compartiments conformément aux exigences des règlements OPCVM; ou (ii) un document d'information clé qui doit être préparé pour les Compartiments commercialisés auprès d'investisseurs de détail au sein de l'EEE conformément aux exigences du règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel qu'amendé; ou (iii) toute exigence équivalente ou lui succédant relative à (i) ou (ii)	Distributeur	Toute entité appartenant au groupe Pictet et autorisée à assurer des services de distribution pour le Fonds.
Directive 2019/2162	(EU) Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE		



ESG	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les facteurs environnementaux peuvent inclure, sans s'y limiter, la pollution atmosphérique et la pollution des eaux, la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique, la biodiversité et les écosystèmes. Les facteurs sociaux peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les droits de l'homme, les normes du travail, la confidentialité des données, les communautés locales et la santé publique. Les facteurs de gouvernance d'entreprise peuvent inclure, sans s'y limiter, la composition du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires, l'impôt des sociétés et la déontologie des affaires. Pour les émetteurs souverains et quasi-souverains, les questions de gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, la stabilité du gouvernement, la lutte contre la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance du système judiciaire.	Gestionnaire	Une entité chargée de la gestion de portefeuille d'un ou plusieurs Compartiments, comme précisé dans l'annexe concernée. Cette entité peut être la Société de gestion ou toute autre entité citée à la rubrique «Activité de gestion» à laquelle la Société de gestion a délégué la gestion de portefeuille.
		HKEx	Hong Kong Exchanges and Clearing Limited.
		Investisseur institutionnel	Un investisseur relevant de l'Article 174 de la Loi de 2010.
		Jour de calcul	Un jour au cours duquel la valeur nette d'inventaire par Action est calculée et publiée, comme indiqué pour chaque Compartiment dans l'annexe correspondante.
		Jour de semaine	Sauf indication contraire dans le Prospectus, n'importe quel jour qui n'est pas un samedi ni un dimanche. Aux fins du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que pour le décompte de la date de valeur de paiement, les jours suivants ne sont pas considérés comme des Jours de semaine: le 1er janvier, le Lundi de Pâques, les 25 et 26 décembre.
EUR	EUR.		
FATCA	Le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA», loi américaine sur la conformité fiscale des comptes à l'étranger), qui fait partie du 2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act.	Jour de valorisation	Un jour au cours duquel la valeur nette d'inventaire par Action est calculée, comme indiqué pour chaque Compartiment dans l'annexe correspondante.
Fonds	Pictet TR, un OPCVM de droit luxembourgeois constitué sous la forme d'une société anonyme au statut de société d'investissement à capital variable.	Jour ouvrable	Sauf indication contraire dans le Prospectus, un jour au cours duquel les banques poursuivent leurs activités quotidiennes au Luxembourg. À cette fin, le 24 décembre n'est pas considéré comme un Jour ouvrable.
GBP	Livre Sterling.		
		JPY	Yen japonais.



Les titres relevant du Règlement 144A	Les titres proposés selon le règlement 144A de la loi de 1933 qui prévoit les conditions de revente des titres soumis à restriction, parmi lesquelles (mais pas seulement) la qualité d'acheteur institutionnel qualifié de l'acquéreur. Les titres à double cotation selon le Règlement 144A peuvent être exclus des limites d'investissement de la catégorie 144A mentionnées dans les annexes relatives aux Compartiments lorsqu'ils sont également admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public, et entièrement conforme aux exigences d'éligibilité et de liquidité applicables aux investissements des OPCVM	Matières premières	Biens physiques relevant de l'une des deux catégories suivantes: matières premières de base (hard commodities) telles que les métaux (par ex. or, cuivre, plomb, uranium), les diamants, le pétrole et le gaz, et les matières premières dérivées (soft commodities) telles que les produits agricoles, la laine, le coton et les denrées alimentaires (par ex. cacao, sucre, café).
		Mesure de la performance	Lorsqu'un indice est utilisé à des fins de comparaison des performances dans les documents d'offre, la rémunération de l'équipe d'investissement ou le calcul des commissions.
		MiFID	(i) La Directive MiFID, (ii) le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et (iii) toutes les règles et réglementations luxembourgeoises transposant ces textes.
Loi de 1915	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée périodiquement.		
Loi de 1933	Le United States Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié.	Mise en pension	Une opération au terme de laquelle le Fonds a l'obligation de racheter les actifs mis en pension tandis que l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de restituer l'actif pris en pension.
Loi de 1940	Le United States Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940.		
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée périodiquement.	Objectif de performance	Lorsqu'un indice est utilisé pour fixer des objectifs officiels de performance.
Loi NCD	La loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, telle qu'elle peut être modifiée périodiquement.	OCDE	L'Organisation pour la coopération et le développement économiques.
		OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
		Orientations de l'AEMF	de Les Orientations de l'AEMF sur les fonds cotés en bourse (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014.
		Pays tiers	Tout pays qui n'est pas un Etat membre de l'UE.



Prise en pension	Une opération au terme de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs mis en pension tandis que le Fonds a l'obligation de restituer l'actif pris en pension.	Réglementation QFI	Les lois et réglementations régissant la mise en place et le fonctionnement du régime QFI en RPC, telles que promulguées et/ou modifiées périodiquement.
Prospectus	Le prospectus du Fonds, tel que modifié périodiquement.	RMB	Le renminbi, monnaie officielle de RPC.
QFI	Un investisseur étranger qualifié (y compris les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« QFII ») et les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en Renminbi (« RQFII »)) conformément aux lois et règlements de la RPC, tels qu'ils peuvent être promulgués et/ou amendés de manière occasionnelle.	RPC	La République populaire de Chine
		SAFE	La State Administration of Foreign Exchange de RPC.
		SEHK	Stock Exchange of Hong Kong, la bourse de Hong Kong.
		SEK	Couronne suédoise.
Registre de l'AEMF	Registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.	Société de gestion	Pictet Asset Management (Europe) S.A. (« PICTET AME SA ») a été désignée par le Fonds en tant que société de gestion du Fonds chargée d'assurer des fonctions de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation.
Règlement concernant les indices de référence	Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.	SSE	Shanghai Stock Exchange, la bourse de Shanghai.
		Statuts	Les Statuts du Fonds, tels que modifiés périodiquement.
		Stock Connect	Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.
Règlement SFDR - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	Le règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (Sustainable Finance Disclosure Regulation), c'est-à-dire le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.	SZSE	Shenzhen Stock Exchange, la bourse de Shenzhen.
		SZSE Securities	Actions chinoises A cotées au SZSE.
		Titres SSE	Actions chinoises A cotées au SSE.
		UE	L'Union européenne.
Règlement sur la taxonomie	Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.	USD	Dollar américain, dollar des Etats-Unis.
		VaR	Valeur à risque.

CLAUSES GÉNÉRALES

La distribution du Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel du Fonds et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus. Selon les exigences légales et réglementaires en vigueur (dont, notamment, la MiFID) dans les pays de distribution, des Informations supplémentaires obligatoires peuvent être mises à la disposition des investisseurs.

STATUT JURIDIQUE

Le Fonds (anciennement Pictet Targeted Fund (LUX) et Pictet Total Return) est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010. Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée le 8 janvier 2008 et ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial C., Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg, le 19 février 2008. Ils ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié du 19 décembre 2018. Les Statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, auprès duquel il est possible de les consulter et d'en obtenir une copie. Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le n° B 135664.

Le capital du Fonds sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire sans pouvoir être inférieur au capital minimum de 1 250 000 EUR.

L'exercice social du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection mondiale de marchés et à une variété de techniques d'investissement au moyen d'une série de Compartiments.

La politique d'investissement des différents Compartiments est déterminée par le Conseil d'Administration. Une large répartition des risques sera assurée par une diversification des investissements dans un nombre important de valeurs mobilières, dont le choix ne sera limité – sous réserve des restrictions énoncées à la section «Restrictions d'investissement» ci-après – ni sur le plan géographique, ni sur le plan du secteur économique, ni quant au type de valeurs mobilières utilisées.

Investissement responsable

Conformément à l'engagement de Pictet Asset Management en faveur de l'investissement responsable:

- La Société de gestion veille à exercer méthodiquement les droits de vote.
- Les Gestionnaires peuvent dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques ESG.
- Le Fonds adopte une politique d'exclusion relative aux investissements directs jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management.
- L'annexe du Compartiment concerné contient des informations pertinentes concernant d'autres considérations ESG.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter sur notre site https://documents.am.pictet/library/en/other?documentTypes=RI_POLICY&businessLine=PAM.

La Société de gestion prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les impacts négatifs des investissements du Fonds sur la société et l'environnement en combinant des décisions relatives à la gestion du portefeuille, les activités d'actionariat actif et l'exclusion d'émetteurs associés à un comportement ou des activités controversées.

Selon les Compartiments, les Principales incidences négatives (PIN) sur lesquelles se concentre la Société de gestion dans les portefeuilles du Fonds incluent (sans s'y limiter) l'exposition aux armes controversées, l'exposition des entreprises aux combustibles fossiles et aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (voir la politique d'Investissement responsable - Annexe B https://documents.am.pictet/library/en/other?documentTypes=RI_POLICY&businessLine=PAM).

Sous réserve de la disponibilité des données, la Société de gestion s'engage à rendre compte chaque année, dans la mesure du possible, des impacts négatifs des investissements du Fonds au moyen des indicateurs et des paramètres mentionnés ci-dessus, tout en s'efforçant de couvrir l'intégralité des indicateurs obligatoires proposés par le SFDR

Utilisation d'indices de référence

Règlement concernant les indices de référence
Conformément aux dispositions du Règlement concernant les indices de référence, les organismes contrôlés (tels que les OPCVM et les sociétés de gestion d'OPCVM) peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur faisant partie du Registre de l'AEMF.



Les administrateurs d'indices de référence situés dans un Pays tiers et dont les indices sont utilisés par la Société bénéficiaire des arrangements transitoires offerts en vertu du Règlement concernant les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas apparaître dans le Registre de l'AEMF.

A la date du Prospectus, l'administrateur d'indice de référence concerné situé dans l'UE et inscrit au Registre de l'AEMF sera SIX Financial Information Nordic AB, l'administrateur de l'indice de référence Swiss Average Rate Overnight.

La Société de gestion conserve en outre un plan écrit qui expose les mesures qui seront prises en cas de changement significatif d'un indice de référence ou s'il cesse d'être fourni. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Indice de référence

Concernant les Compartiments activement gérés (c'est-à-dire les Compartiments dont l'objectif d'investissement ne consiste pas à répliquer la performance d'un indice), les Gestionnaires concernés peuvent utiliser un indice de référence pour chacun des Compartiments aux fins suivantes: (i) composition du portefeuille, (ii) suivi des risques, (iii) objectif de performance et/ou (iv) mesure des performances, comme détaillé dans les annexes. Pour ces Compartiments à gestion active, il n'est pas prévu de suivre ni de reproduire l'indice de référence.

Le degré de similarité entre la performance de chaque Compartiment à gestion active et celle de son indice de référence est indiqué dans les annexes, tout comme le nom de l'indice de référence.

Les indices de référence peuvent changer au fil du temps, auquel cas le Prospectus sera mis à jour à la prochaine occasion et les Actionnaires en seront informés par le biais des rapports annuel et semestriel.

Pooling

A des fins de gestion efficace, le Conseil d'administration de la Société de gestion pourra décider de cogérer une partie ou la totalité des actifs de certains des Compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments seront gérés en commun selon la technique susmentionnée. Les actifs cogérés seront désignés sous le terme de «pool». Toutefois, ces pools seront utilisés exclusivement à des fins de gestion interne. Ils ne constitueront pas des entités juridiques distinctes et ne seront pas directement accessibles aux investisseurs. Chaque Compartiment cogéré se verra ainsi attribuer ses propres actifs.

Lorsque les actifs d'un Compartiment seront gérés selon ladite technique, les actifs initialement attribuables à chaque Compartiment cogéré seront déterminés en fonction de sa participation initiale dans le pool. Par la suite, la composition

des actifs variera en fonction des apports ou retraits effectués par ces Compartiments.

Le système de répartition évoqué ci-dessus s'applique à chaque ligne d'investissement du pool. Dès lors, les investissements supplémentaires effectués au nom des Compartiments cogérés seront attribués à ces Compartiments selon leurs droits respectifs, alors que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chacun des Compartiments cogérés.

Toutes les opérations bancaires liées à la vie du Compartiment (dividendes, intérêts, frais non contractuels, dépenses) seront comptabilisées dans le pool et remontées, d'un point de vue comptable, dans les Compartiments au prorata de chacun d'eux au jour de l'enregistrement de ces opérations (provisions pour charges, enregistrement bancaire de dépenses et/ou revenus). En revanche, les frais contractuels (droits de garde, frais administratifs, frais de gestion...) seront comptabilisés directement dans les Compartiments respectifs.

L'actif et le passif attribuables à chacun des Compartiments pourront à tout moment être identifiés.

La méthode de pooling respectera la politique d'investissement de chacun des Compartiments concernés.

Compartiment

L'actif net de chaque Compartiment est représenté par des Actions, qui peuvent être de différentes Catégories. L'ensemble des Compartiments constitue le Fonds. En cas d'émission de Catégories d'Actions, les informations y relatives sont précisées à l'Annexe 1 du Prospectus.

La société de gestion pourra, dans l'intérêt des Actionnaires, décider que tout ou partie des avoirs revenant à un ou plusieurs Compartiments du Fonds seront investis indirectement, à travers une société entièrement contrôlée par la société de gestion et qui exerce exclusivement au profit du ou des Compartiments concernés les activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le pays d'établissement de la filiale, concernant le rachat des Actions du Compartiment en question lorsqu'il est demandé par les Actionnaires, exclusivement pour lui-même ou pour ces derniers.

Aux fins du Prospectus, les références aux «investissements» et «actifs» signifient, selon le cas, soit les investissements effectués et actifs détenus directement soit les investissements effectués et actifs détenus indirectement par l'intermédiaire des sociétés susmentionnées.

En cas de recours à une société filiale, ce recours sera précisé dans l'annexe se rapportant au(x) Compartiment(s) concerné(s).



Le Conseil d'administration est habilité à créer de nouveaux Compartiments. Une liste des Compartiments existants à ce jour, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe en annexe (Annexe 1) du Prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du Prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux Compartiments.

Le Conseil d'administration peut également décider, pour chaque Compartiment, de créer deux ou plusieurs Catégories d'Actions dont les actifs seront en général investis conformément à la politique d'investissement spécifique de ladite Catégorie. Toutefois, les Classes d'Actions peuvent différer en termes (i) de structure de commission de souscription et de rachat, (ii) de politique de couverture des taux de change, (iii) de politique de distribution et/ou (iv) de commissions de gestion ou de conseil, ou (v) toutes autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque Classe d'Actions.

CLASSES D' ACTIONS

Au sein de chaque Compartiment, les Actions peuvent être réparties en Actions P, I, J, Z, MG, M, E et R.

Certaines Classes d'Actions peuvent être assorties de critères d'éligibilité et soumises à (i) un montant minimal de souscription initiale bien précis, (ii) différents frais d'entrée et de sortie et (iii) des commissions de performance conformément à la description qui en est faite ci-dessous.

Les Actions peuvent aussi être émises dans différentes devises et peuvent avoir une politique de distribution différente.

Certaines Classes d'Actions peuvent faire l'objet d'une couverture.

Il appartient à chaque investisseur de vérifier s'il remplit les conditions d'accès à la Classe d'Actions à laquelle il veut souscrire.

Il est conseillé aux investisseurs de consulter le site web www.assetmanagement.pictet pour connaître la disponibilité des Catégories d'Actions.

Critères d'éligibilité

Les Actions «P» sont accessibles à tous les investisseurs sans restrictions.

Les Actions «I» sont accessibles (i) aux intermédiaires financiers qui, selon les exigences réglementaires, n'acceptent ni ne maintiennent d'incitations financières de la part de tiers (dans l'UE, sont inclus les intermédiaires financiers assurant une gestion de portefeuille discrétionnaire et des conseils en investissement de manière indépendante); (ii) aux

intermédiaires financiers qui, sur la base d'accords de commissions individuels avec leurs clients, n'acceptent ni ne maintiennent d'incitations financières de la part de tiers; (iii) aux Investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte. Concernant les investisseurs constitués ou établis dans l'Union européenne, le terme «Investisseurs Institutionnels» désigne les investisseurs professionnels à leur compte.

Les Actions «I» sont destinées aux Investisseurs institutionnels.

Les Actions «Z» sont réservées aux Investisseurs institutionnels ayant conclu une convention de rémunération spécifique avec toute entité du groupe Pictet.

Les Actions «S» sont exclusivement réservées à certaines catégories de salariés du groupe Pictet définies par la Société de gestion.

Les Actions «MG» sont réservées aux investisseurs que le Gestionnaire du Compartiment concerné a expressément approuvés.

Les Actions «M» seront réservées aux fonds de fonds promus par le groupe Pictet et investissant au moins 85% de leurs actifs dans cette Catégorie d'Actions.

Les Actions «E» sont destinées aux Investisseurs institutionnels qui ont été approuvés en tant qu'Investisseurs éligibles à la discrétion du Conseil d'administration. Les Actions «E» sont ouvertes aux souscriptions pendant une période définie suivant la date de lancement initiale du Compartiment, librement déterminée par le Conseil d'administration.

Les Actions «R» sont destinées aux intermédiaires financiers ou plates-formes agréés par la Société de gestion ou le Distributeur et disposant d'accords de commissions avec leurs clients intégralement basés sur l'acceptation et le maintien de commissions.

Montant minimum d'investissement

Les Actions «P», «Z», «M», «MG», «S» et «R» ne requièrent pas de minimum d'investissement.

Les Actions «J» et «E» sont soumises à un montant minimum de souscription initiale dont le montant est précisé dans l'annexe de chaque Compartiment. Les souscriptions dans une Classe autre que ces Classes ne seront pas prises en compte pour le calcul du montant minimum de souscription initiale. Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit d'accepter à sa discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Sauf décision contraire de la Société de gestion, les Actions «I» sont également soumises à un minimum de souscription



initiale dont le montant est précisé dans l'annexe de chaque Compartiment.

Le montant minimal d'investissement initial applicable aux Actions émises dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment est le montant minimum d'investissement initial applicable aux Classes d'Actions en question et exprimé dans la devise de référence du Compartiment, converti le Jour d'évaluation concerné dans la devise applicable à cette Classe d'Actions.

Politique de distribution

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pouvant varier suivant les Compartiments et les Catégories d'Actions émises.

En outre, le Fonds peut décider de distribuer des dividendes intermédiaires.

Le Fonds peut distribuer le revenu net d'investissement, les plus-values réalisées, mais aussi les plus-values non réalisées ainsi que le capital.

Les investisseurs doivent dès lors savoir que les distributions pourront donc avoir pour effet de réduire la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Aucune distribution ne pourra être faite à la suite de laquelle l'actif net du Fonds deviendrait inférieur à 1 250 000 EUR.

Le Fonds peut, dans les mêmes limites, procéder à la distribution d'Actions gratuites.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment ou à la Classe d'Actions concerné(e) du Compartiment du Fonds.

Les Actions peuvent être émises sous la forme d'Actions de capitalisation et d'Actions de distribution.

Les revenus éventuels imputables aux Actions de capitalisation ne seront pas distribués mais réinvestis dans la Classe d'Actions concernée.

Les Actions de distribution «dy» pourront prétendre à un dividende selon la décision de l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration peut également décider d'émettre des Actions «dm» pour lesquelles un dividende mensuel peut être distribué. Ce dividende sera en principe payé aux Actionnaires de la Classe d'Actions concernée inscrits dans le registre des Actionnaires le 20ème jour du mois (le jour suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable) et sera en principe payable dans un délai de 4 Jours ouvrables dans la devise de la Classe d'Actions après la date de détachement.

Le Conseil d'administration pourra également décider d'émettre des Actions «ds» pour lesquelles un dividende semestriel pourra être distribué. Ce dividende sera en principe payé aux Actionnaires de la Classe d'Actions concernée inscrits dans le registre des Actionnaires le 20ème jour des mois de février et d'août (le jour suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable) et sera en principe payable dans un délai de 4 Jours ouvrables dans la devise de la Classe d'Actions après la date de détachement.

Devise et couverture de change

Au sein de chaque Compartiment, des Actions peuvent être émises dans différentes devises qui peuvent donc s'écarter de la devise de référence du Compartiment telle que définie périodiquement par le Conseil d'administration.

Ces Actions peuvent être (i) couvertes («hedged»), auquel cas leur nom contient un «H» ou (ii) non couvertes.

Les Actions couvertes visent à couvrir dans une large mesure le risque de change des Actions par rapport à une devise donnée.

Frais d'entrée et de sortie

Les commissions prélevées en faveur des intermédiaires sur les Actions «I», «J», «Z», «MG», «E», «P» et «R» seront de maximum 5% à l'entrée et de maximum 1% à la sortie.

Les Actions «M» et «S» ne seront assorties d'aucune commission prélevée en faveur des intermédiaires à l'entrée ni à la sortie.

Commission de performance

Pour les Compartiments prévoyant que le Gestionnaire pourra percevoir une commission de performance, comme indiqué dans les annexes, le Conseil d'Administration peut décider de lancer les Catégories d'Actions susmentionnées sans commission de performance auquel cas leur nom contiendra un «X».

Ces Actions conviennent aux investisseurs qui ne souhaitent pas être soumis à une commission de performance et acceptent par conséquent d'acquitter une commission de gestion plus élevée que celle appliquée à la Catégorie d'Actions correspondante (à l'exception des investisseurs dans les Catégories d'Actions Z puisqu'ils ont conclu un contrat de rémunération spécifique avec une entité du groupe Pictet, et des Catégories d'Actions M et Z). Ces Actions seront soumises aux mêmes conditions d'accès et aux mêmes commissions d'entrée et de sortie que les Catégories d'Actions correspondantes.

Les investisseurs choisissent la Catégorie d'Actions à laquelle ils souhaitent souscrire sachant que, sauf restrictions contraires à l'Annexe 1 du Prospectus, tout investisseur

réunissant les conditions d'accès d'une Catégorie d'Actions déterminée pourra demander la conversion de ses Actions en Actions de cette Catégorie d'Actions, à l'exception des Catégories d'Actions «J» (voir «Conversion» ci-dessous).

Les conditions de conversion d'Actions sont plus amplement décrites au chapitre «Conversion».

Cotation des Actions

Les Actions seront cotées à la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'administration décidera quelles Classes d'Actions seront cotées.

ÉMISSION D' ACTIONS

Les souscriptions d'Actions de chaque Compartiment en fonctionnement sont acceptées à leur prix d'émission tel que défini ci-après au chapitre «Prix d'émission», par l'Agent de transfert et tout autre établissement autorisé à cet effet par le Fonds.

L'émission d'Actions sera interdite durant la période où le Fonds n'a pas de dépositaire, et/ou lorsque le dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou recherche un arrangement avec les créanciers, une suspension des paiements ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Pour autant que les titres apportés soient conformes à la politique d'investissement, les Actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature qui fera l'objet d'un rapport établi par le réviseur du Fonds dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise. Les frais y relatifs seront à la charge de l'investisseur.

Les demandes de souscription relatives à un Jour d'évaluation donné doivent être reçues par l'Agent de transfert au plus tard à l'heure limite correspondante telle que spécifiée à l'Annexe 1 pour chaque Compartiment.

Pour toute demande de souscription reçue par l'Agent de transfert concernant un Jour d'évaluation donné après l'heure d'arrêt des ordres spécifiée pour chaque Compartiment à l'Annexe 1, le prix d'émission à appliquer sera calculé le Jour d'évaluation suivant.

Le prix d'émission doit être payé au Dépositaire pour Pictet TR, avec mention de la/des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) et du/des Compartiment(s).

Le Fonds peut refuser à sa discrétion toute demande de souscription d'Actions.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs

Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes de ou domiciliées dans certains pays ou territoires.

Il peut également leur interdire d'acheter des Actions s'il l'estime nécessaire pour protéger l'ensemble des Actionnaires et le Fonds.

Le Fonds peut en outre édicter les restrictions qu'il juge nécessaires en vue de garantir qu'aucune Action du Fonds ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois, réglementations ou les exigences d'un quelconque pays ou pouvoir public, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'administration, peut amener le Fonds, ses Actionnaires ou n'importe lequel de ses délégués à se trouver soumis à une obligation fiscale, à subir une sanction, pénalité, charge ou tout autre désavantage (pécuniaire, administratif ou opérationnel) ou à courir un risque de conséquences juridiques, fiscales ou financières qu'ils n'auraient autrement pas couru ou subi (y compris, mais sans s'y limiter, les conséquences liées à la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA) ou à la norme commune de déclaration) ou, de toute autre manière, nuire aux intérêts du Fonds (y compris ses Actionnaires) ou (c) un Ressortissant des Etats-Unis au sens défini par les Statuts. Pour les raisons détaillées au chapitre «RÉGIME FISCAL» ci-dessous, les Actions ne peuvent être offertes, vendues, attribuées ou livrées à des investisseurs qui ne sont pas (i) des institutions financières étrangères participantes («**PF**FIs»), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes («**deemed-compliant** FFI»), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives («**non-reporting** IGA FFI»), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés («**exempt beneficial owners**»), (v) des entités étrangères non financières actives («**Active NFFEs**») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées («**non-specified US persons**»), telles que ces notions sont définies selon la loi américaine «US Foreign Account Tax Compliance Act» («**FATCA**»), les règlements définitifs FATCA américains et/ou tout accord intergouvernemental («**IGA**») applicable relatif à la mise en œuvre de la FATCA.

Les investisseurs non conformes à la FATCA ne peuvent pas détenir d'Actions et les Actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du Fonds avec la FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon la FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire «**W-8BEN-E**» ou tout autre formulaire en vigueur de l'administration fiscale américaine («**US Internal Revenue Service**») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.



Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les dispositions LBC/FT imposent au Fonds, à la Société de gestion ou à l'Agent de transfert d'identifier les Actionnaires, et des documents supplémentaires pourront être demandés lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour confirmer l'identité des investisseurs et des bénéficiaires effectifs conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. Dans les cas où un Actionnaire souscrit dans le Fonds via un intermédiaire («agissant pour le compte de tiers»), le Fonds, la Société de gestion ou l'Agent de transfert applique des mesures de diligence raisonnable renforcées à l'intermédiaire afin de garantir le respect de toutes les obligations en vertu des lois et réglementations luxembourgeoises ou de lois et réglementations au moins équivalentes.

En cas de retard ou de défaut de fourniture des documents requis, les demandes de souscriptions ne seront pas acceptées et le versement du prix de rachat pourrait être retardé.

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ou l'Agent de transfert ne pourront être tenus responsables du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents requis ou a fourni une documentation incomplète.

Les Actionnaires pourront par ailleurs se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continus en application des lois et règlements en vigueur.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques associées au «market timing» et se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion entrants provenant d'un investisseur suspecté de telles pratiques. Le Fonds prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs.

PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission des Actions de chaque Compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire de chaque Action calculé sur la base du prix à terme au Jour d'évaluation concerné le Jour de calcul concerné.

En application des lois et règlements en vigueur (dont, notamment, la MiFID), ce prix pourra être majoré de commissions d'intermédiaire qui n'excéderont pas 5% de la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné et qui seront versées aux intermédiaires et/ou distributeurs intervenant dans la distribution des Actions du Fonds.

Les frais d'entrée au bénéfice des intermédiaires varieront suivant la Catégorie d'Actions, comme indiqué au chapitre «Catégories d'Actions».

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Le Conseil d'administration sera autorisé à appliquer des corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Mécanisme de swing pricing / Spread» ci-dessous.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration sera également habilité à appliquer une «Commission de dilution» sur l'émission d'Actions, comme indiqué ci-après au chapitre «Commission de dilution».

RACHATS

L'Actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses Actions au prix de remboursement tel que défini au chapitre «Prix de remboursement» ci-après, en adressant à l'Agent de transfert ou aux autres établissements autorisés une demande de rachat, accompagnée des certificats d'Actions si ceux-ci ont été émis.

Le rachat d'Actions sera interdit durant la période où le Fonds n'a pas de dépositaire, et/ou lorsque le dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou recherche un arrangement avec les créanciers, une suspension des paiements ou une gestion contrôlée ou fait l'objet de procédures similaires.

Toute demande de rachat est irrévocable sauf si la détermination de la valeur nette d'inventaire est suspendue conformément au chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, des souscriptions, des rachats et des conversions» ci-dessous.

Sous réserve de l'accord des Actionnaires concernés, le Conseil d'administration pourra procéder au remboursement d'Actions en nature. Ce remboursement en nature fera l'objet d'un rapport dressé par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds et mentionnera la quantité, la dénomination ainsi que le mode d'évaluation pour les titres concernés. Les frais y relatifs seront à la charge du/des Actionnaire(s) concerné(s).

Les demandes de rachat relatives à un Jour d'évaluation donné doivent être reçues par l'Agent de transfert au plus tard à l'heure limite correspondante telle que spécifiée à l'Annexe 1 pour chaque Compartiment.

Pour toute demande de rachat reçue par l'Agent de transfert concernant un Jour d'évaluation donné après l'heure d'arrêt des ordres spécifiée pour chaque Compartiment à l'Annexe 1, le prix de rachat à appliquer sera calculé au Jour d'évaluation suivant le Jour de calcul concerné.

La contre-valeur des Actions présentées au rachat sera payée par transfert dans la devise de la Catégorie d'Actions en question, ou dans une autre devise, auquel cas tous les frais



éventuels de conversion seront à la charge du Compartiment (voir le chapitre «Prix de remboursement» ci-après).

PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat des Actions de chaque Compartiment est égal à la valeur nette d'inventaire de chaque Action calculé sur la base du prix à terme au Jour de valorisation concerné le Jour de calcul concerné.

En application des lois et règlements en vigueur (dont, notamment, la MiFID), ce montant pourra être diminué d'une commission prélevée en faveur des intermédiaires et/ou distributeurs, pouvant aller jusqu'à 3% de la valeur nette d'inventaire par Action.

Les frais de sortie au bénéfice des intermédiaires varieront suivant la Catégorie d'Actions, comme indiqué au chapitre «Catégories d'Actions».

Le prix de remboursement sera également diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Le Conseil d'administration sera autorisé à appliquer des corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Mécanisme de swing pricing / Spread».

Les Actions rachetées seront annulées.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration sera également habilité à appliquer une «Commission de dilution» sur le rachat d'Actions, tel que décrit ci-après au chapitre «Commission de dilution».

Le prix de remboursement pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire.

CONVERSION

Sous réserve du respect des conditions d'accès d'une Catégorie donnée et de toute autre restriction indiquée à l'Annexe 1 du Prospectus, les Actionnaires d'un Compartiment peuvent demander à ce que tout ou partie de leurs Actions soient converties en Actions de la même Catégorie d'Actions d'un autre Compartiment ou entre Compartiments pour différentes Catégories, auquel cas le prix de conversion sera calculé par référence aux valeurs nettes d'inventaire respectives qui pourront être augmentées ou diminuées, outre des frais administratifs, des commissions d'intermédiaires afférentes aux Catégories et/ou Compartiments concernés. Ces commissions d'intermédiaires ne pourront en aucun cas dépasser 2%.

En cas de conversion vers la même Catégorie d'un autre Compartiment, les seuls frais susceptibles d'être prélevés sont une charge administrative.

Sauf décision contraire de la Société de gestion, il ne sera toutefois pas possible de convertir des Actions en Actions «J».

En outre, une conversion en Actions d'un autre Compartiment n'est possible qu'entre Compartiments qui ont le même Jour de valorisation et le même Jour de calcul.

Sauf indication contraire à l'Annexe 1, pour toute demande de conversion reçue par l'Agent de transfert au plus tard à l'heure limite précisée pour chaque Compartiment à l'Annexe 1, le prix de rachat et le prix d'émission applicables à une demande de conversion seront ceux calculés au Jour d'évaluation concerné le Jour de calcul applicable.

Le Conseil d'administration peut imposer les restrictions qu'il estime nécessaires, notamment en ce qui concerne la fréquence des conversions, et sera autorisé à appliquer des corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit au chapitre «Mécanisme de swing pricing / Spread».

Les Actions dont la conversion en Actions d'un autre Compartiment a été effectuée seront annulées.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration sera également habilité à appliquer une «Commission de dilution» sur la conversion d'Actions, tel que décrit ci-après au chapitre «Commission de dilution».

REPORT DE DEMANDES DE RACHAT ET DE CONVERSION

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il est nécessaire de racheter un Jour de valorisation donné plus de 10% des Actions émises d'un Compartiment donné, le Conseil d'administration peut décider que la totalité des demandes de rachat et de conversion au-delà de ce seuil de 10% soit reportée au prochain Jour de valorisation au cours duquel le prix de remboursement est calculé pour le Compartiment concerné. Lors de ce Jour de valorisation, les demandes de rachat ou de conversion qui ont été différées (et non retirées) seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat et de conversion reçues pour ce Jour de valorisation (et qui n'ont pas été différées).

RACHAT FORCÉ D' ACTIONS

Le Fonds se réserve le droit de racheter à tout moment, conformément aux dispositions des Statuts, les Actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

En outre, s'il apparaît qu'un Actionnaire d'une Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un investisseur Institutionnel ou si un Actionnaire ne satisfait pas (ou plus) à toute autre limite applicable à une Classe d'Actions donnée, le Fonds peut, soit racheter les Actions en question en utilisant la procédure de rachat forcé décrite dans les Statuts, soit, en ce qui concerne la Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels, les convertir en Actions d'une Classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe une Classe ayant des

caractéristiques similaires, mais pas nécessairement, pour lever toute ambiguïté, en matière de commissions et de frais payables par ladite Classe d'Actions), soit, pour les autres Classes d'Actions, convertir ces Actions en Actions d'une Classe ouverte à l'Actionnaire.

Dans de tels cas, le Conseil d'administration notifiera cette conversion envisagée à l'Actionnaire concerné et celui-ci recevra un avis préalable de sorte qu'il sera en mesure de satisfaire aux limitations applicables.

RÈGLEMENTS

Les prix d'émission et de rachat doivent être acquittés dans le délai précisé pour chaque Compartiment à l'Annexe 1.

Si, au moment du règlement, les banques ne poursuivent pas leurs activités quotidiennes, ou si un système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel, dans le pays de la devise du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question, le règlement se fera le Jour de semaine suivant durant lequel ces banques et ces systèmes de règlement poursuivent leurs activités.

MARKET TIMING ET LATE TRADING

Le Fonds, la Société de gestion ainsi que l'Agent de transfert veillent à empêcher les pratiques de late trading et de market timing dans le cadre de la distribution des Actions. Les délais de remise des ordres mentionnés à l'Annexe 1 du Prospectus sont rigoureusement respectés. Les ordres sont acceptés à condition que les transactions ne portent pas atteinte aux intérêts des autres Actionnaires. Les investisseurs ne connaissent pas la valeur nette d'inventaire par Action au moment où ils soumettent un ordre de souscription, de rachat ou de conversion. Les souscriptions, rachats et conversions sont autorisés aux seules fins d'investissement. Le Fonds et la Société de gestion interdisent le market timing et autres pratiques abusives.

L'achat et la vente répétés d'Actions dans le but d'exploiter les imperfections ou les défaillances du système de calcul de la valeur nette d'inventaire du Fonds, pratique également connue sous le nom de market timing, peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, entraîner une augmentation des frais supportés par le Fonds et porter ainsi atteinte aux intérêts des Actionnaires à long terme du Fonds. Afin de décourager une telle pratique, le Conseil d'administration se réserve le droit, en cas de doute raisonnable et chaque fois qu'il soupçonne qu'un investissement s'apparente au market timing, de suspendre, rejeter ou annuler tout ordre de souscription ou de conversion soumis par des investisseurs pour lesquels il a été établi qu'ils opèrent des achats et ventes fréquents au sein du Fonds.

En tant que garant du traitement équitable de tous les investisseurs, le Conseil d'administration prendra les mesures appropriées afin que (i) l'exposition du Fonds aux pratiques de market timing soit mesurée d'une manière appropriée et continue et que (ii) des procédures et des contrôles

adéquats, visant à réduire autant que possible le risque de market timing au sein du Fonds, soient mis en place.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'Agent d'administration centrale calcule la valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Catégorie d'Actions dans la devise de la Catégorie d'Actions en question chaque Jour d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire pour un Jour d'évaluation sera calculée le Jour de calcul.

La valeur nette d'inventaire d'une Action de chaque Compartiment sera déterminée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre total des Actions de ce Compartiment en circulation. Les avoirs nets d'un Compartiment correspondent à la différence entre le total de ses actifs et le total de ses passifs.

Si différentes Classes d'Actions sont émises dans un Compartiment, la valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions du Compartiment concerné sera calculée en divisant la valeur nette d'inventaire totale, calculée pour le Compartiment concerné et attribuable à cette Classe d'Actions, par le nombre total des Actions émises pour cette Classe.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du Compartiment concerné attribuable à chaque Classe d'Actions, qui était initialement identique au pourcentage du nombre d'Actions représentées par cette Classe d'Actions, varie en fonction des distributions effectuées dans le cadre des Actions de distribution comme suit:

- a. lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des Actions de distribution, les avoirs nets totaux attribuables à cette Classe d'Actions seront réduits par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage des avoirs nets totaux du Compartiment concerné, attribuable aux Actions de distribution) et les avoirs nets totaux attribuables aux Actions de capitalisation resteront identiques (ayant pour effet d'accroître le pourcentage des avoirs nets totaux du Compartiment attribuables aux Actions de capitalisation);
- b. lors de l'augmentation du capital du Compartiment concerné par l'émission d'Actions nouvelles dans l'une des Catégories, les actifs nets totaux attribuables à la Catégorie d'Actions concernée seront augmentés du montant reçu pour cette émission;
- c. lors du rachat par le Compartiment concerné des Actions d'une Catégorie d'Actions, les actifs nets totaux attribuables à la Catégorie d'Actions correspondante seront diminués du prix payé pour le rachat de ces Actions;

- d. lors de la conversion des Actions d'une Catégorie d'Actions dans des Actions d'une autre Catégorie d'Actions, l'actif net total attribuable à cette Catégorie sera diminué de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties, l'actif net total attribuable à la Catégorie d'Actions concernée sera augmenté de ce montant.

Les actifs nets totaux du Fonds seront exprimés en EUR et correspondent à la différence entre le total des actifs (la «fortune totale») et le total des engagements du Fonds.

Pour les besoins de ce dernier calcul, les actifs nets d'un Compartiment seront, pour autant qu'ils ne soient pas exprimés en EUR, convertis en EUR et additionnés.

L'évaluation des avoirs de chaque Compartiment sera produite de la façon suivante:

- a. les valeurs admises à une cote officielle ou sur un autre marché réglementé seront évaluées au dernier cours connu à moins que ce cours ne soit pas représentatif;
- b. Les valeurs non admises à une telle cote ou sur un marché réglementé et les valeurs ainsi admises mais dont le dernier cours connu n'est pas représentatif seront évaluées à leur juste valeur, estimée avec prudence et bonne foi. Le Conseil d'administration peut fixer des seuils spécifiques qui, une fois dépassés, déclenchent un ajustement de la valeur de ces titres à leur juste valeur.
- c. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être obtenue; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui semblera adéquat au Conseil d'administration afin de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- d. Les instruments du marché monétaire seront évalués selon la méthode du coût amorti, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus éventuels ou en «mark-to-market». Lorsque la valeur de marché est différente du coût amorti, les instruments du marché monétaire seront évalués en «mark-to-market».
- e. Les valeurs exprimées dans une devise autre que celle du Compartiment de référence seront converties dans la devise dudit Compartiment au taux de change applicable;

- f. Les parts/Actions émises par les organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées:

- > sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire connue par l'Agent administratif central, ou
- > sur base de la valeur nette d'inventaire estimée à la date la plus proche du Jour d'évaluation du Compartiment.

- g. La valeur des sociétés qui ne sont pas admises à une cote officielle ou sur un marché réglementé pourra être déterminée sur la base d'une méthode d'évaluation proposée de bonne foi par le Conseil d'administration en vertu des derniers comptes annuels révisés disponibles et/ou en fonction d'événements récents pouvant avoir un impact sur la valeur du titre en question et/ou toute autre évaluation disponible. Le choix de la méthode et du support permettant l'évaluation dépendra de la pertinence estimée des données disponibles. La valeur pourra être corrigée d'après les comptes périodiques non révisés éventuellement disponibles. Si le Conseil d'administration estime que le prix ainsi obtenu n'est pas représentatif de la valeur probable de réalisation d'un tel titre, il estimera alors la valeur avec prudence et bonne foi sur la base du prix de vente probable.
- h. La valeur des contrats à terme (futures et forwards) et des contrats d'option négociés sur un marché réglementé ou une Bourse de valeurs se basera sur les cours de clôture ou de règlement publiés par ce marché réglementé ou cette Bourse de valeurs qui constitue en règle générale la principale place de négociation desdits contrats. Si un contrat à terme ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé à la date d'évaluation de l'actif net concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le Conseil d'administration de façon juste et raisonnable. Les contrats à terme et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur une Bourse de valeurs seront évalués à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le Conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrat.
- i. Les flux futurs attendus, à percevoir et à verser par le Compartiment en vertu des contrats swaps, seront évalués à leur valeur actualisée;
- j. Dans le cas où le Conseil d'administration le juge nécessaire, il pourra constituer un comité d'évaluation dont la tâche consistera à réaliser avec prudence et bonne foi l'estimation de certaines valeurs.

Dans des circonstances où les intérêts du Fonds et/ou de ses Actionnaires le justifient (y compris dans le but d'éviter les pratiques de market timing ou si la détermination des valeurs sur la base des critères précisés ci-dessus n'est pas possible ou pas pratique), le Conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour calculer la juste valeur des actifs du Compartiment concerné.

En l'absence de mauvaise foi ou d'erreur manifeste, l'évaluation déterminée par l'Agent administratif central sera considérée comme définitive et aura un caractère contraignant à l'égard du Compartiment et/ou de la Classe d'Actions et de ses Actionnaires.

MÉCANISME DE SWING PRICING / SPREAD

Les mouvements de portefeuille déclenchés par des souscriptions et des rachats (ci-après désignés «activités sur le capital») sont de nature à générer des frais mais aussi un différentiel entre les cours de négociation et de valorisation des investissements ou désinvestissements. Afin de protéger les Actionnaires existants ou restants du Fonds contre cet effet néfaste, appelé «dilution», les investisseurs qui accèdent à ce Compartiment ou qui en sortent peuvent être amenés à en supporter les coûts. Ces coûts (estimés forfaitairement ou effectifs) peuvent être facturés séparément ou en ajustant la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à la baisse ou à la hausse (mécanisme de «swing pricing»).

Afin de protéger les Actionnaires, la Société de gestion a créé et mis en œuvre une politique relative au mécanisme de swing pricing qui régit l'application du mécanisme de swing pricing. La présente politique sera réexaminée et révisée périodiquement.

La Société de gestion peut décider d'appliquer un swing partiel. Dans ce cas, la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée si, un Jour d'évaluation donné, l'activité sur le capital pour ce Compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette des flux de trésorerie dépassant un seuil prédéfini (seuil de swing) exprimé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le seuil de swing est déterminé par la Société de gestion conformément à sa politique relative au mécanisme de swing pricing.

L'ajustement, appelé «facteur de swing», peut refléter (i) les charges fiscales et les coûts de négociation estimés susceptibles d'être supportés par le Compartiment et/ou l'écart offre/demande estimé sur les actifs dans lesquels le Compartiment investit. Le facteur de swing est déterminé par la Société de gestion conformément à sa politique relative au mécanisme de swing pricing. Sauf spécification contraire dans les Annexes, l'ajustement ne dépassera pas 2% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment en question. La valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée à la hausse ou à la baisse par le facteur de swing en fonction de l'activité nette sur le capital au Jour de valorisation concerné.

L'Agent administratif central applique le mécanisme de swing pricing sous la supervision de la Société de gestion.

Le mécanisme de swing pricing est appliqué au niveau d'un Compartiment (et non d'une Classe d'Actions) et ne prend pas en considération les circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle pour un investisseur. Le mécanisme de swing pricing n'est pas conçu pour protéger entièrement les Actionnaires contre la dilution.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué pour tous les Compartiments.

Ces procédures s'appliquent de manière équitable à tous les Actionnaires d'un même Compartiment lors du même Jour d'évaluation.

Les commissions de performance éventuellement applicables seront facturées sur la base de la valeur nette d'inventaire non ajustée du Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut augmenter la limite maximale d'ajustement (facturée séparément ou prélevée en ajustant la valeur nette d'inventaire) indiquée dans le Prospectus dans des circonstances exceptionnelles et à titre temporaire afin de protéger les intérêts des Actionnaires.

COMMISSION DE DILUTION

Dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que, par exemple:

- des volumes de négociations importants; et/ou
- des perturbations du marché; et
- dans tous autres cas, si le Conseil d'administration estime, à sa seule discrétion, que les intérêts des Actionnaires existants (à l'égard des émissions/conversions) ou des Actionnaires restants (à l'égard des rachats/conversions) pourraient être lésés,

le Conseil d'administration sera autorisé à imputer une commission de dilution d'un maximum de 2% de la valeur nette d'inventaire sur le prix de souscription, remboursement et/ou conversion.

Lorsque la commission de dilution est imputée, elle s'applique équitablement pour un Jour d'évaluation donné à tous les Actionnaires/investisseurs du Compartiment concerné ayant soumis une demande de souscription, de remboursement ou de conversion. Elle sera versée au crédit du Compartiment et deviendra partie intégrante dudit Compartiment.

La commission de dilution ainsi appliquée sera calculée en se référant notamment aux effets des marchés ainsi qu'aux frais de négociation encourus en relation avec les investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris toutes les commissions, spreads et taxes de cession y applicables.

La commission de dilution peut être cumulée aux corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Mécanisme de swing pricing / Spread» ci-dessus.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS

Le Fonds peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions de tout Compartiment ou, si le contexte l'impose, d'une Catégorie d'Actions, ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de ce Compartiment (ou de cette Catégorie d'Actions) et la conversion depuis ou dans ces Actions si les cas de figure suivants se présentent:

- a. lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du Fonds ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la valeur nette d'inventaire des Actions ou une partie importante des avoirs du Fonds, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes;
- b. Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, une grève ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité et au contrôle du Fonds rendent impossible la cession des actifs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires.
- c. Dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un actif du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un actif du Fonds ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude.
- d. Lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.
- e. En cas de publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation du Fonds, d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment ou (ii) de l'avis informant les Actionnaires de la décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments et/ou Catégories d'Actions, ou, dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des Actionnaires, (iii) d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires appelée à se

prononcer sur la fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments ou de la division/consolidation d'une ou plusieurs Catégories d'Actions; ou (iv) d'un avis informant les Actionnaires de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ou de diviser/consolider une ou plusieurs Catégories d'Actions.

- f. lorsque, pour toute autre raison, la valeur de l'actif ou du passif et des dettes attribuables au Fonds respectivement au Compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés;
- g. Pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action de fonds d'investissement représentant une part importante des actifs de la Catégorie d'Actions concernée est suspendu.
- h. Pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour le Fonds, un de ses Compartiments, une de ses Catégories d'Actions ou ses Actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que le Fonds, le Compartiment, la Catégorie d'Actions ou ses Actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Pour les Compartiments qui investissent leurs actifs par l'intermédiaire d'une société entièrement contrôlée par le Fonds, seuls les investissements sous-jacents sont à prendre en considération pour la mise en œuvre des restrictions susmentionnées et, dès lors, la société intermédiaire sera considérée comme n'existant pas.

Dans ces cas, les Actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, de remboursement ou de conversion pour les Compartiments affectés par la mesure de suspension en seront informés.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Ainsi que le dispose la Loi de 2010, le Conseil d'administration a désigné une société de gestion.

La Société de gestion

Pictet Asset Management (Europe) S.A., (précédemment Pictet Funds (Europe) S.A.), société anonyme dont le siège social est situé 6B, rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg, a été désignée en tant que société de gestion au sens défini au chapitre 15 de la Loi de 2010.

Pictet Asset Management (Europe) S.A. a été constituée le 14 juin 1995 pour une durée indéterminée, sous le nom de



Pictet Balanced Fund Management (Luxembourg) S.A., sous la forme d'une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Politique de rémunération

La Société de gestion a établi des politiques de rémunération concernant les catégories de personnel, y compris les membres de la direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout salarié percevant une rémunération totale qui le place dans la même tranche de rémunération que celle des membres de la direction et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces politiques sont conformes à et favorisent une gestion des risques saine et efficace et n'encouragent pas une prise de risques incohérente avec les profils de risque du Fonds ou avec ses Statuts; enfin, elles n'entravent pas l'obligation incombant à la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique, les procédures et les pratiques de la Société de gestion en matière de rémunération sont conçues pour être conformes à et favoriser une gestion des risques saine et efficace. Elles visent en outre à être cohérentes avec la stratégie d'entreprise, les valeurs et l'intégrité de la Société de gestion ainsi qu'avec les intérêts à long terme de ses clients; il en va de même pour le Groupe Pictet au sens large. La politique, les procédures et les pratiques de la Société de gestion en matière de rémunération prévoient également (i) une évaluation de la performance sur une base pluriannuelle, adaptée à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds en vue de garantir que le processus d'évaluation est fondé sur la performance et les risques d'investissement à long terme du Fonds et (ii) un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Des informations relatives à la politique de rémunération en vigueur de la Société de gestion, y compris, sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, les personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération, sont disponibles à l'adresse <https://www.am.pictet/en/luxembourg/global-articles/ucits-remuneration-disclosure>. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Activité de gestion

L'objectif de la Société de gestion est de gérer des organismes de placement collectif conformément à la Directive OPCVM. Cette activité de gestion couvre la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds. Dans le cadre de cette activité, la Société de gestion est tenue d'analyser les risques de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme propres

à l'activité d'investissement conformément aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et d'établir des mesures adéquates de diligence raisonnable adaptées aux risques évalués pour chaque classe d'actifs, notamment:

- a. Diligence raisonnable applicable selon l'approche fondée sur les risques;
- b. Contrôle des actifs et parties liés aux transactions (au type d'actif le cas échéant) dans une perspective de sanctions commerciales, financières et en matière d'immigration ainsi que dans le but de prévenir le financement de la prolifération.

Une vérification préalable aux opérations est effectuée régulièrement avant l'investissement conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises.

La procédure de diligence raisonnable appliquée aux actifs non cotés est ajustée à l'approche fondée sur les risques (comme indiqué ci-dessus) en prenant en considération au minimum, mais sans s'y limiter, le pays de l'émetteur et la présence d'un intermédiaire réglementé.

Une liste des fonds gérés par la Société de gestion est disponible auprès du siège de la Société de gestion.

La Société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion de portefeuille des Compartiments aux sociétés énumérées ci-après, comme indiqué plus en détail dans les Annexes. Cette délégation s'est réalisée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et aux termes de contrats conclus pour une durée indéterminée qui peuvent être résiliés de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois ou de six mois selon les termes du contrat.

Lorsque plus d'un gestionnaire (y compris, le cas échéant, la Société de gestion) fournit des services de gestion d'investissement pour un compartiment, les gestionnaires de portefeuille sont répartis entre plusieurs sites mais agissent comme une seule équipe qui s'occupe des actifs des compartiments.

Dans la pratique, la gestion des investissements est examinée à l'échelle mondiale, généralement par des comités transversaux, afin de garantir l'élaboration d'opinions et de pratiques communes.

› Pictet Asset Management S.A., Genève («*PICTET AM SA*»)

PICTET AM SA est un distributeur de fonds et gestionnaire d'investissement basé en Suisse qui exerce des activités de gestion d'actifs pour une clientèle internationale en se concentrant principalement sur les actions, le revenu fixe, le quantitatif et le rendement total en termes de catégories d'actifs, tout en réalisant des négociations pour le compte



d'autres entités du groupe PICTET AM. PICTET AM S.A. est réglementé dans le cadre de ses activités en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suisse.

› *Pictet Asset Management Limited («PICTET AM Ltd»)*

PICTET AM Ltd est une société immatriculée au Royaume-Uni qui mène des activités de gestion d'actifs pour une clientèle internationale, en se concentrant principalement sur les catégories d'actifs à revenu fixe et sur les Actions, ainsi que sur les opérations pour le compte d'autres entités du groupe Pictet Asset Management. PICTET AM Ltd est réglementée par l'Autorité financière du Royaume-Uni (FCA). PICTET AM Ltd est également agréée par la SCRC en qualité de QFII et RQFII et, au titre de la réglementation en vigueur dans la RPC, PICTET AM Ltd sera considérée automatiquement comme un titulaire de licence QFI.

› *Pictet Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. («PICTET AMS»)*

PICTET AMS est une société à responsabilité limitée créée à Singapour et réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour. Les activités de PICTET AMS consistent en une gestion de portefeuille se concentrant sur les revenus fixes souverains et d'entreprise et sur l'exécution d'ordres sur les produits à revenu fixe asiatiques lancés par d'autres entités des entités du groupe Pictet Asset Management.

› *Pictet Asset Management (Hong Kong) Limited («PICTET AM HK»)*

PICTET AM HK est une société agréée à Hong Kong soumise à la supervision de la Hong Kong Securities and Futures Commission et autorisée par cette dernière à mener des activités réglementées de type 1 (opérations sur des titres), type 2 (opérations de contrats à terme standardisés), type 4 (conseil portant sur les titres) et type 9 (gestion d'actifs) à la date du Prospectus. Les activités principales de gestion de fonds de la société concernent les fonds d'Actions et de crédit asiatiques, et plus particulièrement chinois. La distribution des fonds de placement du Groupe Pictet fait également partie de ses activités.

› *Pictet Asset Management (Japan) Ltd. («PICTET AMJ»)*

PICTET AMJ, société de gestion d'actifs agréée au Japon, conduit des activités de gestion d'actifs pour les investisseurs individuels et institutionnels par le biais de circuits de distribution directe et en gros et se concentre principalement sur la gestion d'Actions, d'obligations et d'investissements alternatifs. PICTET AMJ est réglementée par la Financial Services Agency au Japon.

› *Pictet Asset Management (USA) Corp. («PICTET AM US»)*

PICTET AM US est une entreprise américaine enregistrée en qualité de conseiller en investissement auprès de la Securities and Exchange Commission. Les activités de PICTET AM US consistent en la gestion de portefeuille se concentrant sur les titres obligataires souverains et d'entreprises des marchés émergents et sur la distribution (a) des fonds

d'investissement du Groupe Pictet et (b) des stratégies d'investissement du groupe PICTET AM.

Les Gestionnaires peuvent conclure des accords de commission en nature uniquement lorsque ces accords apportent un avantage direct et identifiable à leurs clients, y compris le Fonds, et lorsque les Gestionnaires sont convaincus que les transactions qui génèrent les commissions en nature seront réalisées de bonne foi, dans le respect strict des dispositions réglementaires applicables et dans l'intérêt du Fonds. Les Gestionnaires peuvent conclure ces accords dans la mesure autorisée et dans des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché et aux lois et règlements en vigueur.

La supervision des activités de gestion déléguées relève de la seule responsabilité de la Société de gestion.

Agent de transfert, de registre et Agent payeur

La fonction d'agent de transfert du Fonds est déléguée à l'Agent de transfert.

L'Agent de transfert a été désigné comme agent de transfert et de registre et agent payeur aux termes de contrats conclus pour une durée indéterminée.

L'Agent de transfert est une société anonyme dont le siège social est situé au 15, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg. Il s'agit d'une société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

FundPartner Solutions (Europe) S.A., détenue à 100% par le Groupe Pictet, a été constituée le 17 juillet 2008 pour une période indéterminée.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, l'Agent de transfert doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'Actions et la tenue du registre des Actionnaires du Fonds.

Administration centrale

L'Agent d'administration centrale exerce les fonctions d'agent administratif, en vertu d'un contrat du 8 mars 2013 conclu entre la Société de gestion, le Fonds et l'Agent d'administration centrale. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours (tel que stipulé dans les dispositions contractuelles applicables).

Dans ce contexte, BNP Paribas, filiale de Luxembourg, exerce les fonctions administratives requises par la Loi de 2010 telles que la comptabilité du Fonds et le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action.

Commercialisation

Les Actions seront distribuées par le Distributeur.



Le Distributeur pourra conclure des contrats de distribution avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les «Supermarchés Internet», les gestionnaires indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution de fonds de placement et la fourniture de services à la clientèle.

Conseillers en investissement

La Société de gestion pourra se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissement internes ou externes au Groupe Pictet avec la mission de conseiller la Société de gestion sur les opportunités d'investissement du Fonds.

La Banque dépositaire

BNP Paribas, filiale de Luxembourg, est une filiale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque agréée de droit français constituée sous la forme d'une Société Anonyme, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris en France, agissant par le biais de sa filiale luxembourgeoise dont le siège est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «CSSF»).

BNP Paribas, filiale de Luxembourg, a été nommée Banque dépositaire du Fonds en vertu des conditions d'un accord écrit signé le 30 juin 2016 entre la Banque dépositaire, la Société de gestion et le Fonds.

La Banque dépositaire conduit trois types de fonction, à savoir (i) une mission de surveillance (tel que défini à l'Art. 34(1) de la Loi de 2010), (ii) le contrôle des flux de trésorerie du Fonds (tel que défini à l'Art. 34(2) de la Loi de 2010) et (iii) la sauvegarde des actifs du Fonds (tel qu'établi à l'Art. 34(3) de la Loi de 2010).

En vertu de sa mission de surveillance, la Banque dépositaire est tenue de:

1. veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions réalisés pour le compte du Fonds soient effectués conformément à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
2. veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts,
3. exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont en conflit avec la Loi de 2010 ou les Statuts;

4. s'assurer que, dans le cadre des transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage;
5. veiller à ce que les revenus du Fonds soient alloués conformément à la Loi de 2010 et à ses Statuts.

La Banque dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion ou au Fonds un état des lieux exhaustif et actualisé de l'ensemble des actifs du Fonds.

L'objectif principal de la Banque dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque la Société de gestion ou le Fonds entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas, filiale de Luxembourg, en parallèle de la désignation de cette dernière en qualité de Banque dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent couvrir des services relatifs à

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle ou de back office (traitement des ordres, suivi des positions, contrôles de conformité post-exécution, gestion des garanties, valorisation des positions de gré à gré, administration du fonds y compris calcul de la valeur nette d'inventaire, services d'agence de transfert ou de négociation) pour lesquelles BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en tant qu'agent du Fonds ou de la Société de gestion, ou
- la désignation de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en tant que contrepartie ou prestataire auxiliaire sur des sujets tels que l'exécution des opérations de change, le prêt de titres ou des financements relais.

La Banque dépositaire est tenue de s'assurer que toute opération afférente à ces relations commerciales entre la Banque dépositaire et une entité du même groupe que la Banque dépositaire est conduite dans des conditions commerciales normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de traiter toute situation de conflit d'intérêts, la Banque dépositaire a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à:

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- répertorier, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts par:

- le recours à des mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts telles que la séparation des fonctions et des lignes de reporting, des listes de délits d'initiés pour les équipes internes;
- la mise en œuvre d'une gestion au cas par cas pour (i) prendre des mesures préventives adéquates telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine (à savoir en séparant la conduite des fonctions de dépositaire des autres activités au plan fonctionnel et hiérarchique), le contrôle du respect de conditions commerciales normales dans les opérations et/ou l'information des Actionnaires concernés ou (ii) exclure l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts;
- la mise en œuvre d'une politique de déontologie;
- la mise en place d'une cartographie des conflits d'intérêts permettant de dresser un inventaire des mesures permanentes en place afin de protéger les intérêts du Fonds; ou
- la mise en place de procédures internes relatives à, notamment, (i) la nomination de prestataires de services susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits/nouvelles activités de la Banque dépositaire en vue d'évaluer toute situation conduisant à un conflit d'intérêts.

Si un tel conflit d'intérêts survient, la Banque dépositaire s'engagera à faire tout son possible pour résoudre ce conflit de manière juste (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et pour veiller à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités de manière équitable.

La Banque dépositaire peut déléguer à des tiers la sauvegarde des actifs du Fonds, sous réserve des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et des stipulations du Contrat de dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue suivent les standards de qualité les plus stricts, y compris la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler d'une telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris des obligations de capitalisation minimum, de supervision dans la juridiction concernée et d'audit extérieur régulier) eu égard à la sauvegarde des instruments financiers.

L'engagement de la Banque dépositaire ne sera en rien modifié par la délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir lorsque les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec la Banque dépositaire en parallèle de la relation de délégation de la fonction de garde.

Pour prévenir ces conflits d'intérêts potentiels, la Banque dépositaire a mis en œuvre et poursuit une organisation interne en vertu de laquelle la relation commerciale et/ou d'affaires distincte n'a pas d'impact sur la sélection du délégué ou le contrôle de l'exécution de sa fonction en vertu du contrat de délégation.

Une liste des délégués et sous-délégués relatifs aux fonctions de sauvegarde des actifs est disponible sur le site Internet <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>

Cette liste peut être ponctuellement mise à jour. Des informations à jour sur les fonctions de dépositaire de la Banque dépositaire, une liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir sont disponibles, sans frais et sur demande, auprès de la Banque dépositaire.

Des informations à jour sur les fonctions de la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir sont disponibles sur demande des investisseurs.

BNP Paribas, filiale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant plusieurs fuseaux horaires, peut confier certains éléments de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale au Luxembourg. Plus pertinemment, des entités situées en France, en Belgique, en Espagne, au Portugal, en Pologne, aux Etats-Unis, au Canada, à Singapour, à Jersey, au Royaume-Uni, au Luxembourg, en Allemagne, en Irlande et en Inde sont impliquées dans le soutien à l'organisation interne, les services bancaires, l'administration centrale et le service d'agent de transfert. Des informations supplémentaires sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, Luxembourg Branch peuvent être fournies sur demande par la Société et/ou la Société de Gestion.

La Société de gestion agissant pour le compte du Fonds peut libérer la Banque dépositaire de ses fonctions par le biais d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Banque dépositaire. De même, la Banque dépositaire peut mettre fin à ses fonctions moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Fonds. Dans un tel cas, une nouvelle banque dépositaire doit être nommée pour conduire les fonctions et assumer les responsabilités de la Banque dépositaire, tel que défini dans l'accord signé à cet



effet. Le remplacement de la Banque dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois.

Si la Banque dépositaire donne un avis de résiliation:

- > le Fonds doit, dans les soixante (60) jours suivant la réception de cet avis, indiquer le nom des personnes à qui tous les titres et les espèces doivent être livrés ou payés. Dans ce cas, la Banque dépositaire doit, sous réserve du versement des montants dus en vertu de l'accord, livrer ces titres et espèces aux personnes spécifiées. Si, dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis de résiliation par la Banque dépositaire, celle-ci ne reçoit pas du Fonds les noms des personnes à qui ces titres et espèces doivent être remis, la Banque dépositaire peut, à sa discrétion, livrer ces titres et espèces à une banque ou tout autre dépositaire de titres ayant son activité dans la juridiction de l'emplacement de ces derniers, conformément aux dispositions du contrat, ou peut continuer à détenir ces titres et espèces jusqu'à ce que les noms de ces personnes lui soient communiqués;
- > Si le Fonds donne un avis de résiliation, la Banque dépositaire doit, sous réserve du paiement de toutes les sommes dues en vertu du présent accord, livrer ces titres et espèces aux personnes spécifiées par le Fonds, dont les noms seront joints à l'avis de résiliation en question.
- > si la Banque dépositaire démissionne de ses fonctions, elle ne sera libérée de ses obligations que lorsque les personnes auxquelles les titres et espèces doivent être livrés ont été désignées et/ou lorsque tous les actifs du Fonds ont été transférés à celles-ci, en conformité avec les termes de l'accord;
- > les dividendes non réclamés seront transférés aux personnes auxquelles les titres et espèces doivent être remis et/ou tous les actifs du Fonds ont été transférés et/ou l'agent financier (le cas échéant).

Réviseur d'entreprises agréé

Ces fonctions ont été confiées à Deloitte Audit S.à r.l., 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

DROITS DES ACTIONNAIRES ET INFORMATIONS

Actions

Les Actions de chaque Catégorie d'Actions sont émises sous forme nominative uniquement, sans valeur nominale et entièrement libérées.

Des fractions d'Actions pourront être émises jusqu'à un maximum de cinq décimales. Elles sont inscrites dans un registre des Actionnaires conservé au siège du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds sont annulées.

Toutes les Actions sont librement transférables et participent de manière égale aux bénéfices, produits de liquidation et dividendes éventuels, du Compartiment auquel elles se rapportent.

A chaque Action correspond un droit de vote. Les Actionnaires bénéficient en outre des droits généraux des Actionnaires tels que décrits dans la Loi de 1915, telle que modifiée, à l'exception du droit préférentiel de souscription à de nouvelles Actions.

Dans la mesure permise par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout Actionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout autre document (y compris de tout formulaire de souscription) faisant état de celles-ci envers le Fonds et/ou envers les autres Actionnaires. Tout Actionnaire peut s'engager (personnellement) à ne pas exercer ses droits de vote sur tout ou partie de ses Actions, temporairement ou indéfiniment.

Les Actionnaires ne recevront qu'une confirmation de leur inscription au Registre.

Assemblée générale des Actionnaires

L'Assemblée Générale annuelle se tient chaque année le 20 avril à 10h00 au siège social du Fonds ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, elle se tiendra le Jour ouvrable suivant.

Dans la mesure autorisée par les lois et réglementations du Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle peut se tenir à une date, une heure ou un lieu différent de celui indiqué au paragraphe ci-dessus. Ces date, heure et lieu seront alors déterminés par décision du Conseil d'administration.

Des avis de convocation seront adressés à tous les Actionnaires nominatifs au moins 8 jours avant l'assemblée concernée. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise.

Toutes les décisions des Actionnaires qui concernent le Fonds seront prises en assemblée générale de tous les Actionnaires, conformément aux dispositions des Statuts et de la législation luxembourgeoise. Toutes les décisions qui ne concernent que les Actionnaires d'un ou plusieurs Compartiments peuvent être prises, dans la mesure permise par la loi, par les seuls Actionnaires des Compartiments concernés. Dans ce dernier cas, les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par les Statuts sont applicables.

En cas de suspension des droits de vote d'un ou plusieurs Actionnaires, ces Actionnaires seront convoqués et pourront assister à l'assemblée générale, mais leurs Actions ne seront pas prises en compte pour déterminer si les conditions de quorum et de majorité sont remplies.

Informations des Actionnaires

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR

Aux termes de la Loi de 2010, le DIC(I) doit être remis aux investisseurs préalablement à leur demande de souscription d'Actions du Fonds.

Avant d'investir, les investisseurs sont invités à visiter le site Internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.pictet et à télécharger le DIC(I) concerné avant toute demande de souscription. La même diligence est attendue de l'investisseur qui souhaite procéder à des souscriptions additionnelles dans le futur en ce sens que des versions actualisées du DIC(I) seront publiées de temps à autre. Un exemplaire papier peut être transmis sans frais aux investisseurs, sur demande auprès du siège social du Fonds.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis en cas de conversion.

Selon les exigences légales et réglementaires en vigueur (dont, notamment, la MiFID) dans les pays de distribution, des Informations supplémentaires obligatoires peuvent être mises à la disposition des investisseurs sous la responsabilité des intermédiaires / distributeurs locaux.

RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS

Le Fonds publie des rapports annuels révisés dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social et des rapports semestriels non révisés dans les deux mois suivant la fin de la période de référence.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds ainsi que ceux de chaque Compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds ainsi qu'auprès de la Banque Dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment (ou de chaque Catégorie d'Actions) ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la Banque dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

Les informations aux Actionnaires relatives à leur investissement dans les Compartiments peuvent être envoyées à leur attention et/ou publiées sur le site web www.assetmanagement.pictet. En cas de modification substantielle et/ou dans les cas où la CSSF ou la législation luxembourgeoise l'exigent, les Actionnaires seront informés par voie d'avis envoyé à leur attention ou de toute autre façon prévue par la législation en vigueur.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

Les documents suivants sont déposés auprès de la Banque dépositaire et au siège social du Fonds:

1. les statuts;
2. le dernier rapport annuel ainsi que le dernier rapport semestriel si postérieur au premier;
3. le contrat de Société de gestion conclu entre le Fonds et la Société de gestion;
4. le contrat de Banque dépositaire conclu entre BNP Paribas, filiale de Luxembourg et le Fonds.

DEMANDES ET RÉCLAMATIONS

Toute personne souhaitant recevoir des informations complémentaires concernant le Fonds, notamment la stratégie adoptée pour l'exercice des droits de vote du Fonds, la politique d'actionnariat actif, la politique de conflits d'intérêts, de meilleure exécution et la procédure de résolution des réclamations ou souhaitant déposer une réclamation au sujet des opérations du Fonds est invitée à contacter le Chargé de conformité de la Société de gestion, à savoir Pictet Asset Management (Europe) S.A., 6B, rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Les détails de la politique d'actionnariat actif sont disponibles sur

https://documents.am.pictet/library/en/other?documentTypes=RI_POLICY&businessLine=PAM

, la procédure de résolution des réclamations de la Société de Gestion et les détails de la procédure de résolution extrajudiciaire de réclamation de la CSSF sont disponibles à l'adresse <https://am.pictet/en/luxembourg/articles/complaint-resolution-procedure>. Une copie de ces documents est également disponible gratuitement sur demande.

DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS

Rémunération des prestataires de services

Une commission de service sera payée à la Société de gestion en rémunération des services qu'elle fournit au Fonds. Cette commission permettra également la Société de



gestion de rémunérer l'Agent d'administration centrale et l'Agent de transfert.

La Société de gestion recevra également des Compartiments des commissions de gestion et dans certains cas des commissions de performance destinées à rémunérer les Gestionnaires, les conseillers en investissement et avec le Fonds, les distributeurs, le cas échéant, en application des lois et règlements en vigueur (dont, notamment, la MiFID).

En rémunération de ses prestations de dépositaire, la Banque Dépositaire prélèvera une commission relative au dépôt d'actifs et à la garde de titres.

Les commissions de service, de gestion et de banque dépositaire sont imputées sur les Classes d'Actions d'un Compartiment au prorata de son actif net et sont calculées sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire de ces classes.

Des frais de transaction seront également prélevés à des taux fixés d'un commun accord.

Pour le détail des commissions de gestion et de Banque Dépositaire, se référer à l'Annexe 1.

Le taux indiqué dans les Annexes pour la commission de Banque Dépositaire ne comprend pas la TVA.

Autres frais

Les autres coûts facturés au Fonds peuvent inclure:

1. Coûts d'exploitation

- Les commissions et frais relatifs à la recherche en investissement;
 - Les commissions et frais sur les transactions de titres du portefeuille;
- a. les frais de courtage et commissions,
 - b. les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs du Compartiment, y compris les intérêts, les taxes, les droits administratifs, les charges et prélèvements.
 - c. les autres coûts et dépenses liés aux transactions.

2. Coûts fonctionnels

- Les frais et débours raisonnables de l'Agent d'administration centrale et la Banque dépositaire qui ne sont pas inclus dans les Commissions de dépositaire ou les commissions de l'Agent d'administration centrale;

- Toutes les commissions et dépenses de l'Agent domiciliataire, l'Agent de transfert, l'Agent administratif et l'Agent payeur;
- Toutes les commissions et dépenses dues aux conseils juridiques et professionnels;
- Toutes les commissions et dépenses des agents window client:
- Commissions versées aux administrateurs indépendants, y compris les frais et débours raisonnables versés aux administrateurs indépendants et les assurances liées au mandat d'administrateur;
- Toutes les commissions et dépenses exposées par les fournisseurs de services aux Actionnaires, tels que les courtiers, les plateformes de compensation, sont des propriétaires enregistrés des Actions du Compartiment et fournissent des services de sous-comptabilité aux bénéficiaires économiques de ces actions;
- Ces commissions et les frais et débours des agents des facilités ou des agents payeurs et représentants locaux;
- Les commissions de publicité et les dépenses, autres que celles désignées aux alinéas qui précèdent, liés directement à l'offre ou à la distribution des Actions;
- La rémunération des correspondants de la Banque dépositaire;
- Les frais de litige et le coût des expertises;
- Les frais et dépenses raisonnablement encourus en relation avec les services de distribution qui ne seraient pas supportés par la Société de gestion sur ses commissions de gestion jusqu'à un maximum de 0,05% par an des actifs nets du Fonds;
- Toutes les commissions et dépenses liées à la documentation, comme la préparation, l'impression et la distribution du Prospectus, des DIC(I) ou de tout autre document d'offre, ainsi que des états financiers, des rapports d'actionnaires et de tout autre document mis à la disposition des Actionnaires;
- Toutes les commissions liées à la publication du prix des Actions, ainsi que les frais d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et d'autres moyens de communication électroniques;
- Toutes les commissions et dépenses exposées par la déclaration liée à la distribution:



- Toute autre dépense extraordinaire ou autre charge imprévue.

3. Coûts réglementaires.

- Toutes les commissions et dépenses des auditeurs;
- Toutes les commissions et dépenses liées aux rapports réglementaires;
- Toutes les dépenses liées à l'enregistrement et au maintien du Fonds auprès des autorités de surveillance et des bourses, y compris les frais de traduction;

4. Tous les impôts et droits susceptibles d'être dus sur les actifs du Fonds ou le revenu gagné par le Fonds, et en particulier la taxe d'abonnement.

Les frais non mentionnés ci-dessus peuvent inclure toute autre commission jugée approuvée par la direction du fonds.

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus du Fonds, puis sur les plus-values réalisées et enfin sur les actifs du Fonds. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les frais seront, pour le calcul des valeurs nettes d'inventaire des différents Compartiments, répartis entre les Compartiments proportionnellement aux avoirs nets de ces Compartiments, sauf dans la mesure où ces frais se rapportent spécifiquement à un Compartiment, auquel cas ils seront affectés à ce Compartiment.

Compartimentation

Le Conseil d'administration établira pour chaque Compartiment un groupe d'actifs distinct, au sens de la Loi de 2010. Les actifs d'un Compartiment ne répondent pas des éventuels passifs d'autres Compartiments. Le Conseil d'administration pourra également établir au sein d'un Compartiment deux ou plusieurs Catégories d'Actions, et:

- Les produits résultant de l'émission d'Actions relevant d'un Compartiment déterminé seront attribués dans les livres du Fonds à ce Compartiment et, le cas échéant, le montant correspondant augmentera les avoirs nets de ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment lui seront attribués conformément aux dispositions de cet Article. S'il existe plusieurs Classes d'Actions dans ce Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion de l'actif net de ce Compartiment et sera attribué à la Classe d'Actions concernée.
- Lorsqu'un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres du Fonds, au

Compartiment ou à la Classe d'Actions auquel/à laquelle appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment ou à la Classe d'Actions correspondant(e).

- Lorsque le Fonds supporte un engagement qui est attribuable à un actif d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminé(e) ou à une opération effectuée en rapport avec les actifs d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminé(e), cet engagement sera attribué à ce Compartiment ou à cette Classe d'Actions.
- Lorsqu'un actif ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet actif ou engagement sera attribué en parts égales à tous les Compartiments ou de telle autre manière que le Conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi.
- Les frais de création d'un nouveau Compartiment ou de restructuration seront, le cas échéant, attribués au nouveau Compartiment et pourront être amortis sur une période de 5 ans.

PRESCRIPTION

Les réclamations des Actionnaires contre le Conseil d'administration, la Banque dépositaire, l'Agent d'administration centrale ou l'Agent de transfert sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

RÉGIME FISCAL

Fiscalité du Fonds

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise. Au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur ses revenus, bénéfiques ou plus-values.

Les Compartiments sont soumis à une taxe d'abonnement perçue au taux de 0,05% par an sur la base de leur valeur liquidative à la clôture du trimestre concerné, calculée et payée trimestriellement. Cependant, cette taxe d'abonnement sera réduite à 0,01% pour les Compartiments ou les Catégories d'Actions réservés aux investisseurs institutionnels. Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique à la partie de l'actif de tout Compartiment investie dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement.

À partir du 1er janvier 2021, une taxe d'abonnement dégressive (de 0,05 % à 0,01 %) s'applique à la partie des actifs du Compartiment investie dans des activités économiques durables au sens de l'article 3 du règlement européen 2020/852.

Imposition des investissements

Les intérêts et dividendes reçus par les Compartiments peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'où ils proviennent. Les Compartiments peuvent



également être soumis à une taxe sur les plus-values réalisées et latentes de leurs actifs dans les pays d'investissement. Les Compartiments bénéficient toutefois de certains traités de lutte contre la double-imposition signés par le Luxembourg et prévoyant une exemption ou une réduction de la retenue à la source.

La Société de gestion et/ou les Gestionnaires se réservent le droit de comptabiliser des provisions au titre de l'impôt sur les plus-values, ce qui a un impact sur la valorisation des Compartiments concernés. En raison de l'incertitude quant à la décision ou non d'imposer certaines plus-values, et dans quelles proportions, toute provision d'impôt constituée par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires peut s'avérer excessive ou inadéquate pour honorer la charge d'impôt sur les plus-values.

Enfin, certaines considérations fiscales propres à des pays donnés peuvent être décrites plus en détail dans la section «Risques spécifiques» du Prospectus.

Fiscalité des investisseurs

Les distributions faites par les Compartiments ainsi que les produits de la liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

DAC6

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'UE a adopté une directive (directive 2018/822 portant modification de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire de renseignements dans le domaine fiscal) qui impose une obligation de déclaration aux parties impliquées dans des opérations susceptibles d'être associées à une planification fiscale agressive («DAC6»).

Plus précisément, l'obligation de déclaration s'appliquera aux dispositifs transfrontaliers qui, entre autres, répondent à un ou plusieurs des «marqueurs» prévus par la DAC6 («Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration»).

Dans le cas d'un Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à déclarer incluent le nom de tous les contribuables et intermédiaires concernés ainsi qu'une description du Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, la valeur dudit dispositif et la liste des États membres qu'il est susceptible de concerner.

L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ainsi qu'aux conseillers professionnels (intermédiaires). Dans certains cas

cependant, il peut arriver que l'obligation de déclaration incombe au contribuable lui-même.

Les informations communiquées seront échangées automatiquement entre les autorités fiscales de tous les États membres.

La DAC6 est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020. À l'exception de quelques pays de l'UE dans lesquels les délais de déclaration au titre de la DAC 6 commenceront à s'appliquer comme prévu initialement (c'est-à-dire au 31 août 2020), la plupart des pays de l'UE, dont le Luxembourg, ont reporté les premières échéances de déclaration au début de l'année 2021. Il sera alors nécessaire de déclarer les Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration dont la première phase a été lancée entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020 ainsi que tous les Dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration identifiés à partir du 1^{er} juillet 2020.

Vu le vaste champ d'application de la DAC6, il est possible que les transactions réalisées par les Compartiments relèvent de la DAC6 et doivent donc faire l'objet d'une déclaration (sous réserve de la façon dont la DAC6 sera transposée dans les différentes législations nationales).

NCD

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration («NCD») afin d'assurer un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive Euro-NCD a été adoptée en vue de transposer la NCD au sein des États membres.

La Directive Euro-NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi NCD. La Loi NCD imposera aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage des informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises transmettront alors les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont ensuite au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, le Fonds peut demander à ses Actionnaires de fournir des informations concernant l'identité et la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de s'assurer de leur statut NCD. Il peut ainsi transmettre les informations relatives à un Actionnaire et à son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (l'Administration des contributions directes) si ce compte est réputé être un compte à déclarer au titre de la NCD, en vertu de la Loi NCD. (i) Le Fonds est responsable du traitement des données personnelles conformément à la Loi NCD; (ii) les données personnelles seront utilisées exclusivement aux fins de la Loi NCD; (iii) les données personnelles sont susceptibles d'être

communiquées à l'Administration des Contributions Directes.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre les autorités compétentes (l'«**Accord multilatéral**») de l'OCDE pour la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la CRS au sein des Etats non membres de l'UE; cela nécessite la négociation d'accords sur une base individuelle par pays.

En vertu de ces réglementations, les institutions financières luxembourgeoises sont tenues d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils résident à des fins fiscales dans des pays avec lesquels le Luxembourg échange des informations conformément à un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans ce cas, les institutions financières luxembourgeoises transmettent alors les informations sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont ensuite au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle. Ainsi, des informations relatives aux Actionnaires peuvent être fournies aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des réglementations en vigueur.

Dans le cadre de l'échange automatique d'informations, le Fonds est considéré comme une institution financière. En conséquence, les Actionnaires sont expressément informés qu'ils font ou peuvent faire l'objet d'un transfert d'informations aux autorités fiscales luxembourgeoises et à d'autres autorités fiscales étrangères compétentes, y compris celles de leur pays de résidence.

Parmi ses Actionnaires, le Fonds n'admet aucun investisseur considéré dans le cadre de l'échange automatique d'informations comme (i) une personne physique ou (ii) une entité non financière passive («**ENF passive**»), y compris une entité financière requalifiée en tant qu'entité non financière passive.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations qui lui sont fournies ou non ne satisfont pas aux obligations au titre de la Loi NCD.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive Euro-NCD et de la Loi NCD. Elles se basent exclusivement sur leur interprétation actuelle et n'ont pas vocation à être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou un conseil d'investissement et les investisseurs doivent dès lors prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur les implications de la Directive Euro-CRS et de la Loi NCD auxquelles ils pourraient être soumis.

FATCA

La FATCA, extraite du «2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act» et adoptée aux Etats-Unis en 2010, vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines («US Internal Revenue Service») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime de déclaration de la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30% sur le produit brut de la vente ainsi que sur le revenu à compter du 1er juillet 2014.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un Accord intergouvernemental («**IGA**») de Modèle 1 avec les Etats-Unis, ainsi qu'un protocole d'entente en lien avec cet accord. Afin de se conformer aux dispositions de la FATCA, le Fonds devra ainsi respecter cet IGA signé par le Luxembourg, tel que transposé dans la législation luxembourgeoise par la Loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la «**Loi FATCA**») plutôt que suivre directement la Réglementation du Trésor américain mettant en œuvre la FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA signé par le Luxembourg, le Fonds pourra être tenu de collecter des informations aux fins d'identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants des Etats-Unis spécifiés au sens de la FATCA (les «**comptes à déclarer au titre de la FATCA**»). Ces informations sur les Comptes sujets à déclaration fournies par le Fonds seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront automatiquement avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996. Le Fonds prévoit de respecter les dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois qui sont supposées respecter les dispositions de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% au titre de sa part dans tout paiement attribuable à des investissements américains supposés ou réels du Fonds. Le Fonds vérifiera continuellement l'étendue des exigences auxquelles le soumettent la FATCA et plus particulièrement la Loi FATCA.

En vertu de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de la législation luxembourgeoise transposant l'IGA seront considérées comme conformes à la FATCA et ne seront en conséquence pas soumises à la retenue à la source en vertu de la FATCA (la «**Retenue FATCA**»).

Afin de garantir la conformité du Fonds avec la FATCA, la Loi FATCA et l'IGA luxembourgeois, conformément à ce qui précède, le Fonds peut:

- a. demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un Numéro international d'identification d'intermédiaire, le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement d'une part auprès de l'IRS conformément à la FATCA ou de son exemption de cet enregistrement, en vue de déterminer le statut de l'Actionnaire en vertu de la FATCA;
- b. transmettre des informations concernant un Actionnaire et son compte de participation dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer au titre de la FATCA en vertu de la Loi FATCA et de l'IGA signé par le Luxembourg;
- c. transmettre des informations à l'Administration luxembourgeoise des contributions directes concernant des paiements à des Actionnaires ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante;
- d. déduire les retenues à la source américaines applicables de certains paiements faits à un Actionnaire par ou pour le compte du Fonds conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA signé par le Luxembourg; et
- e. transmettre toute information personnelle à tout débiteur immédiat de certaines sources américaines de revenu qui peut être requise pour permettre la retenue à la source sur le paiement de ce revenu ou la déclaration y afférente.

Le Fonds est responsable du traitement des données personnelles conformément à la Loi FATCA. Les données personnelles seront utilisées exclusivement aux fins de la Loi FATCA. Les données personnelles sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes.

Le Fonds, qui est considéré comme une institution financière étrangère, cherchera à obtenir le statut «réputé conforme» au titre de l'exemption d'«organisme de placement collectif» (OPC).

Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et de le conserver, le Fonds n'autorise que (i) des institutions financières étrangères participantes («PFIs»), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes («deemed-compliant FFIs»), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives («non-reporting IGA FFIs»), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés («exempt beneficial owners»), (v) des entités étrangères non financières actives («Active NFFEs») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées («non-specified US persons»), tels que définis par la FATCA, à figurer au registre des Actionnaires; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des

Actions que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'Actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et à l'Article 8 des Statuts et/ou la retenue de 30% sur les paiements pour le compte de tout Actionnaire identifié comme «compte récalcitrant» ou comme «institution financière étrangère non participante» en vertu de la FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le Fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive («passive foreign investment company», «PFIC») en vertu de la législation fiscale américaine et que le Fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le Fonds comme un fonds électif admissible («qualified electing fund», «QEF»).

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux impacts de la FATCA sur leur investissement dans le Fonds. Les investisseurs sont également avisés du fait que, bien que le Fonds s'efforce de se conformer à toutes les obligations découlant de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'il sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la retenue FATCA.

PROTECTION DES DONNÉES

Toute information concernant les investisseurs étant des personnes physiques et d'autres personnes physiques liées (collectivement les «Personnes concernées») qui permet d'identifier directement ou indirectement les Personnes concernées (les «Données»), qui est fournie au Fonds et à la Société de gestion, ou collectée par ou pour le compte de celui-ci ou celle-ci (directement auprès des Personnes concernées ou grâce à des sources accessibles au public) sera traitée par le Fonds et la Société de gestion en tant que responsables du traitement conjoints (les «Responsables du traitement»), qui peuvent être contactés par le biais du chargé de conformité de la Société de gestion, 15, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), conformément aux lois sur la protection des données applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Un chargé de la protection des données a été nommé (le «CPD»), qu'il est possible de contacter à l'adresse europa-data-protection@pictet.com.

La non-fourniture de certaines Données peut entraîner l'impossibilité pour l'investisseur d'investir ou de conserver un investissement dans le Fonds.

Les Données seront traitées par les Responsables du traitement et divulguées aux prestataires de services du

Responsable, et traitées par ceux-ci, tels que la Banque dépositaire, l'Agent d'administration centrale, l'Agent de transfert, de registre et payeur, le Réviseur d'entreprises, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement (le cas échéant), le Distributeur et les distributeurs par délégation qu'il a nommés, les conseillers juridiques et financiers (les «**Sous-traitants**») afin de (i) proposer et gérer les investissements et participations des Actionnaires et fournir les services liés à leurs détentions d'Actions du Fonds (ii) permettre aux Sous-traitants de fournir leurs services au Fonds, ou (iii) se conformer à des obligations légales, réglementaires et/ou fiscales (y compris FATCA/NCD) (les «**Fins**»).

Dans le cadre des Fins, les Données peuvent également être traitées dans une finalité d'activités de marketing direct (par voie de communication électronique), notamment afin de fournir aux Personnes concernées des informations d'ordre général ou personnalisées au sujet des opportunités, produits et services d'investissement proposés par le Fonds, ses prestataires de services, ses délégués et ses partenaires commerciaux, ou pour le compte de ceux-ci. La base juridique pour le traitement des Données dans le contexte de ces activités de marketing sera soit les intérêts légitimes du Fonds (proposer de nouvelles opportunités d'investissements aux investisseurs) soit, en particulier s'il s'agit d'une exigence légale, le consentement des Personnes concernées pour les activités de marketing concernées.

Les Sous-traitants agiront en tant que tels pour le compte des Responsables du traitement et peuvent également traiter les Données en tant que responsable du traitement à leurs propres fins.

Toute communication (y compris les conversations téléphoniques) (i) peut être enregistrée par les Responsables du traitement et les Sous-traitants dans le respect de toutes les obligations légales et réglementaires et (ii) sera conservée pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement.

Les Données peuvent être transférées en dehors de l'UE, vers des pays dont la législation ne garantit pas un niveau adéquat de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (y compris, mais sans s'y limiter, le Canada, Hong Kong, l'Inde, la Malaisie, Singapour, les Etats-Unis). Des mesures de protection adéquates seront prises en pareil cas, notamment des clauses de protection des données contractuelles standard rédigées par la Commission européenne.

Les investisseurs qui fournissent des Données de personnes concernées tierces aux Responsables du traitement doivent s'assurer qu'elles ont obtenu le pouvoir de fournir ces Données et elles doivent par conséquent informer les personnes concernées tierces en question du traitement des Données et de leurs droits y relatifs. Si nécessaire, les investisseurs doivent obtenir le consentement explicite des personnes concernées tierces en question pour un traitement de ce type.

Les Données de Personnes concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les Fins, conformément à la législation et aux règlements applicables, sous réserve toujours des périodes de conservation minimales légales applicables.

Les investisseurs ont certains droits en lien avec les Données leur étant relatives, y compris le droit de demander l'accès à ces Données, ou de les faire rectifier ou effacer, le droit de demander la limitation du traitement de ces Données ou de s'y opposer, le droit de portabilité, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance de la protection des données pertinente, ou le droit de retirer tout consentement après l'avoir accordé.

Des informations détaillées au sujet de la façon dont les Données sont traitées se trouvent dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://www.group.pictet/privacynotice> ou sur demande en contactant le CPD (europe-data-protection@pictet.com). La déclaration de confidentialité présente notamment en détail les droits des personnes concernées décrits ci-dessus, la nature des Données traitées, les bases juridiques du traitement, les destinataires des Données et les garanties applicables aux transferts de Données en dehors de l'UE.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations sur la protection des données sont susceptibles d'être modifiées à la seule discrétion des Responsables du traitement et qu'ils seront dûment informés de tout changement avant sa mise en application.

DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

Le Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Toutefois, le Conseil d'administration peut à tout moment proposer la dissolution du Fonds lors d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Dans le cas où le capital social deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et statuant à la majorité simple des Actions exprimées à l'assemblée.

Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions exprimées à l'assemblée.



Fusion de Compartiments

Le Conseil d'administration pourra décider de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM (de droit luxembourgeois ou de droit étranger) dans les conditions fixées par la Loi de 2010.

Le Conseil d'administration pourra par ailleurs décider de soumettre la décision de la fusion à l'Assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné. Toute décision des Actionnaires sera adoptée sans condition de présence et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées. Si le Fonds devait cesser d'exister à la suite de la fusion d'un ou de plusieurs Compartiments, la fusion sera décidée lors d'une assemblée générale des Actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis et la fusion sera décidée à la majorité simple des votes exprimés.

Liquidation de Compartiments

Le Conseil d'administration peut également proposer la dissolution d'un Compartiment et l'annulation des Actions de ce Compartiment à l'assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment. Cette assemblée générale délibère sans condition de quorum et la décision de dissolution du Compartiment doit être adoptée à la majorité des votes exprimés à l'assemblée.

Si l'actif net total d'un Compartiment devient inférieur à l'équivalent de EUR 15 000 000 ou l'équivalent dans la monnaie de référence du Compartiment concerné, ou si un changement dans la situation économique ou politique concernant un Compartiment le justifie ou dans le but de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des Actionnaires le justifie, le Conseil d'Administration peut décider à tout instant de liquider le Compartiment concerné et d'annuler les Actions de ce Compartiment.

En cas de dissolution d'un Compartiment ou du Fonds, la liquidation sera faite conformément aux lois et réglementations du Luxembourg applicables, lesquelles définissent les procédures à suivre pour permettre aux Actionnaires de prendre part aux distributions de liquidation et qui, dans ce contexte, prévoit la consignation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg de tout montant qui n'a pu être distribué aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants consignés non réclamés sont sujets à prescription conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux détenteurs d'Actions de la Classe d'Actions concernée en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Classe d'Actions.

Fusion/liquidation de Catégories d'Actions

Le Conseil d'administration peut décider de liquider, de consolider ou de diviser une Classe d'Actions d'un Compartiment. Une telle décision doit faire l'objet d'une publication, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le

Conseil d'administration peut également soumettre la question de la liquidation, de la consolidation ou de la division de Catégories d'Actions lors de l'assemblée des détenteurs de ladite Catégorie d'Actions. Cette assemblée pourra décider à la majorité simple des voix exprimées.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Dispositions générales

Plutôt que de se concentrer sur un seul objectif d'investissement particulier, le Fonds est divisé en différents Compartiments, chacun de ceux-ci ayant sa propre politique d'investissement et ses propres caractéristiques de risques en investissant sur un marché particulier ou dans un groupe de marchés.

Restrictions d'investissement

Pour les besoins de la présente section, on entend par «Etat membre», un Etat membre de l'UE. Sont assimilés aux Etats membres de l'UE les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'UE, dans les limites définies par cet Accord et les lois y afférentes.

A §1

Les investissements du Fonds doivent être constitués exclusivement d'un ou des éléments suivants:

1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 4 de la Directive MiFID;
2. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
3. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
4. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit déposée;
 - et que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission.

5. Parts ou Actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1, paragraphe (2), point a) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts ou d'Actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou d'Actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts ou Actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
 - lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au gestionnaire, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée au Fonds
- pour l'investissement dans les parts ou actions de ces OPCVM ou autres OPC.
- Lorsque l'un des Compartiments du Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC en lien avec le Fonds, tel qu'exposé ci-dessus, le Fonds doit mentionner le montant maximal de la commission de gestion qu'il est possible de facturer au Compartiment réel et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il compte investir dans les Annexes du présent Prospectus. Le Fonds doit indiquer dans son rapport annuel le pourcentage maximal des commissions de gestion encourues à la fois au niveau du Compartiment et au niveau des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.
6. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Pays tiers, et soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE;
7. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1), 2) et 3) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («OTC»), à condition que:
- les actifs sous-jacents consistent en instruments autorisés au présent Titre A, §1, en termes d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels le Compartiment concerné puisse investir conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une



transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

8. les instruments du marché monétaire autre que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'art. 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et les investissements et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux points 1), 2) ou 3) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs au moins équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^{ème} Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation

§2

Toutefois:

1. le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au §1 ci-dessus;
2. le Fonds ne peut pas acquérir directement des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci;
3. le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice de son activité.

§3

Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire sous forme de liquidités à vue représentant jusqu'à 20% de ses actifs nets. Cette limite ne sera dépassée que de façon temporaire, pour une durée strictement nécessaire, lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque ce dépassement est justifié au regard des intérêts des actionnaires

B.

1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur et ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au Titre A, §1, point 6), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets, ne peut dépasser 40% de la valeur desdits actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles présentées au paragraphe 1) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, si cela devait conduire à l'investissement de plus de 20% de ses actifs nets dans la même entité, plusieurs des éléments suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques associés aux transactions sur des instruments financiers dérivés effectuées avec ladite entité.
3. La limite de 10% prévue au paragraphe 1), première phrase, ci-avant peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte concernant l'application de la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2) ci-dessus.
4. La limite de 10% définie à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25% pour les titres de créance qui relèvent de la définition des obligations garanties au point (1) de l'article 3 de la directive 2019/2162 et pour certains des titres de créance, lorsqu'ils sont émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre légalement soumis à un contrôle public spécial destiné à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission des obligations émises avant le 8 juillet 2022, doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent de manière adéquate, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements y afférents et qui seront répartis préférentiellement en remboursement du capital et paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5% de son actif net dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets d'un Compartiment. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2) ci-avant.
5. Les limites prévues aux paragraphes précédents 1), 2), 3) et 4) ne peuvent être combinées et, de ce fait, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments financiers dérivés effectués avec cette entité, conformément à

ces alinéas ne peuvent dépasser au total 35% de l'actif net du Compartiment concerné;

6. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points (1) à (5) du présent Titre B.

Chaque Compartiment du Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

7. **Par dérogation à ce qui précède, le Fonds est autorisé à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE (à la date du Prospectus, les Etats membres de l'OCDE, Singapour et le Groupe de 20) ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30% des actifs nets du Compartiment concerné.**

8. Le Fonds ne pourra investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC tels que définis au Titre A, §1 5). Pour l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct à condition que la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assurée.

Le placement dans des parts ou Actions d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser au total 30% des actifs nets de chaque Compartiment.

Quand un Compartiment peut, en fonction de sa politique d'investissement, investir au travers de swaps de rendement total dans des Actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, la limite des 20% reprise ci-dessus doit également s'appliquer, en ce sens que les pertes potentielles résultant de ce type de contrat de swap octroyant une exposition envers un seul OPCVM ou OPC conjointement avec des investissements directs dans ce seul OPCVM ou OPC ne doit pas excéder 20% au total des actifs nets du Compartiment concerné. Au cas où ces OPCVM sont des Compartiments du Fonds, le contrat de swap doit prévoir un «cash settlement».

- 9.

a. Les limites prévues aux points B 1) et B 2) ci-avant sont portées à 20% au maximum pour les placements en Actions et/ou en titres de créance émis par une même entité lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un Compartiment, celui-ci a pour but de reproduire la composition d'un indice d'Actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il est publié d'une manière appropriée.

b. La limite prévue au paragraphe a) ci-avant est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

10. Un Compartiment (défini comme «**Compartiment investisseur**», pour les besoins de ce paragraphe) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (chacun un «**Compartiment cible**»), sans que le Fonds soit soumis aux exigences que pose la Loi de 1915, telle que modifiée, en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses propres Actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur qui est investi dans ce Compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, et qui peuvent être totalement investis, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts ou Actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC, en ce compris d'autres Compartiments cibles du même OPC, ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux Actions concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- en toutes circonstances, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

C §1

Le Fonds ne peut acquérir pour l'ensemble des Compartiments:

1. des Actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
2. plus de:
 - 10% des Actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% des titres de créance d'un même émetteur;
 - 25% des parts ou Actions d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2, §2 de la Loi de 2010;
 - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les restrictions énoncées aux points 1) et 2) ci-avant ne sont pas applicables:

- a. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales ou par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- b. aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie;
- c. aux Actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société

de l'Etat tiers à l'UE respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de cette même loi, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;

- d. aux Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est implantée en ce qui concerne le rachat de parts, à la demande des Actionnaires, uniquement à son ou leur compte.

§2

1. Le Fonds peut emprunter à condition que cet emprunt, pour chaque Compartiment:
 - a. soit temporaire et n'excède pas 10% de l'actif net du Compartiment concerné;
 - b. permette l'acquisition de biens immobiliers indispensables pour l'exercice direct de ses activités et représentant au maximum 10% de ses actifs nets.

Chaque Compartiment est autorisé à emprunter, conformément aux points a) et b) susmentionnés; cet emprunt ne peut excéder au total 15% de son actif net.

2. Le Fonds ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte des tiers.

Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8) non entièrement libérés.

3. Le Fonds ne peut, pour aucun Compartiment, effectuer des opérations impliquant la vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au chapitre A, §1, points 5), 7) et 8).

§3

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un Compartiment nouvellement agréé peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

Utilisation des produits et instruments financiers dérivés

Options, warrants, contrats à terme et contrats d'échange sur valeurs mobilières, sur devises ou sur instruments financiers

A des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, chaque Compartiment peut utiliser tout type d'instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé et/ou un marché de gré à gré («OTC»), s'il est obtenu d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce

type de transaction. En particulier, chaque Compartiment peut, entre autres investissements, mais pas exclusivement, investir dans des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que les swaps de rendement total, des contrats pour différence et des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme ayant comme actifs sous-jacents, en conformité avec la Loi de 2010 et la politique d'investissement du Compartiment, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (comme des indices sur matières premières, métaux précieux et volatilité, etc.) et des organismes de placement collectif.

Dérivés de crédit

Le Fonds peut investir en achetant et en vendant des instruments financiers dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit: les «financés» et les «non financés», cette distinction dépendant du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'actif de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, trois types de transactions sont les plus courantes:

Le premier type: les opérations sur produits de «credit default» (par exemple Credit Default Swaps [CDS] ou encore options sur CDS) sont des transactions dans lesquelles les obligations des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'actif de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de l'actif de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de «credit default» peuvent être réglés soit en espèce, soit par livraison physique de l'actif de référence suite au défaut.

Le deuxième type, les swaps de rendement total, correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du swap de rendement total verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats se rapportant à un montant notionnel de cet actif (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période convenue avec la contrepartie. L'utilisation de ces instruments pourra modifier l'exposition du Compartiment concerné.

Lorsque la politique de placement d'un Compartiment prévoit que ce dernier peut investir dans des swaps de rendement total et/ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, ces investissements seront réalisés à des fins de couverture et/ou de gestion



efficace du portefeuille, en conformité avec la politique de placement dudit Compartiment et sauf indication contraire dans les Annexes. A moins que la politique d'investissement d'un Compartiment n'en dispose autrement, lesdits swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés affichant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des swaps de rendement total, les actifs sous-jacents et stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du Compartiment concerné, tels que détaillés dans l'Annexe y afférente.

Les contreparties du Fonds seront des institutions financières de premier ordre généralement situées dans un Etat membre de l'OCDE et spécialisées dans ce type d'opérations, soumises à une surveillance prudentielle et présentant une notation de crédit «investment grade» au moment de leur sélection.

Ces contreparties n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Les swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés affichant les mêmes caractéristiques ne confèrent au Fonds qu'un droit d'Action envers la contrepartie au swap ou à l'instrument financier dérivé et, en cas d'insolvabilité de la contrepartie, il peut s'avérer impossible de recevoir les paiements prévus.

Un maximum de 20% de l'actif net d'un Compartiment pourra faire l'objet de swaps de rendement total, sauf mention contraire dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment conclut des swaps de rendement total, la part de son actif net qu'il est prévu d'allouer à ces swaps sera indiquée dans l'Annexe relative à ce Compartiment.

Les Compartiments qui n'ont pas conclu de swaps de rendement total à la date du Prospectus (c.-à-d. que la part de leurs actifs sous gestion qu'il est prévu d'allouer à ces swaps est de 0%) peuvent toutefois en conclure, sous réserve que la part maximum de leur actif net pouvant faire l'objet de telles opérations n'excède pas 10% et que les Annexes correspondantes soient mises à jour en conséquence dès que possible.

Le dernier type, les dérivés sur «spreads de crédit», sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les

paiements peuvent être faits soit par l'acheteur soit par le vendeur de la protection en fonction de la valeur de crédit relative de deux ou plusieurs actifs de référence.

Toutefois, ces opérations ne pourront à aucun moment être effectuées dans le but de modifier la politique d'investissement.

La fréquence de rééquilibrage d'un indice étant le sous-jacent d'un instrument financier dérivé est déterminée par le fournisseur de l'indice en question. Le rééquilibrage de cet indice ne doit pas donner lieu à des frais pour le Compartiment en question.

Application d'une couverture adéquate aux transactions sur produits et instruments financiers dérivés négociés ou non sur un marché réglementé

Couverture adéquate en l'absence de règlement en espèces
Lorsque le contrat financier dérivé prévoit, automatiquement ou au choix de la contrepartie du Fonds, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à la date d'échéance ou d'exercice, et pour autant que la livraison physique soit une pratique courante dans le cas de l'instrument considéré, le Fonds doit détenir dans son portefeuille l'instrument financier sous-jacent à titre de couverture.

Substitution exceptionnelle par une autre couverture sous-jacente en l'absence de règlement en espèces
Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, il est permis au Fonds de détenir exceptionnellement d'autres actifs liquides à titre de couverture, à condition que ces actifs puissent être utilisés à tout moment pour acquérir l'instrument financier sous-jacent devant être livré et que le surcroît de risque de marché associé à ce type de transaction soit adéquatement évalué.

Substitution par une autre couverture sous-jacente en cas de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier dérivé est réglé en espèces, automatiquement ou à la discrétion du Fonds, il est permis au Fonds de ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique à titre de couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable:

- a. les espèces;
- b. les titres de créance liquides, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (notamment des décotes ou «haircuts»);
- c. tout autre avoir très liquide, pris en considération en raison de sa corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (comme une décote, le cas échéant).

Calcul du niveau de la couverture

Le niveau de la couverture doit être calculé selon l'approche par les engagements.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Aux fins de réduction des risques et des coûts ou afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire, le Fonds est autorisé à utiliser les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire suivants, conformément aux exigences des circulaires CSSF 08/356 et 14/592 telles que modifiées:

- Opérations de prêt de titres,
- opérations de vente avec droit de rachat, et
- opérations de mise et de prise en pension.

Le Fonds doit s'assurer que le volume de ces opérations est maintenu à un niveau approprié pour lui permettre, à tout moment, d'honorer ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs d'un Compartiment conformément à sa politique d'investissement. Les prises en pension seront généralement utilisées comme des instruments du marché monétaire et pourraient être utilisées afin d'investir les espèces disponibles parallèlement à d'autres types d'instruments du marché monétaire.

Les prêts de titres seront utilisés principalement afin de générer un revenu supplémentaire, et les prises en pension seront généralement utilisées dans le but de générer un revenu supplémentaire par le biais des opérations elles-mêmes.

Si des sûretés en espèces sont reçues, ces espèces pourraient être réinvesties et générer un revenu supplémentaire et/ou des plus-values de capital.

Dans toute la mesure autorisée et dans le respect des limites réglementaires applicables, en particulier en vertu (i) de l'article 11 du Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi amendée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (le «Règlement de 2008»), (ii) de la Circulaire CSSF 08/356 et (iii) de la Circulaire CSSF 14/592, un Compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des contrats de Mise et de Prise en pension.

Le choix des contreparties à ces opérations tiendra toujours compte de l'intérêt du Fonds, et il s'agira généralement d'institutions financières situées dans un Etat membre de l'OCDE et présentant une notation de crédit «investment grade». Une attention particulière est accordée à l'identification des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en particulier lors de la conclusion d'un accord avec une entité

liée du Groupe aux fins du traitement de ces transactions, étant donné que les contrats de ce type entraîneraient une rémunération supplémentaire pour le Groupe auquel appartient la Société de gestion. Des informations relatives aux critères de sélection de la politique en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'une liste des contreparties approuvées sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

Accords de prêt de titres

Le Fonds conclura des contrats de prêt de titres sous réserve des conditions suivantes:

- a. la contrepartie est soumise à des règles de supervision prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE;
- b. si la contrepartie est une entité liée à la Société de gestion, il faut prendre soin d'éviter tout conflit d'intérêts afin de s'assurer que les accords sont conclus sur la base de conditions commerciales normales; et
- c. la contrepartie doit être un intermédiaire financier (un banquier, un courtier, etc.), agissant pour son propre compte;
- d. il peut récupérer tout titre prêté ou résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de prêt de titres, les actifs sous-jacents et stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du Compartiment concerné, tels que détaillés dans l'Annexe y afférente.

La mise en œuvre du programme de prêt de titres susmentionné ne devrait avoir aucune incidence sur le profil de risque des Compartiments concernés.

Un maximum de 30% des actifs nets d'un Compartiment pourra faire l'objet de Contrats de prêt de titres, sauf mention contraire dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment conclut des Contrats de prêt de titres, ces transactions seront utilisées de manière temporaire puisque cette utilisation dépendra principalement de la demande du marché pour les titres et des risques inhérents à ces transactions.

La proportion de titres prêtés varie dans le temps en fonction d'autres facteurs tels que la demande d'emprunt. Les conditions du marché et la demande d'emprunt fluctuent et ne peuvent être prévues avec précision. Par conséquent, les soldes des prêts dans les différents Compartiments peuvent varier de manière significative. Si les entreprises d'une région géographique ou d'un secteur d'activité particulier font l'objet d'une forte demande d'emprunt, il est probable que l'activité de prêt soit plus importante dans les Compartiments concernés qui détiennent des positions sur ces entreprises fortement demandées. S'il n'y a pas de demande d'emprunt de titres détenus par les Compartiments concernés, même si leur intention est de conclure ces transactions,

la valeur des titres prêtés pour le Compartiment pourrait s'élever à 0%

Lorsqu'un Compartiment conclut des contrats prêts de titres, la part de son actif net qu'il est prévu d'allouer à ces prêts de titres sera indiquée dans l'Annexe relative à ce Compartiment.

En contrepartie de ses services, l'Agent reçoit un montant total représentant 20% des revenus bruts générés par les Contrats de prêt de titres. Les commissions et dépenses sont payées par l'Agent administratif avec sa rémunération. Tous les revenus restants, représentant 80% des revenus bruts, sont restitués au Compartiment concerné.

Opérations de vente avec droit de rachat

En tant qu'acheteur, le Fonds peut conclure des achats de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en l'achat de titres avec une clause accordant au vendeur (la contrepartie) le droit de racheter les titres vendus au Fonds à un prix et à un moment convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

En tant que vendeur, le Fonds peut conclure des ventes de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en la vente de titres avec une clause accordant au Fonds le droit de racheter les titres à l'acheteur (la contrepartie) à un prix et à un moment convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Opérations de mise et de prise en pension

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Fonds procède à des opérations de mise et de prise en pension. Si le Fonds devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, les paragraphes suivants seront d'application et le Prospectus sera mis à jour.

Le Fonds conclura des opérations de prise en pension uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la contrepartie est soumise à des règles de supervision prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE;
- b. la valeur des transactions est maintenue à un niveau qui permet au Fonds de s'acquitter de ses obligations de rachat à tout moment;
- c. le Fonds peut à tout moment récupérer la totalité des fonds ou résilier le contrat de Prise en pension sur une base cumulée ou à la valeur de marché.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de Prise en pension, les actifs sous-jacents et stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du Compartiment concerné, tels que détaillés dans l'Annexe y afférente.

Un maximum de 10% des actifs nets d'un Compartiment pourra faire l'objet d'opérations de Prise en pension, sauf

mention contraire dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Le recours aux Prises en pension variera dans le temps et dépendra du montant des liquidités et quasi-liquidités de chaque compartiment et de la gestion des liquidités en place, qui peut elle-même dépendre des conditions du marché telles qu'un environnement de taux négatifs ou d'une augmentation générale des risques de contrepartie.

Le Fonds conclura des opérations de Mise en pension uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la contrepartie est soumise à des règles de supervision prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prévues par le droit européen;
- b. la valeur des transactions est maintenue à un niveau qui permet au Fonds de s'acquitter de ses obligations de rachat en tout temps;
- c. le Fonds peut à tout moment récupérer les titres visés par le contrat de Mise en pension ou résilier ce dernier.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de Mise en pension, les actifs sous-jacents et stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du Compartiment concerné, tels que détaillés dans l'Annexe y afférente.

Un maximum de 10% des actifs nets d'un Compartiment pourra faire l'objet d'opérations de Mise en pension, sauf mention contraire dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment conclut des contrats de mise en pension, ces transactions seront utilisées de manière continue mais cette utilisation dépendra principalement de la demande du marché pour les titres et des risques inhérents à ces transactions.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de Mise/Prise en pension, la part de ses actifs nets qu'il est prévu d'allouer à ces opérations sera indiquée dans l'Annexe relative à ce Compartiment.

Tous les revenus issus de contrats relatifs aux opérations de Prise/Mise en pension et des swaps de rendement total seront dus au Compartiment concerné, déduction faite des éventuels coûts/frais opérationnels directs et indirects de moindre importance dus à la Banque dépositaire et/ou à l'Agent, seront payables au Compartiment concerné.

Des frais opérationnels forfaitaires par opération pourront être facturés par la contrepartie à l'opération de prise/mise en pension ou au swap de rendement total, la Banque dépositaire et/ou l'Agent.

Des informations détaillées sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des opérations de prise/mise en pension et des swaps de rendement total seront fournies dans les rapports annuel et semestriel du Fonds.

Politique en matière de garanties eu égard aux produits financiers et aux instruments et techniques de gestion efficace de portefeuille

Généralités

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, les Compartiments concernés peuvent recevoir des garanties en vue de réduire leur risque de contrepartie. Ce chapitre expose la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans un tel cas. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (prêts de titres, contrats de prise ou mise en pension) doivent être considérés comme des garanties aux fins du présent chapitre.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par le Compartiment concerné peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires émis ponctuellement par la CSSF applicables, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. toute garantie reçue autre que des espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation avant vente;
- b. Elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place;
- c. elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière;
- d. Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement couvert par des garanties sous forme de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Pays tiers ou un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre. Dans ce cas, le Compartiment concerné devra recevoir des titres d'au moins six émissions

différentes, mais les titres d'une même émission ne devront pas représenter plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire;

- e. Elle doit pouvoir être pleinement exécutée par le Compartiment concerné à tout moment sans référence à la contrepartie ni son approbation;
- f. En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire. S'agissant des autres types de contrat de garantie, cette dernière peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie;
- g. Les garanties reçues doivent présenter une qualité de crédit «investment grade».

Accords de prêt de titres

Pour chaque contrat de prêt de titres, le Fonds doit recevoir de l'emprunteur une garantie dont la valeur doit être, tout au long de la durée du prêt, au moins équivalente à 90% de l'évaluation totale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés. Toutefois, l'Agent doit demander une garantie cible de 105% de la valeur de marché des titres prêtés, et aucune réduction n'est appliquée à cette valeur.

La garantie détenue sur les titres prêtés sera soit (i) des espèces, (ii) des obligations émises ou garanties par le gouvernement ou par un gouvernement régional ou local d'un Etat membre de l'OCDE ou émises ou garanties par les agences locales, régionales ou internationales d'institutions ou d'organisations supranationales qui ont une notation de AA au minimum, (iii) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate, (iv) des obligations d'entreprises non financières notées AA au minimum et/ou (v) des Actions appartenant à des indices de grandes capitalisations.

La valeur de marché des titres prêtés et de la garantie sera calculée de façon raisonnable et objective par l'Agent chaque Jour ouvrable («mark-to-market»), en tenant compte des conditions du marché et des frais supplémentaires, le cas échéant.

Si la garantie est jugée insuffisante compte tenu du montant à couvrir, l'Agent demandera à l'emprunteur de déposer rapidement une garantie supplémentaire sous la forme de titres répondant aux critères énumérés ci-dessus. Les garanties reçues par le Fonds dans le cadre des accords de prêt de titres ne sont pas réinvesties.

Instruments financiers dérivés de gré à gré et Opérations de mise et de prise en pension

La garantie détenue sur les instruments financiers dérivés de gré à gré sera soit (i) des espèces, et/ou (ii) des obligations

de qualité émises ou garanties par le gouvernement ou par un gouvernement régional ou local d'un Etat membre de l'OCDE ou émises ou garanties par les agences locales, régionales ou internationales d'institutions ou d'organisations supranationales possédant une notation de crédit Investment grade au minimum, et/ou (iii) des obligations garanties et d'entreprises de qualité possédant une notation de crédit Investment grade au minimum et/ou (iv) des actions appartenant à des indices de grandes capitalisations;

La garantie détenue au titre des opérations de prise/mise en pension sera exempte de risques de crédit et de liquidité. La valeur de marché de ladite garantie doit être avérée, c'est-à-dire qu'elle pourrait être facilement vendue à une valeur prévisible en cas de défaillance du fournisseur de la garantie. La garantie sera soit (i) des espèces et/ou (ii) des obligations de qualité émises ou garanties par le gouvernement ou par un gouvernement régional ou local d'un Etat membre de l'OCDE ou émises ou garanties par les agences locales, régionales ou internationales d'institutions ou d'organisations supranationales possédant une notation de crédit investment grade au minimum.

Pour les contrats de Mise et de Prise en pension et les instruments financiers dérivés de gré à gré, le Compartiment (i) exercera un suivi quotidien de la valeur de marché de chaque transaction pour s'assurer qu'elle est garantie de façon appropriée. Il exigera le transfert de la marge si la valeur des titres et de la trésorerie augmente ou diminue l'une par rapport à l'autre au-dessus d'un montant de transfert de marge minimum applicable à cette garantie fournie en espèces et (ii) ne conclura ces opérations qu'avec des contreparties ayant les ressources suffisantes et la solidité financière telles que déterminées par l'analyse de solvabilité de la contrepartie effectuée par le groupe Pictet.

Les liquidités reçues en garantie pour les instruments dérivés négociés de gré à gré et les contrats de prise et de Mise en pension peuvent être réinvesties dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment concerné et toujours dans le respect des limites du point 43 j) des orientations de l'AEMF. Les risques encourus par les investisseurs lors de ces réinvestissements sont décrits en détail au chapitre «Risques» dans le corps du Prospectus.

Décotes

Les décotes ci-après sont appliquées aux garanties par la Société de gestion (qui se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment). Ces décotes s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de prise/mise en pension. En cas de changement significatif de la valeur de marché de la garantie, les niveaux de décote applicables seront ajustés en conséquence. Dans le cadre d'un prêt de titres, les titres reçus en garantie doivent viser une

couverture cible de 105% de la valeur «mark-to-market» totale des titres prêtés.

Garanties éligibles	Décote minimum
Espèces	0%
Obligations de qualité émises ou garanties par le gouvernement ou par un Gouvernement régional ou local d'un Etat membre de l'OCDE ou émises ou garanties par les agences locales, régionales ou internationales d'institutions ou d'organisations supranationales possédant une notation de crédit «investment grade» au minimum	0,5%
Des obligations d'entreprises de qualité élevée et des obligations garanties dont la notation de crédit atteint au moins «Investment grade»	1%
Actions appartenant à des indices de grandes capitalisations	15%

Échéance

L'échéance des garanties est prise en compte dans les décotes appliquées. Une décote plus importante est appliquée aux titres assortis d'une échéance résiduelle longue.

Titres de financement structuré

Chaque Compartiment peut investir dans des produits structurés, tels que, notamment, des «credit-linked notes», des titres garantis par des actifs, des billets de trésorerie commerciaux garantis par des actifs, des «portfolio credit-linked notes», des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié, entre autres, à un indice qui respecte la procédure prévue à l'article 9 du Règlement de 2008 (y compris les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), à des devises, à des taux d'intérêt, à des valeurs mobilières, à un panier de valeurs mobilières ou à un organisme de placement collectif, en conformité avec le Règlement de 2008.

Un Compartiment peut également investir dans des produits structurés, sans dérivés incorporés générant un paiement en espèces, liés à la performance des matières premières (y compris les métaux précieux).

Ces investissements ne peuvent être utilisés pour contourner la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Les titres de financement structuré («structured finance securities») incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs («asset-backed securities»), les billets de trésorerie adossés à des actifs («asset-backed commercial papers») et les «portfolio credit-linked notes».

Les titres adossés à des actifs sont des titres sécurisés par les flux financiers d'un groupement de créances (actuelles ou à venir) ou d'autres actifs sous-jacents qui peuvent être fixes ou non. De tels actifs peuvent inclure, sans limitation, des hypothèques sur des biens résidentiels et commerciaux, des baux, des créances sur carte de crédit ainsi que des prêts à la consommation ou professionnels. Les valeurs mobilières garanties par des actifs peuvent être structurées de différentes façons, soit comme une «vraie vente» dans laquelle les actifs sous-jacents sont transférés au sein d'une structure ad hoc qui émet ensuite les valeurs mobilières garanties par des actifs, ou synthétiquement, le risque lié aux actifs sous-jacents étant alors transféré par le biais d'instruments dérivés dans une structure ad hoc qui émet les valeurs mobilières garanties par des actifs.

Les «portfolio credit-linked notes» sont des titres dont le paiement du nominal et des intérêts est lié directement ou non à un ou plusieurs portefeuilles, gérés ou non, d'entités et/ou d'actifs de référence («reference credit»). Jusqu'à la survenance d'un événement de crédit («credit event») déclencheur en rapport avec un «reference credit» (comme une faillite ou un défaut de paiement), une perte sera calculée (correspondant par exemple à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement).

Les valeurs mobilières garanties par des actifs et les «portfolio credit linked notes» sont généralement émises dans des tranches différentes. Toute perte réalisée en rapport avec des actifs sous-jacents ou, suivant les cas, calculée en relation avec des «reference credits» est affectée en premier aux titres de la tranche les plus «juniors» jusqu'à ce que le nominal de ces titres soit ramené à zéro, puis elle est affectée au nominal de la tranche suivante la plus «junior» restante et ainsi de suite.

Par conséquent, suivant le scénario où (a) pour des titres garantis par des actifs, les actifs sous-jacents ne produisent pas les flux de trésorerie attendus et/ou (b) pour les «portfolio credit linked notes», un des événements de crédit définis se produit en ce qui concerne un ou plusieurs des actifs sous-

jacents ou des «reference credits», cela pourrait affecter la valeur des titres en question (qui peut être nulle) ainsi que tout montant versé sur ces titres (qui peut être nul). Cela peut à son tour affecter la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment. De plus, la valeur des titres de financement structuré et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment, peut être ponctuellement affectée par des facteurs macroéconomiques tels que des changements défavorables touchant le secteur auquel les actifs sous-jacents ou les «reference credits» appartiennent (y compris les secteurs de l'industrie, des services et de l'immobilier), des récessions économiques dans des pays particuliers ou à l'échelle mondiale ainsi que des événements liés à la nature intrinsèque des actifs (ainsi, un prêt de financement de projet est exposé aux risques découlant de ce projet).

Les implications de ces effets négatifs dépendent ainsi essentiellement des concentrations géographique et sectorielle et du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. La mesure dans laquelle un titre adossé à des actifs ou un «portfolio credit-linked note» particulier est affecté par de tels événements dépendra de sa tranche d'émission; les tranches les plus juniors, même celles notées «investment grade», peuvent en conséquence être exposées à des risques substantiels.

Investir dans des titres de financement structuré peut exposer à un plus grand risque de liquidité que l'investissement dans des obligations d'Etat ou d'entreprises. En l'absence de marché liquide pour les titres de financement structuré en question, ceux-ci peuvent être seulement négociés à une valeur inférieure à leur valeur nominale et non à la valeur de marché, ce qui peut par la suite affecter la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment.

Gestion des risques

Le Fonds emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

Le Fonds emploie également une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC).

Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds utilise la méthode VaR couplée à des tests de résistance (stress testing) ou l'approche par les engagements afin

d'évaluer la composante risque de marché dans le risque global lié aux instruments financiers dérivés.

La VaR est définie comme la perte potentielle maximum sur un horizon temporel de 20 jours ouvrés et est mesurée à un niveau de confiance de 99%.

Elle peut être calculée soit selon l'approche par la VaR absolue soit selon l'approche par la VaR relative:

L'approche par la VaR absolue limite la VaR maximum d'un Compartiment donné par rapport à sa Valeur nette d'inventaire. Elle est mesurée par rapport à une limite réglementaire de 20%.

L'approche par la VaR relative est employée pour les Compartiments qui possèdent un portefeuille de référence traduisant leur stratégie d'investissement. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR du portefeuille de référence et est soumise à une limite réglementaire de maximum deux fois la VaR de ce portefeuille de référence.

Le risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré est évalué à la valeur de marché, notwithstanding la nécessité de recourir à des modèles ad hoc de fixation de prix lorsque le prix de marché n'est pas disponible.

L'effet de levier attendu est calculé en se conformant aux lignes directrices 10/788 de l'AEMF comme la somme des notionnels de l'ensemble des contrats sur instruments dérivés conclus par le Compartiment, exprimé en tant que pourcentage de la valeur nette d'inventaire. Il ne prend en compte aucun accord de compensation ou de couverture. Par conséquent, l'effet de levier attendu n'est pas représentatif du niveau réel de risque d'investissement au sein du Compartiment. L'effet de levier attendu est un niveau indicatif et non une limite réglementaire. En fonction des conditions de marché, l'effet de levier pourrait être plus élevé. Cependant, le Compartiment respectera son profil de risque et se conformera notamment à sa limite de VaR.

RISQUES

Les investisseurs doivent lire le présent chapitre «Risques» avant de réaliser un investissement dans l'un des Compartiments.

Le chapitre «Risques» contient des explications sur les divers types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux Compartiments. Veuillez consulter le chapitre «Profil de risque» des Annexes pour des détails sur les principaux risques applicables à chaque Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également ponctuellement concerner les Compartiments.

Risque de contrepartie

Risque de perte en raison d'une défaillance d'une contrepartie à remplir ses obligations contractuelles dans une

transaction. Cela peut provoquer une livraison différée pour les Compartiments. En cas de défaillance de la contrepartie, le montant, la nature et le délai de recouvrement peuvent être incertains.

- **Risque lié à la garantie.** Risque de perte causé par un recouvrement partiel ou différé, ainsi que perte de droits sur des actifs nantis sous forme de garantie. La garantie peut prendre la forme d'actifs ou de dépôts de marge initiale avec une contrepartie. Ces dépôts ou actifs ne peuvent pas être séparés des propres actifs de la contrepartie et, puisqu'ils peuvent être librement échangés et remplacés, le Compartiment a le droit de restituer des actifs équivalents (plutôt que les actifs de marge originaux déposés auprès de la contrepartie). Ces dépôts ou actifs peuvent excéder la valeur des obligations du Compartiment concerné vis-à-vis de la contrepartie si celle-ci nécessite une marge ou une garantie plus élevée. En outre, comme les conditions d'un produit dérivé ne peuvent prévoir qu'une des contreparties fournisse des garanties à l'autre pour couvrir le risque de marge découlant de l'IFD que si un montant minimal de transfert est atteint, le Compartiment peut avoir une exposition au risque non garanti à une contrepartie en lien avec un produit dérivé à hauteur de ce montant minimal de transfert.

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités du Compartiment ont été placées, le rendement de la garantie reçue pourra être inférieur à celui des liquidités placées ailleurs, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et (B) (i) le blocage de liquidités dans le cadre de transactions d'un volume ou d'une durée excessif, (ii) les retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) les difficultés à réaliser la garantie peuvent restreindre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat, d'achat de titres ou, plus généralement, de réinvestissement.

Le réinvestissement de garanties en espèces est susceptible (i) de créer un effet de levier, assorti des risques y afférents et de risques de pertes et de volatilité, (ii) d'introduire des expositions au marché non conformes aux objectifs du Compartiment ou (iii) de générer un rendement inférieur au montant de la garantie devant être restitué. En règle générale, le réinvestissement de garanties en espèces présente les mêmes risques qu'un investissement classique.

Dans tous les cas, lorsque les Compartiments rencontrent des retards ou des difficultés à récupérer les actifs ou garanties en espèces déposés auprès de contreparties ou à réaliser les garanties reçues de contreparties, il peut leur être difficile d'honorer les demandes d'achat ou de rachat ou leurs obligations de livraison ou d'achat aux termes d'autres contrats.

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie, les risques opérationnel, juridique et de conservation mentionnés ci-après s'appliquent également.

- **Risque de règlement.** Risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à fournir les conditions générales d'un contrat au moment du règlement. L'acquisition et le transfert de positions sur certains investissements peuvent impliquer des retards considérables, et les transactions peuvent devoir être menées à des prix défavorables, car il est possible que les systèmes d'enregistrement, de règlement et de compensation ne soient pas bien organisés sur certains marchés.

Risque de crédit

Risque de perte résultant de l'incapacité d'un emprunteur à remplir ses obligations financières contractuelles, notamment le paiement en temps voulu des intérêts ou du principal. En fonction des accords contractuels, différents événements de crédit peuvent entraîner une situation de défaut, notamment: la faillite, l'insolvabilité, une restructuration/liquidation ordonnée par un tribunal, un rééchelonnement des dettes ou le non-paiement des créances exigibles. La valeur des actifs ou contrats dérivés peut être particulièrement sensible à la qualité de crédit perçue de l'entité de référence ou de l'émetteur. Des événements de crédit peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur des investissements car le montant, la nature et le délai de recouvrement peuvent être incertains.

- **Risque de notation de crédit.** Risque qu'une agence de notation du crédit puisse dégrader la note du crédit d'un émetteur. Les restrictions d'investissement peuvent reposer sur des seuils de notation de crédit et ainsi avoir un impact sur la sélection des titres et l'allocation des actifs. Les Gestionnaires peuvent être contraints de vendre des titres à un moment ou prix défavorable. Les agences de notation de crédit peuvent ne pas correctement évaluer la solvabilité des émetteurs.
- **Risque lié aux investissements à haut rendement.** Les titres de créance à haut rendement (également qualifiés de «non-investment grade» ou spéculatifs) se définissent comme des titres de créance dégageant généralement un rendement élevé, accompagnés d'une faible notation de crédit et d'un risque élevé d'événement de crédit. Les obligations à haut rendement sont souvent plus volatiles, moins

liquides et plus enclines à subir des difficultés financières que les autres obligations mieux notées.

L'évaluation des titres à haut rendement peut être plus difficile que celle d'autres titres mieux notés du fait d'un manque de liquidité. Un investissement dans ce type de titres peut entraîner des moins-values non réalisées et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- **Risque lié aux titres de créance en situation de difficulté et de défaut.** Les obligations des émetteurs en difficulté sont souvent définies comme (i) ayant une notation à long terme très spéculative de la part des agences de notation ou (ii) celles dont les émetteurs ont engagé une procédure de faillite ou risquent de le faire. Dans certains cas, le recouvrement des investissements dans des titres de créance en situation de difficulté ou de défaut est soumis à des incertitudes relatives aux décisions des tribunaux et aux restructurations des entreprises, entre autres éléments. Les sociétés ayant émis le titre de créance en défaut de paiement peuvent également être liquidées. Dans ce contexte, le Fonds peut recevoir, au cours d'une certaine période, des produits issus de la liquidation. Les montants reçus sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement fiscal déterminé au cas par cas. Les impôts peuvent être récupérés par les autorités indépendamment du produit payé au Fonds. L'évaluation des titres en situation de difficulté et de défaut peut être plus difficile que celle d'autres titres mieux notés du fait d'un manque de liquidité. Le Compartiment peut encourir des frais de justice en tentant de recouvrer le principal ou les intérêts. Un investissement dans ce type de titres peut entraîner des moins-values non réalisées et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque de liquidité

Risque provenant de la difficulté de négociation ou de la présence de restrictions des ventes.

- **Risque de liquidité des actifs.** Incapacité à vendre un actif ou à liquider une position dans un délai défini sans perte de valeur importante. L'illiquidité des actifs peut être due à l'absence d'un marché dûment établi pour l'actif en question ou à l'absence de demande pour cet actif. Une position importante sur n'importe quelle catégorie de titres d'un seul émetteur peut causer des problèmes de liquidité. Le risque d'illiquidité peut exister en raison de la nature relativement sous-développée des marchés financiers dans certains pays. Il est possible que les Gestionnaires ne soient pas en mesure de vendre les actifs à un prix ou moment favorable en raison d'une illiquidité.

- **Risque de restriction à l'investissement.** Risque trouvant sa source dans les contrôles gouvernementaux de capitaux ou des restrictions décidées par l'Etat pouvant avoir un impact négatif sur le calendrier et le volume de capital à céder. Dans certains cas, il est possible que les Compartiments ne puissent pas retirer des investissements réalisés dans certains pays. Les gouvernements peuvent modifier les restrictions sur la propriété étrangère des actifs locaux, notamment, mais sans s'y limiter, les restrictions sur les secteurs, sur les quotas d'échanges totaux et individuels, sur le pourcentage de contrôle et sur le type d'Actions disponibles aux étrangers. Il est possible que les Compartiments ne soient pas en mesure de mettre en œuvre leurs stratégies en raison de restrictions.
- **Risque lié à des titres soumis à restriction.** Dans certaines juridictions et en présence de circonstances particulières, certains titres peuvent être soumis à des restrictions temporaires qui peuvent limiter la capacité du Fonds à les revendre. En conséquence de ces restrictions de marché, le Compartiment peut souffrir d'une liquidité restreinte. Par exemple, le Règlement 144A de la Loi de 1933 prévoit les conditions de revente des titres soumis à restriction, parmi lesquelles la qualité d'acheteur institutionnel qualifié de l'acquéreur.

Risque de marché

Risque de perte dû aux mouvements des prix du marché financier et aux évolutions des facteurs qui ont une influence sur ces mouvements. Le risque de marché se décline en éléments de risque correspondant aux grandes classes d'actifs ou caractéristiques du marché. Les récessions ou les ralentissements économiques ont un impact sur les marchés financiers et peuvent diminuer la valeur des investissements.

- **Risque lié aux matières premières.** Risque dû aux variations potentielles des valeurs des matières premières, qui incluent notamment les produits agricoles, les métaux et les produits énergétiques. La valeur des Compartiments peut être indirectement impactée par les fluctuations des cours des matières premières.
- **Risque de change.** Risque qui découle des fluctuations potentielles des taux de change. Il s'agit du risque relatif à la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de base d'un Compartiment. Ce risque peut évoluer en fonction des variations des taux de change entre la devise de base et les autres devises ou des évolutions réglementaires liées au contrôle des changes. Il faut dès lors s'attendre à ce que les risques de change ne puissent pas toujours être couverts et la volatilité des taux de change auxquels le Compartiment est

exposé peut affecter la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- **Risque lié aux Actions.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des cours des Actions. Les détenteurs d'Actions font souvent face à plus de risques que d'autres créanciers dans la structure du capital d'une entité. Le risque lié aux actions inclut, entre autres risques, la possibilité de perte de capital et la suspension de revenus (dividendes) pour les Actions qui versent des dividendes. Le risque d'introduction en Bourse s'applique également lorsque les sociétés sont cotées en Bourse pour la première fois. Les titres nouvellement introduits en Bourse ne disposent pas d'historique de négociation et les informations disponibles sur la société peuvent être limitées. Ainsi, le cours des titres vendus dans le cadre d'une introduction en Bourse peut être extrêmement volatil. En outre, le Fonds est susceptible de ne pas recevoir le montant souscrit prévu, ce qui peut affecter sa performance. Ces investissements peuvent engendrer des frais de transaction importants.
- **Risque de taux d'intérêt.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des rendements. La valeur des investissements en obligations et autres titres de créance ou instruments dérivés peut être fortement revalorisée ou dévalorisée en fonction de la variation des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt chutent, et vice versa. Dans certains cas, les paiements anticipés (c.-à-d. le remboursement anticipé non programmé du principal) peuvent introduire un risque de réinvestissement car le produit peut être réinvesti à des taux de rendement plus faibles et nuire à la performance des Compartiments.
- **Risque immobilier.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des valeurs immobilières. Les valeurs immobilières sont influencées par un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, les variations des conditions économiques locales et générales, les variations de l'offre et de la demande de biens en concurrence dans une zone donnée, les évolutions des réglementations gouvernementales (comme le contrôle de la location), les variations du taux de la taxe foncière et les variations des taux d'intérêt. Les conditions du marché immobilier peuvent avoir une influence indirecte sur la valeur d'un Compartiment.
- **Risque de volatilité.** Risque d'incertitude lié aux variations de prix. Généralement, plus la volatilité d'un actif ou d'un instrument est élevée, plus le risque l'est aussi. Les prix des valeurs mobilières dans

lesquels les Compartiments investissent peuvent varier fortement sur de courtes périodes.

- **Risque inhérent aux marchés émergents.** Les marchés émergents sont souvent moins réglementés et moins transparents que les marchés développés. Ils sont souvent caractérisés par des systèmes médiocres de gouvernance d'entreprise, des distributions anormales de rendements et une exposition plus élevée aux manipulations de marché. Les investisseurs doivent être conscients que la situation politique et économique de certains pays émergents peut exposer les investissements à des risques supérieurs à ceux des marchés développés. De ce fait, les informations comptables et financières sur les sociétés dans lesquelles les Compartiments investissent risquent d'être plus sommaires et moins fiables. Le risque de fraude est habituellement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. Les sociétés dans lesquelles des fraudes sont découvertes peuvent subir de fortes variations des cours et/ou une suspension de la cote. Le risque que les réviseurs d'entreprises ne parviennent pas à identifier les erreurs ou fraudes comptables est généralement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. L'environnement juridique et les lois qui régissent la propriété des valeurs mobilières dans les pays émergents peuvent manquer de précision et ne pas fournir le même niveau de garantie que les lois des pays développés. Des cas de titres falsifiés ou frauduleux ont déjà été révélés par le passé. Les risques inhérents aux marchés émergents incluent divers risques définis tout au long de ce chapitre, comme le risque de restriction sur le rapatriement de capitaux, de contrepartie, de change, de taux d'intérêt, de crédit, lié aux Actions, de liquidité, politique, de fraude, d'audit, de volatilité, d'illiquidité et de restriction sur les investissements étrangers, entre autres. Le choix des fournisseurs dans certains pays peut être très limité et même les prestataires les plus qualifiés peuvent ne pas offrir des garanties comparables à celles proposées par les établissements financiers et sociétés de courtage qui opèrent dans les pays développés.

Risques spécifiques aux Compartiments

Gamme de risques inhérents aux Compartiments d'investissement. Il est possible que les Compartiments ne soient pas en mesure de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement ou leur allocation d'actifs, et la stratégie peut ne pas atteindre son objectif d'investissement. Cette situation peut provoquer une perte de capital et de revenu, et impliquer un risque de réplique des indices le cas échéant.

- **Risque de couverture.** Risque provenant d'une Classe d'Actions d'un Compartiment ou d'un investissement sur-couvert ou sous-couvert par rapport

à, mais sans s'y limiter, l'exposition de change et la duration.

- **Risque de rachat.** Incapacité à honorer un rachat au cours de la période contractuelle sans perturbation importante de la structure du portefeuille ou perte de valeur pour les investisseurs restants. Les rachats des Compartiments, qu'ils soient réalisés en espèces ou en nature, peuvent pénaliser la stratégie. Des fluctuations peuvent s'appliquer au rachat et les prix de rachat applicables peuvent différer de la valeur nette d'inventaire par Action au détriment de l'Actionnaire qui demande le rachat de ses Actions. En période de crise, le risque d'illiquidité peut donner lieu à une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et, dès lors, entraver momentanément le droit des Actionnaires à demander le rachat de leurs Actions.
- **Risque de liquidation du Fonds.** Le risque de liquidation est l'incapacité à vendre certaines participations lorsqu'un Compartiment est en cours de liquidation. Il s'agit d'un cas extrême de risque de rachat.
- **Risque lié à la distribution de dividendes.** Les distributions de dividendes réduisent la valeur nette d'inventaire et peuvent éroder le capital.
- **Risque de commission de performance.** L'existence d'une commission de performance applicable à un Compartiment particulier a l'avantage d'aligner davantage les intérêts du Gestionnaire sur ceux des Actionnaires. Toutefois, étant donné qu'une partie de la rémunération du Gestionnaire est calculée par référence à la performance du Compartiment concerné, il existe un risque que le Gestionnaire soit tenté de réaliser des investissements plus risqués et plus spéculatifs que si la rémunération était liée purement à la taille de ce Compartiment.

Pas d'égalisation. Les Actionnaires doivent avoir conscience du fait que la commission de performance n'est pas calculée action par action et qu'il n'existe aucun mécanisme d'égalisation ni aucune série d'actions pour répartir la commission de performance entre les différents Actionnaires. Il est possible que la commission de performance ne corresponde pas à la performance individuelle des Actions détenues par les Actionnaires.

Plus-values et moins-values latentes. La commission de performance est basée sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de performance et, en conséquence, il est possible qu'une commission de performance soit versée sur des plus-values non réalisées qui peuvent ne jamais être réalisées par la

suite, ce qui aura un impact sur la VNI par Action de la Classe d'Actions concernée.

Moins-values futures. Une commission de performance cristallisée devient payable au gestionnaire de performance et n'est ni affectée par la performance future de la catégorie d'actions, ni remboursable au cours d'un quelconque exercice ultérieur.

Risques en matière de durabilité

On appelle «risque en matière de durabilité» le risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité ci-dessous concernent toutes les stratégies d'investissement poursuivies étant donné que tous les Compartiments intègrent des risques en matière de durabilité. Lors de la sélection et du suivi des investissements, ces risques en matière de durabilité sont systématiquement pris en considération au même titre que les autres risques jugés pertinents pour tout Compartiment compte tenu de sa politique/stratégie d'investissement.

Les risques en matière de durabilité varient selon le compartiment et la classe d'actifs. Ils incluent, sans s'y limiter, les risques suivants:

➤ **Risque de transition**

Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, la négociation et la vente de combustibles fossiles, ou en raison de leur dépendance à des matériaux, processus, produits et services à forte intensité de carbone. Le risque de transition peut être causé par différents facteurs, notamment les coûts croissants et/ou la restriction des émissions de gaz à effet de serre, les exigences d'efficacité énergétique, baisse de la demande en combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives sous l'effet de l'évolution des politiques, de la réglementation, de la technologie ou de la demande du marché. Les risques de transition peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

➤ **Risque physique**

Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique. Le risque physique inclut les risques importants liés aux phénomènes météorologiques extrêmes tels que les tempêtes, inondations, incendies ou vagues de chaleur, ainsi que les risques chroniques causés par la modification progressive du climat, par exemple la modification des précipitations, la montée du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Les risques physiques peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

➤ **Risque environnemental**

Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences. Le risque environnemental peut être le résultat de la pollution atmosphérique, de la pollution de l'eau, de la production de déchets, de l'épuisement des ressources d'eau douce et des ressources marines, de la perte de biodiversité ou de dégâts causés aux écosystèmes. Les risques environnementaux peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

➤ **Risque social**

Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux tels que des normes insuffisantes en droit du travail, des violations des droits de l'homme, des dommages à la santé publique, des atteintes à la confidentialité des données ou une montée des inégalités. Les risques sociaux peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les passifs, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

➤ **Risque lié à la gouvernance**

Le risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défectueuses. Pour les entreprises, le risque lié à la gouvernance peut provenir de dysfonctionnements au niveau du conseil d'administration, de structures de

rémunération inadaptées, d'atteintes aux droits des actionnaires minoritaires ou des détenteurs d'obligations, de contrôles défectueux, d'une planification fiscale et de pratiques comptables agressives ou d'un manque d'éthique des affaires. Pour les pays, le risque lié à la gouvernance peut inclure l'instabilité des gouvernements, la corruption active et passive, les atteintes à la vie privée et le manque d'indépendance judiciaire. Le risque lié à la gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, de dommages réputationnels, de responsabilités accrues ou d'une perte de confiance des investisseurs.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défectueux ou inadaptés, ou d'événements externes. Le risque opérationnel couvre des risques multiples dont, sans s'y limiter: le risque de processus et systémique, inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque d'évaluation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou lors de sa vente, le risque de fournisseur de services lorsque des fournisseurs de services ne fournissent pas le niveau de service attendu, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu, ce qui aboutit à une perte pour les Compartiments ou à des conséquences réglementaires négatives, et le risque concernant une personne (compétences inappropriées ou insuffisantes, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, sécurité, fraude/collusion, etc.).

Autres risques

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques qui n'appartiennent à aucune catégorie et ne sont spécifiques à aucun marché en particulier.

- **Risque juridique.** Risque d'incertitude dû à des Actions en justice ou quant à l'applicabilité ou l'interprétation de contrats, lois ou réglementations.
- **Risque réglementaire et de conformité.** Risque que les réglementations, normes ou règles de conduite professionnelle puissent être enfreintes, ce qui aboutit à des sanctions réglementaires et juridiques, des pertes financières ou une atteinte à la réputation.
- **Risque de concentration.** Risque de pertes dû à la diversification limitée des investissements réalisés. La diversification peut être recherchée en termes de géographie (zone économique, pays, région, etc.), devise ou secteur. Le risque de concentration concerne également des positions importantes sur un seul émetteur par rapport à la base d'actifs d'un Compartiment. Les investissements concentrés sont souvent plus exposés aux facteurs politiques et économiques et peuvent subir une volatilité accrue.
- **Risque politique.** Un risque politique peut provenir de changements brutaux dans un régime politique et une politique étrangère, ce qui peut aboutir à de vastes mouvements inattendus au niveau des devises, à un risque de rapatriement (c.-à-d. des restrictions sur le rapatriement de fonds provenant de pays émergents) et à un risque de volatilité. Cela peut conduire à une hausse des fluctuations du taux de change pour ces pays, du prix des actifs et du risque de restrictions sur le rapatriement de capitaux. Dans des cas extrêmes, les changements politiques peuvent être dus à des attentats terroristes ou engendrer des conflits économiques et armés. Certains gouvernements mettent en place des politiques de libéralisation économique et sociale, mais il n'existe aucune garantie que ces réformes vont se poursuivre ni qu'elles seront bénéfiques à leurs économies sur le long terme. Ces réformes peuvent être mises en cause ou ralenties par des événements politiques et sociaux ou des conflits armés tant nationaux qu'internationaux (comme le conflit en ex-Yougoslavie). Tous ces risques politiques peuvent contrecarrer les objectifs fixés pour un Compartiment et avoir des répercussions négatives sur la valeur nette d'inventaire.
- **Risque fiscal.** Risque de perte dû aux évolutions des régimes d'imposition, à la perte d'un certain statut fiscal ou d'avantages fiscaux. Ce risque peut influencer la stratégie, l'allocation des actifs et la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- **Risque de négociation.** Risque que les Bourses interrompent la négociation d'actifs et d'instruments. Les suspensions et les radiations constituent les risques principaux en lien avec les places boursières. Il est possible que les Compartiments ne soient pas en mesure d'échanger certains actifs pendant une période donnée.
- **Risque de conflit d'intérêts.** Situation qui se produit lorsqu'un fournisseur de services peut désavantager une partie ou un client par rapport à un(e) autre lorsqu'il détient plusieurs intérêts. Le conflit d'intérêts peut concerner, sans s'y limiter, le droit de vote, les politiques de rétrocession de commissions et, dans certains cas, le prêt de titres. Les conflits d'intérêts peuvent désavantager ou engendrer des problèmes d'ordre juridique pour les Compartiments.
- **Risque d'effet de levier.** L'effet de levier peut augmenter la volatilité de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et peut amplifier les pertes qui sont susceptibles de devenir significatives et

pourraient entraîner une perte totale de valeur nette d'inventaire dans des conditions de marché extrêmes. L'utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut conduire à un effet de levier considérable.

- **Risque de conservation.** Les actifs du Fonds sont conservés par la Banque Dépositaire et les investisseurs sont donc exposés au risque que cette dernière ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restitution, dans un court délai, de l'ensemble des actifs (y compris les garanties) du Fonds en cas de faillite de la Banque Dépositaire. Les actifs du Fonds seront identifiés comme lui appartenant dans les registres de la Banque Dépositaire. Les titres détenus par la Banque Dépositaire seront distingués des autres actifs qu'elle détient en vue d'atténuer (sans toutefois pouvoir éliminer) le risque de non-restitution en cas de faillite. Cependant, cette distinction ne s'applique pas aux liquidités qui sont donc soumises à un risque accru de non-restitution en cas de faillite.

Lorsque des titres (y compris la garantie) sont détenus par des délégués tiers, ces titres peuvent être détenus par ces entités sur des comptes omnibus et en cas de défaillance d'une telle entité, lorsque ces titres viennent irrémédiablement à manquer, le Fonds peut avoir à répartir ce manque au pro rata. Des titres peuvent être transférés en tant que garantie avec transfert de propriété aux courtiers compensateurs, qui ne sont donc pas qualifiés comme des délégués tiers de la Banque Dépositaire et leurs actes ou défaillances ne sauraient engager la responsabilité de la Banque Dépositaire. Il existe des circonstances selon lesquelles la Banque Dépositaire n'engage pas sa responsabilité pour les actes ou défaillances de ses délégués tiers désignés sous réserve qu'elle se soit acquittée de ses devoirs.

En outre, les Compartiments peuvent subir des pertes du fait des actes ou omissions de la Banque Dépositaire ou de l'un de ses délégués tiers désignés dans l'exécution et le règlement de transactions ou dans le transfert de sommes d'argent ou de titres. Plus généralement, les Compartiments sont exposés aux risques de perte associés à la fonction de Banque Dépositaire si cette dernière ou un délégué tiers désigné manque à ses devoirs (mauvaise exécution).

- **Risque de catastrophe.** Risque de perte provoquée par une catastrophe naturelle et/ou d'origine humaine. Les catastrophes peuvent avoir un impact sur des zones économiques, des secteurs, voire engendrer un impact mondial sur l'économie et donc sur la performance du Compartiment.

Risques spécifiques

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques spécifiques à certaines zones géographiques ou programmes d'investissement.

- **Risque lié à un investissement en Russie.** Les investissements en Russie sont soumis à un risque de dépôt inhérent au cadre de travail réglementaire et juridique du pays. Cette situation peut provoquer une perte de propriété des titres.
- **Risque lié à un investissement en République populaire de Chine (RPC).** Les investissements en RPC sont soumis à des restrictions imposées par les régulateurs locaux, notamment des quotas de négociation journaliers et agrégés au niveau du marché, des Catégories d'Actions restreintes, des restrictions sur le capital et des restrictions en matière de propriété. Les autorités de la RPC peuvent imposer de nouvelles restrictions sur le marché ou sur le capital, mais également nationaliser, confisquer et exproprier des sociétés ou des actifs. Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, la SAT et la CSRC ont fait paraître un avis conjoint concernant les règles d'imposition sur Stock Connect dans le cadre de Caishui [2014] n° 81 («Avis n° 81»). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les activités commerciales seront temporairement exonérés sur les plus-values générées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les Compartiments) sur la négociation d'Actions A chinoises via Stock Connect depuis le 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les Compartiments) sont tenus de payer des impôts sur les dividendes et/ou Actions gratuites au taux de 10% qui sont retenus à la source et payés par les sociétés cotées à l'autorité compétente. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires se réservent le droit de constituer des provisions au titre de l'impôt sur les plus-values des Compartiments concernés qui investissent dans des titres de la RPC, ce qui a un impact sur la valorisation des Compartiments concernés. En raison de l'incertitude quant à la décision ou non d'imposer certaines plus-values sur les titres de la RPC, et dans quelles proportions, de la possibilité d'évolutions des lois, règles et pratiques en vigueur en RPC et de la possible application de taxes avec effet rétroactif, toute provision d'impôt constituée par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires peut s'avérer excessive ou inadéquate pour honorer la charge d'impôt en RPC sur les plus-values découlant de la cession de titres de la RPC. En cas d'insuffisance, l'impôt dû sera prélevé sur les actifs du Fonds, ce qui pourra avoir un effet défavorable sur la valeur des actifs du Fonds. En conséquence, les investisseurs peuvent

être avantagés ou désavantagés en fonction de l'issue de l'imposition des plus-values, du niveau de provisions et de la date d'achat et/ou de vente de leurs Actions dans/depuis les Compartiments concernés.

> **Risque lié au statut QFI.**

1) Risque lié au régime QFI

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers peuvent investir dans des titres et des investissements dont la réalisation ou la détention par des QFI est autorisée en vertu des réglementations relatives aux QFI (les «**Titres accessibles aux QFI**») par l'intermédiaire d'institutions ayant obtenu le statut d'investisseur institutionnel étranger agréé (Qualified Foreign Institutional Investor, QFI) en Chine.

Le régime QFI est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale, c'est-à-dire la CSRC, la SAFE et la Banque populaire de Chine.

Ces règles et réglementations peuvent être modifiées périodiquement et incluent, sans s'y limiter:

(i) les «Mesures pour l'administration des investissements en titres et futures à l'intérieur du pays par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (RMB)», promulguées conjointement par la CSRC, la Banque populaire de Chine et la SAFE le 25 septembre 2020 et en vigueur depuis le 1er novembre 2020;

(ii) les «Dispositions relatives à la mise en œuvre des Mesures pour l'administration des investissements en titres et futures à l'intérieur du pays par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (RMB)», promulguées par la CSRC le 25 septembre 2020 et en vigueur depuis le 1er novembre 2020;

(iii) les «Regulations on Funds of Domestic Securities and Futures Investment by Foreign Institutional Investors» publiés par la PBC et la SAFE le 7 mai 2020 et entré en vigueur le 6 juin 2020; et

(iv) toutes autres réglementations applicables promulguées par les autorités concernées. (collectivement, les «Réglementations QFI»).

Sur la base des Réglementations QFI en vigueur énoncées ci-dessus, le régime QFI et le régime RQFII ont été fusionnés et sont réglementés par le même ensemble de réglementations, et les exigences autrefois distinctes pour les qualifications QFI et RQFII sont unifiées. Un investisseur

institutionnel étranger en dehors de Chine continentale peut demander une licence de QFI à la CSRC, mais un investisseur institutionnel étranger qui a détenu une licence AFII ou RQFII n'a pas besoin d'introduire une nouvelle demande de licence QFI. Tout Gestionnaire possédant une licence QFI et/ou RQFII délivrée par la CSRC est considéré comme un QFI.

À la date du présent document, au vu des réglementations QFI et du fait que les Compartiments eux-mêmes ne sont pas des QFI, les Compartiments concernés peuvent investir dans des Titres accessibles aux QFI de manière indirecte par le biais de produits liés à des actions, y compris, mais sans s'y limiter, des billets liés à des actions et des billets de participation émis par des institutions ayant obtenu le statut de QFI/RQFII (désignées collectivement des «**CAAP**»). Les Compartiments concernés peuvent également investir de manière directe dans des Titres accessibles aux QFI via le statut QFI conféré à PICTET AM Ltd en sa qualité de titulaire de licence QFI («**Titulaire QFI**».)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le statut de QFI pourrait être suspendu ou annulé, avec un effet négatif potentiel sur les résultats des Compartiments vu qu'il pourrait leur être demandé de se défaire des titres détenus.

En outre, certaines restrictions imposées par le gouvernement de Chine continentale sur les QFI pourraient avoir un impact négatif sur les liquidités et les résultats des Compartiments. Le PBC et la SAFE réglementent et surveillent le rapatriement des fonds hors de Chine continentale par le QFI conformément aux «Regulations on Funds of Domestic Securities and Futures Investment by Foreign Institutional Investors» publiés par la PBC et la SAFE le 7 mai 2020 et entrant en vigueur le 6 juin 2020.

Les rapatriements par des QFI en lien avec des fonds utilisant le statut de QFI ne font actuellement l'objet d'aucune restriction au rapatriement et ne nécessitent pas d'accord préalable, mais une évaluation de l'authenticité et de la conformité sera réalisée sur chaque transfert de fonds et rapatriement par les dépositaires en RPC (les «**Dépositaires de RPC**»). Le processus de rapatriement peut être soumis à certaines exigences énoncées dans les réglementations concernées, comme la soumission de certains documents, et l'achèvement du processus de rapatriement peut subir des retards. Il n'existe toutefois aucune garantie que les règles et réglementations de Chine continentale ne vont pas changer et que des restrictions aux rapatriements ne seront pas imposées à l'avenir. Toute restriction

au rapatriement du capital investi et des bénéficiaires nets peut avoir un impact sur la capacité des Compartiments à répondre aux demandes de rachat des investisseurs. En outre, étant donné que l'évaluation de l'authenticité et de la conformité est effectuée par les Dépositaires de PRC sur chaque rapatriement, il est possible que des rapatriements soient retardés ou même refusés par les Dépositaires de PRC en cas de non-conformité avec les règles et réglementations QFI. En pareil cas, il est prévu que les produits de rachat soient versés aux investisseurs demandant le rachat de leurs actions le plus rapidement possible après l'achèvement du rapatriement des fonds concernés. On notera que le délai d'achèvement réel du rapatriement concerné échappera au contrôle des Gestionnaires.

Les réglementations QFI/QFI actuelles prévoient différentes règles et restrictions, y compris des règles relatives aux restrictions d'investissement, qui s'appliquent aux QFI/QFI dans leur ensemble et pas uniquement aux investissements réalisés par les Compartiments concernés. Les régulateurs de PRC ont le pouvoir d'infliger des sanctions réglementaires en cas de non-respect des règles QFI par les Dépositaires de PRC. Toute infraction peut entraîner la révocation de la licence de QFI ou d'autres sanctions réglementaires, et elle peut avoir une incidence négative sur l'investissement par les Compartiments.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'il n'existe aucune garantie qu'un QFI conservera le statut de QFI pour satisfaire toutes les demandes de souscription aux Compartiments, ou que les demandes de rachat seront traitées en temps opportun, en raison restrictions au rapatriement ou de modifications défavorables des lois ou règlements en vigueur. Ces restrictions peuvent provoquer le rejet des demandes ou la suspension des échanges des Compartiments. Dans des circonstances extrêmes, les Compartiments peuvent subir des pertes importantes en raison de capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure d'appliquer ou de poursuivre pleinement leur objectif ou leur stratégie d'investissement, en raison de restrictions à l'investissement des QFI, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de Chine continentale et/ou de retards ou de perturbations des échanges ou du règlement des échanges.

La Réglementation QFI permet de transférer ou de rapatrier hors de Chine continentale des RMB Offshore (CNH) et/ou des devises étrangères pouvant être négociées sur le CFETS. L'application de la Réglementation QFI peut dépendre de

l'interprétation donnée par les autorités réglementaires chinoises concernées. Toute modification des règles concernées peut avoir un impact défavorable sur l'investissement des investisseurs dans les Compartiments.

Les lois, règles et réglementations QFI actuelles sont susceptibles de changer, éventuellement avec effet rétroactif. Il n'existe en outre aucune garantie que les lois, règles et réglementations QFI ne seront pas abolies. Les Compartiments qui investissent sur les marchés de Chine continentale par le biais de QFI pourraient être affectés négativement par ces modifications.

2) Risques liés au marché des Actions A chinoises via QFI

Un Compartiment peut être exposé au marché des Actions A chinoises par le biais de QFI. L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande en Actions A chinoises. Le cours auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par les Compartiments, et la valeur nette d'inventaire des Compartiments, peuvent être affectés négativement en cas d'absence ou d'insuffisance des marchés de négociation pour les Actions A chinoises. Le marché Actions A chinoises peut être plus volatile et instable (par exemple en raison du risque de suspension d'une action ou d'une intervention gouvernementale). La volatilité du marché et les difficultés de règlement sur les marchés des Actions A chinoises peuvent aussi entraîner des fluctuations considérables des cours des titres négociés sur ces marchés, et avoir ainsi une incidence sur la valeur du Compartiment.

Les marchés de valeurs mobilières en Chine continentale ont typiquement le droit de suspendre ou de restreindre la négociation de n'importe quelle valeur négociée sur le marché concerné. Les marchés boursiers de Chine continentale imposent notamment des plages de négociation pour les Actions A chinoises, de sorte que la négociation de n'importe quel titre lié à des Actions A chinoises sur un marché boursier de RPC peut être suspendue si le cours du titre monte ou baisse en dehors de cette plage de négociation. Une suspension empêchera les Gestionnaires du Compartiment de liquider des positions, ce qui peut exposer le Compartiment à des pertes importantes. En outre, lors de la levée de cette suspension, il est possible que les Gestionnaires du Compartiment pas en mesure de liquider ces positions à un prix favorable. 3) Risque de garde et risque lié au courtier

Les Titres accessibles aux RQFI acquis par le RQFI seront conservés par le/les Dépositaire(s) de RPC sous forme électronique par le biais d'un compte-titres auprès de la CSDCC ou d'une autre institution centrale de compensation et de règlement et d'un compte d'espèces auprès du/des Dépositaire(s) de RPC.

Le QFI sélectionne également les Courtiers de RPC («**Courtier(s) de RPC**») chargés d'exécuter les transactions des Fonds concernés sur les marchés de RPC. Le QFI peut désigner jusqu'au nombre maximum de Courtiers de RPC par marché (par ex, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen), comme l'y autorisent les réglementations QFI. Si, pour quelque raison que ce soit, les Fonds concernés devaient voir leur capacité à recourir au Courtier de RPC concerné entravée, cela pourrait perturber les activités des Fonds concernés. Les Fonds concernés peuvent également subir des pertes en raison des actes ou omissions des Courtiers de RPC ou des Dépositaires de RPC concernés dans le cadre du règlement de toute transaction ou du transfert de tous fonds ou titres. En outre, en cas de manque d'actifs inconciliable sur les comptes-titres de la CSDCC pouvant être dû à une erreur ou à la faillite de la CSDCC, les Fonds concernés peuvent subir des pertes. Il est possible que, dans des circonstances où un seul Courtier de RPC a été désigné parce que le QFI le jugeait opportun, les Compartiments concernés ne paient pas nécessairement la commission ou l'écart les moins élevés disponibles.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur en Chine, la Banque dépositaire prendra des dispositions pour veiller à ce que les Dépositaires de RPC disposent de procédures appropriées pour bien assurer la garde des actifs des Fonds.

Conformément aux réglementations QFI et à la pratique du marché, les comptes-titres et comptes en espèces en Chine doivent être tenus au nom de «nom complet du QFI – nom du Fonds» ou de «nom complet du QFI - nom du client» ou de «nom complet du QFI - fonds du client». Nonobstant ces mesures prises avec les dépositaires tiers, les réglementations QFI sont sujettes à interprétation par les autorités concernées en Chine.

En outre, étant donné qu'au titre des réglementations QFI, le QFI sera la partie ayant droit aux titres (même si ce droit ne constitue pas un titre de propriété), les Titres accessibles aux QFI des Fonds concernés peuvent être vulnérables à la revendication d'un liquidateur du QFI et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés exclusivement au nom des Fonds concernés. Il existe

en particulier un risque que les créanciers du QFI supposent à tort que les actifs du Compartiment concerné appartiennent au QFI, et ces créanciers peuvent essayer d'obtenir le contrôle des actifs du Compartiment concerné afin de rembourser le passif du QFI envers ces créanciers.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compte en espèces des Fonds concernés auprès des Dépositaires en RPC ne seront pas séparés, mais constitueront une dette des Dépositaires de RPC envers les Fonds concernés en tant que déposants. Ces espèces seront mêlées à d'autres espèces appartenant à d'autres clients des Dépositaires de RPC. En cas de faillite ou de liquidation des Dépositaires de RPC, les Fonds concernés ne posséderont aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ce compte en espèces et deviendront des créanciers non garantis, de rang égal avec tous les autres créanciers non garantis des Dépositaires de RPC. Les Fonds concernés peuvent rencontrer des difficultés et/ou subir des retards dans le recouvrement de cette dette ou pourraient ne pas la recouvrer entièrement, auquel cas ils subiront une perte.

Le QFI chargera ses Dépositaires de RPC auprès de la Banque populaire de Chine et de SAFE, tel que décrit dans les Domestic Securities and Futures Investment by Foreign Institutional Investors (Circulaire PBC et SAFE [2020] n°2). Le QFI coopèrera avec ses Dépositaires de RPC pour respecter les obligations de contrôle de l'authenticité et de conformité, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, etc.

4) Contrôles des changes

Le RMB n'est pas une devise librement convertible actuellement et est soumis à des contrôles de change imposés par le gouvernement chinois. Etant donné que les Fonds concernés investissent en Chine, ces contrôles pourraient affecter le rapatriement de fonds ou d'actifs depuis le pays et limiter ainsi la capacité des Fonds concernés à répondre à leurs obligations en matière de rachats.

Même si le QFI peut choisir la devise et le moment des rapatriements de capital, les virements internationaux et rapatriements de fonds effectués par le QFI pour ses investissements en titres locaux seront dans la même devise et aucun arbitrage de change entre le RMB et d'autres devises étrangères ne sera autorisé.

5) Risques de différence entre renminbi onshore et offshore

Le CNY et le CNH désignent la même devise, mais ils sont négociés sur des marchés différents et séparés. Le CNY et CNH sont négociés à des taux différents et leur mouvement peut ne pas aller dans la même direction. Bien qu'une quantité croissante de RMB soit détenue offshore (c'est-à-dire hors de Chine), le CNH ne peut pas être librement transféré en Chine et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. Toute divergence entre les CNH et CNY peut avoir des conséquences néfastes pour les investisseurs. Lorsque les Compartiments concernés investissent en titres accessibles aux QFI par le statut de RQFII d'un QFI (c'est-à-dire en utilisant des CNH transférés vers la Chine continentale et rapatriés de Chine continentale pour réaliser des investissements dans le cadre du régime QFI), l'attention des investisseurs est attirée que les souscriptions et rachats dans les Compartiments concernés s'effectueront en USD et/ou dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée et seront convertis en/de CNH, et que les investisseurs supporteront les frais de change associés à cette conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le cours de négociation des Fonds concernés peuvent également être affectés négativement par le taux et la liquidité du RMB en dehors de Chine.

- **Risque lié aux investissements sur le CIBM.** Le CIBM est un marché OTC se taillant une part prépondérante de l'ensemble du marché interbancaire chinois et est réglementé et supervisé par la BPC. Le fait de traiter sur le marché CIBM peut exposer le Compartiment à des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés. Afin d'avoir accès au marché CIBM, le Gestionnaire QFI doit obtenir l'accord préalable de la BPC en tant que participant de marché. L'approbation du Gestionnaire peut à tout moment être refusée ou retirée, à la discrétion de la BPC, ce qui peut restreindre les possibilités d'investissement du Compartiment dans les instruments négociés sur le marché CIBM. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les systèmes de compensation et de règlement du marché chinois des valeurs mobilières pourraient ne pas encore être largement éprouvés et sont sujets à des risques accrus liés à des erreurs d'évaluation et des retards dans le règlement des transactions.
- **Risque inhérent à Stock Connect.** Certains Compartiments peuvent investir dans et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles par le biais des programmes Stock Connect. Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par HKEx, SSE et ChinaClear. Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme pour la

négociation et la compensation de titres développé par HKEx, SZSE et ChinaClear. L'objectif de Stock Connect est de permettre un accès mutuel à la Bourse entre la RPC et Hong Kong.

Stock Connect comprend un Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) par le biais duquel certains Compartiments peuvent être en mesure de placer des ordres de négociation d'Actions éligibles cotées sur SSE et SZSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et règlements émis/modifiés à tout moment, à échanger certains Titres SSE et Titres SZSE à travers le Northbound Trading Link. La liste des titres éligibles peut être modifiée ponctuellement sous réserve de révision et d'approbation par les autorités de la RPC.

Outre les risques associés aux investissements sur le marché chinois et les risques relatifs aux investissements en RMB, les investissements par le biais de Stock Connect sont sensibles à d'autres risques: restrictions sur les investissements étrangers, risque de négociation, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée, rappel de titres éligibles, risque de règlement, risque de dépôt, accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises, risques réglementaires et fiscaux.

- **Différences de jours de négociation.** Stock Connect ne fonctionne que les jours où les Bourses à Hong Kong et en RPC sont ouvertes à la négociation et que les banques sur ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, bien que le jour en cours soit un jour de négociation normal en RPC, les investisseurs de Hong Kong (comme les Compartiments) ne puissent pas conclure de négociations sur des Actions A chinoises. Les Compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuations des prix des Actions A chinoises au moment où Stock Connect ne peut pas négocier en conséquence.
- **Restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée.** Selon les réglementations de la RPC, avant qu'un investisseur ne vende une Action, il doit y avoir un nombre suffisant d'Actions sur le compte. Dans le cas contraire, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de

vente concerné. SEHK réalisera une vérification en amont de l'opération sur les ordres de vente des Actions A chinoises de ses participants (c.-à-d. juriste) pour garantir qu'il n'y ait pas de survente.

– **Risques de règlement, de compensation et de garde.**

Les Actions A chinoises négociées par le biais de Stock Connect sont émises sous une forme dématérialisée, de telle sorte que les investisseurs, comme les Compartiments concernés, ne détiennent pas d'Actions A chinoises physiques. Les investisseurs étrangers et de Hong Kong, comme les Compartiments, qui ont acquis les Titres SSE et SZSE par le biais du Northbound Trading Link doivent conserver leurs Titres SSE et SZSE sur des comptes-titres auprès de leurs courtiers ou dépositaires via le Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur l'organisation de la garde en lien avec Stock Connect sont disponibles sur demande au siège de la Société.

- **Risque opérationnel.** Stock Connect fournit un nouveau canal aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, comme les Compartiments, pour accéder directement à la Bourse chinoise. Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants de marché sont en mesure de participer à ce programme sous réserve de certaines capacités en matière de technologies d'information, de gestion des risques et d'autres conditions qui peuvent être indiquées par la Bourse et/ou chambre de compensation concernée. Veuillez noter que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent grandement et, afin que le programme à l'essai fonctionne, les participants de marché peuvent devoir faire face à des problèmes issus de ces différences sur une base continue. En outre, la «connectivité» du programme Stock Connect nécessite un routage des ordres transfrontalier.

Cela requiert le développement de nouveaux systèmes de technologies d'information de la part de SEHK et des participants de la Bourse (c.-à-d. un nouveau système de routage des ordres («China Stock Connect System») à mettre en place par SEHK et auquel les participants de la Bourse doivent se connecter). Il n'existe aucune assurance que les systèmes des participants de marché et de SEHK fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux évolutions et changements qui surviendront sur ces deux marchés. En cas de défaillance des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être interrompue. La capacité des Compartiments concernés à accéder au marché d'Actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.

- **Accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises.** HKSCC est le «détenteur mandataire» des titres SSE et SZSE acquis par les investisseurs étrangers (notamment les Compartiments concernés) par le biais de Stock Connect. Les règles de la CSRC régissant Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs comme les Compartiments jouissent des droits et avantages des titres SSE et SZSE acquis par le biais de Stock Connect, conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire enregistré comme détenteur de titres SSE et SZSE peut bénéficier de la propriété totale de ces derniers et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu par les lois de la RPC, ces titres SSE et SZSE font partie de la masse d'actifs d'une entité disponible pour distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un bénéficiaire effectif puisse ne bénéficier d'aucun droit concernant ces titres. En conséquence, les Compartiments concernés et la Banque Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété par les Compartiments de ces titres ou de leur titre de propriété soit garantie en toutes

circonstances. Dans le cadre des règles du Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'aura aucune obligation d'entamer une Action ou procédure en justice pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les titres SSE et SZSE en RPC ou ailleurs. En conséquence, même si la propriété des Compartiments concernés est finalement reconnue, ces Compartiments peuvent connaître des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur des Actions A chinoises. Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus dans ce cadre, veuillez noter que le Dépositaire et les Compartiments concernés n'auront aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours juridique direct à l'encontre de HKSCC dans l'hypothèse où un Compartiment subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- **Compensation de l'investisseur.** Les investissements des Compartiments concernés par le biais de négociations via le Northbound Trading Link dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong est établi pour verser une compensation aux investisseurs de n'importe quelle nationalité qui souffriraient des pertes pécuniaires suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. Etant donné que les cas de défaillance liés à des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs. D'autre part, étant donné que les Compartiments concernés opèrent des négociations via le Northbound

Trading Link par le biais de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par le biais de courtiers de la RPC, ils ne sont donc pas protégés par la Protection des investisseurs en titres chinois en RPC.

- **Coûts de négociation.** Outre le versement de frais de négociation et droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions A chinoises, les Compartiments concernés peuvent être soumis à des coûts de portefeuille, à une taxe sur les dividendes et à des taxes sur les recettes provenant de transferts d'Actions.
- **Risque réglementaire.** Les règles de la CSRC régissant Stock Connect sont des réglementations départementales portant leurs effets juridiques en RPC. Cependant, l'application de ces règles n'a pas été éprouvée et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de la RPC les reconnaissent, par exemple dans le cas de procédures de liquidation de sociétés de la RPC.

Stock Connect est nouveau par nature et soumis à des réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles de mise en œuvre élaborées par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées ponctuellement par les autorités de réglementation concernant les opérations et le régime d'application juridique transfrontalier en lien avec les négociations transfrontalières conclues dans le cadre de Stock Connect.

Les réglementations n'ont pas encore été éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à leur application. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut être garanti que Stock Connect ne sera pas aboli. De telles évolutions peuvent avoir des conséquences négatives pour les Compartiments concernés qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par le biais de Stock Connect.

- **Risques liés au Small and Medium Enterprise (SME) Board et/ou au marché ChiNext.** SZSE permet aux Compartiments d'accéder principalement à des

entreprises de petite et moyenne capitalisations. L'investissement dans de telles sociétés amplifie les risques énumérés dans la partie «Facteurs de risque» du Compartiment concerné.

- **Risque inhérent à Bond Connect.** Bond Connect est une nouvelle initiative, lancée en juillet 2017, pour l'accès réciproque aux marchés obligataires entre Hong Kong et la Chine continentale, établie par le CFETS, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et HKEx et la Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans des obligations émises sur le CIBM par le biais de la négociation vers la Chine continentale de Bond Connect («Northbound Trading Link»). Le Northbound Trading Link ne prévoit aucun quota d'investissement.

Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou une autre institution reconnue par la BPC en tant qu'agents d'enregistrement pour introduire une demande d'enregistrement auprès de la BPC.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire offshore reconnu par la Hong Kong Monetary Authority (actuellement la Central Moneymarkets Unit) doit ouvrir des comptes omnibus d'intermédiaire avec l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (actuellement China Securities Depository & Clearing Co., Ltd and Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, laquelle les détiendra en tant que prête-nom.

Concernant les investissements via Bond Connect, les documents, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte concernés doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent dépositaire offshore, un agent d'enregistrement ou une partie tierce (selon le cas). En tant que tel, un Compartiment est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part d'une telle partie tierce.

L'investissement sur le CIBM via Bond Connect est également exposé à des risques réglementaires.

Les règles et réglementations concernées de ces régimes sont susceptibles d'être modifiées, avec éventuellement un effet rétroactif. Dans le cas où les autorités concernées de Chine continentale suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité d'un Compartiment à investir sur le CIBM en sera négativement affectée. Dans ce cas, la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement en sera négativement affectée.

Le 22 novembre 2018, le Ministère des finances chinois et l'administration fiscale ont indiqué dans leur Circulaire 108 qu'une exemption de trois ans de impôt sur le revenu des sociétés (ISoc) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), commençant le 7 novembre 2018, s'appliquerait aux investisseurs institutionnels étrangers sur les revenus d'intérêts obligataires dérivés du marché obligataire chinois. Les plus-values de capital réalisées sur des obligations chinoises sont aussi temporairement exemptes de l'ISoc et de la TVA à l'heure actuelle. Il n'existe toutefois aucune certitude que ces exemptions seront appliquées de façon permanente à l'avenir (et après l'expiration de la période de 3 ans pour les revenus d'intérêts obligataires évoqués ci-dessus).

- **Risque de taux de change chinois.** Le renminbi peut s'échanger à l'intérieur des frontières nationales (en CNY en Chine continentale) et à l'extérieur (en CNH hors de Chine continentale, principalement à Hong Kong). Le renminbi onshore (CNY) n'est pas une devise libre. Il est contrôlé par les autorités de la RPC. Le RMB chinois s'échange à la fois directement en Chine (code CNY) et à l'extérieur du pays, essentiellement à Hong Kong (code CNH). Il s'agit de la même devise. Le RMB onshore (CNY), qui est échangé directement en Chine, n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles des changes et à certaines exigences du gouvernement chinois. Le RMB offshore (CNH), qui est échangé hors de Chine, est librement flottant et soumis à l'impact de la demande privée sur la devise. Il se peut que les taux de change négociés entre une devise et le CNY ou le CNH ou encore lors de transactions sur des contrats à terme non livrables soient différents. Par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des risques de change plus importants. Les restrictions sur les opérations en CNY peuvent limiter les couvertures de change ou leur efficacité.

- **Risque lié à la fiscalité de Singapour pour les Compartiments ayant Pictet AMS comme Gestionnaire.** Les commentaires présentés dans cette section ne concernent que les Compartiments pour lesquels la Société de Gestion a délégué tout ou partie de la gestion de portefeuille à Pictet AMS.

Ces commentaires se fondent sur les lois et règlements actuellement en vigueur à Singapour en matière de fiscalité (y compris les divers projets d'amendement), ainsi que sur la pratique et l'interprétation de ces lois, qui sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, éventuellement de manière rétroactive, et qui pourraient avoir une incidence négative sur les commentaires formulés dans le présent document.

- **Impôt sur le revenu des sociétés de Singapour – Principe général**

L'impôt sur le revenu de Singapour porte sur le revenu de toute personne qui est accumulé à, ou dérivé de Singapour (c'est-à-dire le revenu provenant de Singapour), ou reçu ou réputé reçu à Singapour en provenance de l'extérieur de Singapour (c'est-à-dire le revenu provenant de l'étranger), au titre de toute activité commerciale ou économique exercée par cette personne, à moins qu'une exonération fiscale ne soit applicable en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu de Singapour («SITA»).

Par conséquent, si les investissements et les désinvestissements d'un Compartiment donné sont gérés par Pictet AMS, ce Compartiment peut être considéré comme exerçant des activités commerciales ou économiques à Singapour. Partant, les revenus et les gains tirés de ce Compartiment peuvent être considérés comme des revenus accumulés à, ou provenant de Singapour, et être soumis à l'impôt des sociétés de Singapour au taux de 17% à la date de rédaction du présent document.

- **Impôt sur le revenu des sociétés de Singapour – Exemptions disponibles pour les fonds offshore (du point de vue de Singapour).** La Société de Gestion entend atténuer le risque fiscal décrit ci-dessus en s'appuyant sur l'une des deux exonérations fiscales singapouriennes disponibles pour les fonds offshore, codifiées respectivement à la section 13D pour l'exonération fiscale des fonds offshore («Offshore Fund Tax Exemption») et à la section 13U pour l'exonération fiscale des

fonds de catégorie supérieure («Enhanced Tier Fund» exemption) de la SITA.

Dans le cadre des deux exonérations fiscales singapouriennes disponibles pour les fonds offshore, les «revenus spécifiés» tirés au titre des «investissements désignés» sont exonérés de l'impôt sur le revenu à Singapour (veuillez vous référer à la sous-section suivante pour plus de détails).

La Société de gestion est chargée de choisir, à sa discrétion, l'exonération fiscale singapourienne la plus appropriée qui s'appliquera au niveau du Fonds (c'est-à-dire que tous les Compartiments du Fonds dont Pictet AMS est le Gestionnaire bénéficient de la même exonération fiscale singapourienne).

La Société de Gestion et Pictet AMS s'efforceront de conduire les affaires du Fonds et plus particulièrement des Compartiments concernés de manière à ce qu'ils soient éligibles au régime d'exonération fiscale singapourien retenu. Rien ne garantit toutefois que la Société de Gestion et/ou Pictet AMS seront en mesure de s'assurer que le Fonds et les Compartiments concernés remplissent en permanence toutes les conditions requises pour bénéficier du régime d'exonération fiscale singapourien. Dans le cas d'une telle disqualification, les Compartiments concernés peuvent être soumis à l'impôt de Singapour sur leurs revenus et leurs gains, en tout ou en partie, au taux d'imposition des sociétés en vigueur au moment où la disqualification se produit.

- **«Revenus spécifiés» et «Investissements désignés»**
- **«Revenus spécifiés».** Sauf exclusion spécifique, tous les revenus et gains tirés à partir du 19 février 2022 des «investissements désignés» seront considérés comme des «revenus spécifiés». Les revenus ou gains exclus sont définis comme suit:
 - a. les distributions effectuées par un fiduciaire d'un REIT (real estate investment trust) (comme défini à l'article 43(10) de la SITA) qui est coté à la Bourse de Singapour;
 - b. les distributions effectuées par un fiduciaire d'une fiducie qui est un résident de Singapour ou un établissement stable à

- Singapour, autre qu'une fiducie qui bénéficie d'une exonération fiscale en vertu des sections 13D, 13F, 13L ou 13U de la SITA;
- c. les revenus ou les gains provenant ou réputés provenir de Singapour d'une société de personnes cotée en bourse et/ou d'une société de personnes non cotée en bourse, lorsque l'impôt est payé ou payable à Singapour sur ces revenus de la société de personnes par déduction ou autrement; et
 - d. les revenus ou les gains provenant ou réputés provenir de Singapour d'une société anonyme, lorsque l'impôt est payé ou payable à Singapour sur ces revenus de la société anonyme par déduction ou autrement; et
- **«Investissements désignés»** La liste des « investissements désignés » à partir du 19 février 2022 est définie en ce sens:
- a. les actions et parts de toute société, autre qu'une société non cotée, dont l'activité consiste à négocier ou à détenir des biens immobiliers à Singapour (autre qu'une société dont l'activité consiste en la promotion immobilière);
 - b. les titres de créance (c'est-à-dire les obligations, les papiers commerciaux, les bons du Trésor et certificats de dépôt), autres que des titres de créance non éligibles¹ émis par une société non cotée, dont l'activité consiste à négocier ou à détenir des biens immobiliers à Singapour (autre qu'une société dont l'activité consiste en la promotion immobilière);
 - c. les parts de REIT (real estate investment trusts) et de fonds négociés en bourse (ETF) constitués sous la forme de fiducies et d'autres titres (qui ne sont pas déjà couverts par d'autres sous-paragraphe de la présente liste des « investissements désignés ») mais exclut tous titres émis par toute société non cotée, dont l'activité consiste à négocier ou à détenir des biens immobiliers à Singapour (autre qu'une
- société dont l'activité consiste en la promotion immobilière);
 - d. les contrats à terme détenus sur les marchés à terme;
 - e. les biens immobiliers situés en dehors de Singapour;
 - f. les dépôts placés auprès de toute institution financière;
 - g. les transactions en devises étrangères;
 - h. les contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur devises, les options sur taux d'intérêt ou sur devises, les swaps de taux d'intérêt ou de devises et les instruments financiers dérivés relatifs à tout investissement désigné dans cette liste ou à tout indice financier;
 - i. les parts d'un fonds commun de placement, excepté:
 - > un fonds commun de placement qui investit dans des biens immobiliers à Singapour;
 - > un fonds commun de placement qui détient des actions, des parts, des titres de créance ou tout autre titre, qui sont émis par toute société non cotée dont l'activité consiste à négocier ou à détenir des biens immobiliers à Singapour (autre qu'une société dont l'activité consiste en la promotion immobilière);
 - > un fonds commun de placement qui accorde des prêts exclus sous (j);
 - j. les prêts, y compris les prêts secondaires, les facilités de crédit et les avances, sauf:
 - > les prêts accordés à toute société non cotée dont l'activité consiste à négocier ou à détenir des biens immobiliers à Singapour (autre qu'une société dont l'activité consiste en la promotion immobilière);

¹ «Les "titres de créance non éligibles» désignent les titres de créance qui ne bénéficient pas du statut fiscal de «Titres de créance éligibles» tel que défini à la section 13(16) de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

- > les prêts visant à financer/refinancer l'acquisition de biens immobiliers à Singapour; et
- > les prêts utilisés afin d'acquérir des actions, des parts, des titres de créance ou tout autre titre, qui sont émis par une société non cotée dont l'activité consiste à négocier ou à détenir des biens immobiliers à Singapour (autre qu'une société dont l'activité consiste en la promotion immobilière);
- k. les dérivés sur matières premières²;
- l. les matières premières physiques autres que les métaux précieux destinés à l'investissement physique mentionnés au point (z) si:
 - > la négociation de ces matières premières physiques par la «personne prévue» au cours de la période de base de tout exercice d'imposition est effectuée dans le cadre de sa négociation de dérivés sur matières premières (appelés dans le présent sous-paragraphe dérivés sur matières premières liés) au cours de cette période de base, et est incidente à cette négociation; et
 - > le volume des échanges de ces matières premières physiques négociés par la «personne prévue» au cours de cette période de base ne dépasse pas 15% du volume total des échanges de ces matières premières physiques et des dérivés sur matières premières liés négociés au cours de cette période de base;
- m. les parts d'une fiducie commerciale enregistrée;
- n. les dérivés d'émission³ et les quotas d'émission;
- o. les créances de liquidation;
- p. les produits structurés (tels que définis à la section 13(16) de la loi relative à l'impôt sur le revenu);
- q. les produits financiers islamiques⁴ et investissements dans des dispositifs de financement islamiques prescrits en vertu de la section 34B de la loi relative à l'impôt sur le revenu qui sont des équivalents commerciaux de l'un des autres «investissements désignés» spécifiés dans cette liste;
- r. les fiducies privées qui investissent entièrement dans des «investissements désignés»;
- s. les dérivés du fret⁵;
- t. les sociétés de personnes cotées en bourse qui n'exercent pas de commerce, d'activité, de profession ou de métier à Singapour⁶;
- u. les intérêts dans des sociétés à responsabilité limitée qui n'exercent pas de commerce, d'activité, de profession ou de métier à Singapour;
- v. les acceptations bancaires émises par les institutions financières;
- w. les créances clients et les lettres de crédit; et
- x. les intérêts dans Tokumei Kumiai («TK»)⁷ et Tokutei Mokuteki Kaisha («TMK»)⁸
- y. Les sociétés de personnes non cotées en bourse qui:

2 Les dérivés sur matières premières sont des dérivés dont les gains sont entièrement liés aux gains ou à la performance de la matière première sous-jacente.

3 Les dérivés d'émission sont des dérivés dont les gains sont entièrement liés aux gains ou à la performance des quotas d'émission sous-jacents.

4 Reconnu par un conseil de la charia, que ce soit à Singapour ou à l'étranger.

5 Les dérivés du fret sont des dérivés dont les gains sont entièrement liés aux gains ou à la performance des taux de fret sous-jacents.

6 L'allocation des bénéfices de ces sociétés de personnes au véhicule d'investissement sera considérée comme un revenu spécifié. Toutefois, le véhicule d'investissement n'aurait pas droit au remboursement des taxes imposées sur les bénéfices de la société de personnes. Cela concernerait les bénéfices des sociétés de personnes cotées en

bourse qui sont dérivés ou réputés dérivés de Singapour, et des exemples de ces revenus sont les paiements qui relèvent de la section 12(6) et (7) de l'ITA.

7 Un TK est un accord contractuel en vertu duquel un ou plusieurs investisseurs silencieux (l'investisseur TK) apporte(nt) une contribution à une société en activité japonaise (l'opérateur TK) en échange d'une participation aux bénéfices/pertes d'une activité spécifique menée par l'opérateur TK (l'activité TK).

8 Un TMK est généralement un type de société constitué selon le droit japonais. Il s'agit d'une structure/entité utilisée à des fins de titrisation au Japon. TMK n'était pas mentionné à l'Annexe 2 de la Circ. 09/2019 FDD et est désormais inclus dans le présent document pour éviter toute ambiguïté..

- > n'exercent pas de commerce, d'activité, de profession ou de métier à Singapour; et
 - > investissent entièrement dans des investissements désignés; et
- z.** Les métaux précieux destinés à l'investissement physique («MPI»), si l'investissement dans ces métaux précieux destinés à l'investissement physique ne dépasse pas 5% du total du portefeuille d'investissement, calculé selon la formule $A \leq 5\%$ de B, étant entendu que -
- > A est la valeur moyenne en fin de mois de l'ensemble du portefeuille d'investissement dans des métaux précieux destinés à l'investissement physique au cours de la période de base; et
 - > B est la valeur de l'ensemble du portefeuille d'investissement au dernier jour de la période de base.

Risques liés aux techniques / produits

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques en lien avec les produits ou techniques d'investissement.

- > **Risques inhérents aux prêts de titres.** Risque de perte si l'emprunteur (c.-à-d. la contrepartie) de titres prêtés par le Fonds/Compartiment fait défaut. Il existe un risque de retard dans le recouvrement des fonds (pouvant limiter la capacité du Fonds/Compartiment à honorer ses engagements) ou un risque de perte de droits sur la garantie détenue. Ce risque est toutefois atténué par l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur effectuée par l'Agent.
- > **Risque lié aux mises et prises en pension.** Les risques associés aux opérations de mise et de prise en pension surviennent si la contrepartie à la transaction fait défaut ou faillite et que le Compartiment subit des pertes ou des retards dans le recouvrement de ses investissements. Bien que les opérations de mise en pension soient par nature intégralement garanties, le Compartiment peut enregistrer une perte si la valeur des titres vendus a augmenté par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenue par le Compartiment. Lors d'une opération de prise en pension, le Compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a baissé par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenue par le Compartiment.
- > **Risque lié aux sukus.** Les sukus sont principalement émis par des émetteurs de pays émergents et les Compartiments concernés assument les risques qui y correspondent. Les prix des sukus sont principalement déterminés par le marché des taux d'intérêt et réagissent comme des investissements à taux fixe aux variations du marché des taux d'intérêt. En outre, il est possible que les émetteurs ne soient pas en mesure ou ne souhaitent pas rembourser le principal et/ou le rendement conformément au terme programmé en raison d'événements/de facteurs externes ou politiques. Les détenteurs de sukuk peuvent également être affectés par des risques supplémentaires comme le rééchelonnement unilatéral du calendrier de paiement et des recours juridiques limités à l'encontre des émetteurs en cas de défaillance ou de retard de remboursement. Les sukus émis par des entités gouvernementales ou en lien avec le gouvernement comportent des risques supplémentaires liés aux émetteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le risque politique.
- > **Risque lié aux instruments financiers dérivés.** Les instruments dérivés sont des contrats dont le prix ou la valeur dépend de la valeur d'un(e) ou plusieurs donnée(s) ou actif(s) sous-jacent(es), tel que défini dans les contrats sur mesure ou standardisés. Ces actifs ou données peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres, des indices, les prix des matières premières et des produits à revenu fixe, les taux de change d'une paire de devises, les taux d'intérêt, les conditions climatiques et, le cas échéant, la volatilité ou la qualité de crédit en lien avec ces actifs ou données. Les instruments dérivés peuvent être très complexes par nature et soumis au risque de valorisation. Les instruments dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un marché de gré à gré. En fonction de la nature des instruments, le risque de contrepartie peut être supporté par l'une ou les deux parties engagées dans un contrat de gré à gré. Il est possible qu'une contrepartie ne soit pas en mesure ou ne souhaite pas dénouer une position sur un instrument dérivé et cette incapacité peut provoquer une surexposition des Compartiments concernés à une contrepartie, entre autres. Les instruments dérivés peuvent présenter un fort effet de levier et parfois un risque économique supérieur à la moyenne en raison de la volatilité de certains instruments comme les warrants. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la performance des Compartiments. Bien que les Compartiments prévoient que les rendements d'un titre synthétique reflètent généralement ceux de l'investissement qui lui est lié, en raison des conditions du titre synthétique et de l'hypothèse du risque de

crédit de la contrepartie concernée, un titre synthétique peut avoir un rendement attendu différent et une probabilité de défaillance différente (et potentiellement supérieure), des caractéristiques de pertes attendues en cas de défaillance différentes (et potentiellement supérieures) et un niveau de recouvrement en cas de défaillance différent (et potentiellement inférieur). En cas de défaillance sur un investissement lié, dans certaines situations ou en cas de défaillance ou d'autres Actions d'un émetteur d'un investissement lié, les conditions du titre synthétique concerné peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire à ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant aux Compartiments l'investissement ou un montant équivalent à la valeur de marché en vigueur de l'investissement. Par ailleurs, à l'échéance ou en cas de défaillance, d'accélération ou de toute autre conclusion (y compris une option d'achat ou de vente) du titre synthétique, les conditions du titre synthétique peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire à ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant aux Compartiments des titres différents de l'investissement lié ou un montant différent de la valeur de marché en vigueur de l'investissement.

Outre les risques de crédit associés à la détention d'investissements, dans le cas de certains titres synthétiques, les Compartiments seront en général uniquement liés au niveau contractuel à la contrepartie concernée et non à l'émetteur sous-jacent de l'investissement. Le Compartiment n'aura généralement pas le droit de forcer directement l'émetteur à respecter les conditions de l'investissement, ou tout autre droit de compensation vis-à-vis de l'émetteur, ou tout droit de vote lié à l'investissement. Les principaux types d'instruments financiers dérivés regroupent, sans s'y limiter, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les options, dont les sous-jacents peuvent être des Actions, des taux d'intérêt, des titres de crédit, des taux de change ou des matières premières. Figurent notamment parmi les dérivés les swaps de rendement total, les swaps de défaut de crédit, les swaptions, les swaps de taux d'intérêt, les swaps de variance, les swaps de volatilité, les options sur Actions, les options sur obligations et les options sur devises. Les produits et instruments financiers dérivés sont définis au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus.

- **Risque lié aux titres de financement structuré.** Les titres de financement structurés («structured finance securities») incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs («asset-backed securities»), les billets de trésorerie adossés à des actifs («asset-backed commercial papers»), les «credit-linked

notes» et les «portfolio credit-linked notes». Les titres de financement structuré peuvent parfois comporter des dérivés. Ils peuvent présenter divers degrés de risque en fonction des caractéristiques du titre et du risque de l'actif sous-jacent ou de la masse d'actifs. Par rapport à l'actif ou la masse d'actifs sous-jacent(e), les titres de financement structuré peuvent comporter des risques supérieurs de liquidité, de crédit et de marché. Les titres de financement structuré sont définis au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus.

- **Risque lié aux instruments convertibles conditionnels.** Certains Compartiments peuvent investir en Obligations convertibles conditionnelles (Contingent Convertible Bonds, parfois désignées «Obligations CoCo»). En vertu des conditions d'une Obligation convertible conditionnelle, certains événements déclencheurs, notamment sous le contrôle de la direction de l'émetteur de l'Obligation convertible conditionnelle, pourraient donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus, ou à une conversion en Action. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) la dégradation du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou autres ratios de solvabilité) de la banque émettrice en deçà d'un seuil préétabli, (ii) le fait qu'une institution soit déclarée «non viable», à tout moment et de manière subjective, par une autorité de réglementation, c'est-à-dire que la banque émettrice requiert un soutien du secteur public pour préserver l'émetteur de l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité à payer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou encore pour poursuivre ses activités, ce qui nécessite ou entraîne donc la conversion des Obligations convertibles conditionnelles en Actions dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'injection de capital par une autorité nationale. L'attention des investisseurs investissant dans des Compartiments autorisés à investir en Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques suivants découlant d'un investissement dans ce type d'instruments.

- **Risque lié au seuil de déclenchement.** Les seuils de déclenchement varient et définissent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart du CET1 par rapport au seuil de déclenchement. Les seuils de déclenchement de la conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. Le montant du CET1 varie en fonction de l'émetteur alors que les seuils de déclenchement varient en fonction des conditions spécifiques de l'émission.

Le déclenchement peut être activé par une perte importante de capital telle que représentée par le numérateur ou par une hausse des actifs pondérés par le risque telle que mesurée par le dénominateur.

- **Risque de dépréciation, de conversion et d’annulation du coupon.** Toutes les Obligations convertibles conditionnelles (Additional Tier 1 et Tier 2) font l’objet d’une conversion ou d’une dépréciation lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement. Les Compartiments pourraient subir des pertes liées aux dépréciations ou des répercussions négatives du fait d’une survenance de la conversion en Actions à un moment peu propice. En outre, les paiements de coupons sur la partie Additional Tier 1 (AT1) des Obligations convertibles conditionnelles sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés sans justification, à tout moment et pour une durée indéterminée par les émetteurs dans une perspective de continuité de l’activité. L’annulation du paiement de coupons sur les Obligations convertibles conditionnelles AT1 n’équivaut pas à un cas de défaut. Les paiements annulés ne sont pas cumulés mais au contraire déduits de la valeur de l’instrument. Ceci augmente de manière significative les incertitudes liées à la valorisation des Obligations convertibles conditionnelles AT1 et peut donner lieu à une évaluation erronée du risque. Les détenteurs de ce type d’obligations peuvent voir leurs coupons annulés alors même que l’émetteur continue de payer des dividendes sur ses actions ordinaires et une rémunération variable à son personnel.
- **Risque lié à l’inversion de la structure du capital.** Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs d’Obligations convertibles conditionnelles peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d’Actions n’en supportent aucune. Dans certains scénarios, les détenteurs d’Obligations convertibles conditionnelles subiront des pertes avant les détenteurs d’Actions, par exemple en cas de déclenchement d’un seuil élevé

donnant lieu à une dépréciation du principal d’une Obligation convertible conditionnelle. Là encore, l’ordre normal de la structure du capital n’est pas respecté puisque ce sont les détenteurs d’Actions qui devraient subir les premières pertes. Cette situation est moins probable avec une Obligation convertible conditionnelle à seuil de déclenchement bas puisque les détenteurs d’Actions auront déjà subi des pertes. Par ailleurs, les Obligations convertibles conditionnelles de Tier 2 à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes non pas au moment de la liquidation, mais raisonnablement en avance par rapport aux Obligations convertibles conditionnelles AT1 à seuil de déclenchement plus bas et aux Actions.

- **Risque de prolongation du remboursement anticipé (call).** La plupart des Obligations convertibles conditionnelles sont émises sous la forme d’instruments perpétuels, uniquement remboursables par anticipation à des dates d’échéance prédéterminées sur autorisation de l’autorité compétente. Il ne peut être garanti que les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles seront remboursées à la date d’échéance du remboursement anticipé. Les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles sont une forme de capital permanent. L’investisseur peut ne pas percevoir le rendement du principal attendu à la date de remboursement anticipé ou même à toute autre date.
- **Risque lié à la méconnaissance du type d’instruments.** La structure de ces instruments est récente et n’a pas encore été éprouvée. Leur comportement dans un environnement sujet à certaines pressions qui mettra à l’épreuve leurs caractéristiques sous-jacentes est incertain. Le déclenchement ou la suspension des coupons par un émetteur individuel peut potentiellement suffire à déclencher un effet de contagion sur les cours et une volatilité de toute la classe d’actifs. Le risque peut à son tour être renforcé en fonction du niveau d’arbitrage sur l’instrument sous-jacent. Il existe aussi



des incertitudes quant au contexte dans lequel une autorité de contrôle peut établir que le point de non-viabilité a été atteint ainsi que celui donnant lieu à une opération statutaire de renflouement en vertu de la nouvelle Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires.

– **Risque de concentration sectorielle.**

Les Obligations convertibles conditionnelles sont émises par des institutions bancaires/d'assurance. Si un Compartiment investit de manière importante dans des Obligations convertibles conditionnelles, sa performance sera davantage liée à la conjoncture globale du secteur des services financiers que pour un Compartiment appliquant une stratégie plus diversifiée.

– **Risque de liquidité.** Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de trouver un acquéreur disposé à acheter des Obligations convertibles conditionnelles et le vendeur peut devoir accepter une décote importante par rapport à la valeur anticipée de l'obligation pour être en mesure de la céder.

– **Risque d'évaluation.** Les Obligations convertibles conditionnelles offrent souvent des rendements attrayants qui peuvent être considérés comme une prime au titre de leur complexité. En termes de rendement, les Obligations convertibles conditionnelles tendent à mieux se comporter que des titres de créance mieux notés du même émetteur ou des émissions équivalentes d'autres émetteurs. Le risque de conversion ou, pour les Obligations convertibles conditionnelles AT1, d'annulation du coupon peut ne pas être entièrement intégré dans le prix des Obligations convertibles conditionnelles. Les facteurs suivants sont importants dans l'évaluation des Obligations convertibles conditionnelles: la probabilité de l'activation d'un seuil de déclenchement; l'étendue et la probabilité de pertes en cas de conversion (pas uniquement par rapport aux dépréciations mais également à une conversion en Actions à un moment inopportun) et, pour les Obligations

convertibles conditionnelles AT1, la probabilité d'annulation des coupons. Les contraintes réglementaires individuelles par rapport au capital tampon, à la future situation de capital des émetteurs, à leur comportement par rapport au paiement des coupons sur les Obligations convertibles conditionnelles AT1 et les risques de contagion sont discrétionnaires et/ou difficiles à estimer.

➤ **Risque lié aux ABS et MBS.** Certains Compartiments peuvent être exposés à un large éventail de titres adossés à des actifs (y compris des masses d'actifs liées à des prêts sur encours de carte de crédit, des prêts automobiles, des prêts immobiliers résidentiels et commerciaux, des CMO et des CDO), de titres hypothécaires d'agences de type «pass-through» et d'obligations garanties. Les obligations liées à ces titres peuvent être exposées à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus grands que d'autres titres de créance tels que les obligations d'Etat. Les ABS et MBS sont des titres qui donnent droit à leurs détenteurs à des paiements essentiellement dépendants des flux de trésorerie issus d'une masse d'actifs financiers définie tels que des prêts immobiliers résidentiels ou commerciaux, des prêts automobiles ou des cartes de crédit. Les ABS et MBS sont souvent exposés à un risque de prolongement de leur délai de remboursement et de remboursement anticipé qui peut avoir un impact non négligeable sur la régularité et le volume des flux de trésorerie payés par ces titres et donc des effets négatifs sur leurs rendements. La durée de vie moyenne de chaque titre peut être impactée par un nombre important de facteurs tels que l'existence et la fréquence d'exercice de toute option de remboursement anticipé ou de rachat forcé, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, les délais de recouvrement et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

➤ **Risque lié aux certificats de dépôt.** Les certificats de dépôt (ADR, GDR et EDR) sont des instruments représentatifs d'Actions de sociétés échangées en dehors des marchés où les certificats de dépôt sont négociés. Par voie de conséquence, les certificats de dépôt étant échangés sur des Marchés reconnus, d'autres risques peuvent être liés à ces instruments; par exemple, les Actions sous-jacentes de ces instruments peuvent subir un risque politique, inflationniste, de change ou de garde.

➤ **Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts).** Les investissements dans des titres du secteur

immobilier tels que les REIT et dans les titres de sociétés principalement actives dans le secteur immobilier sont exposés à des risques spéciaux. Figurent parmi eux: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, à la surabondance de construction et à l'intensification de la concurrence, à l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, aux tendances démographiques, aux fluctuations des loyers, aux modifications des lois relatives aux zones, aux pertes dues à des dommages ou des expropriations, les risques liés à l'environnement, aux limites réglementaires des loyers, aux changements des valeurs locales, aux parties liées, aux modifications de l'attrait pour les locataires, à la hausse des taux d'intérêt et d'autres influences du marché immobilier. En général, la hausse des taux d'intérêt augmentera les coûts de financement, ce qui pourrait faire directement ou indirectement décroître la valeur d'un fonds investi dans le secteur immobilier.

> **Risques liés aux investissements dans d'autres**

OPC. L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants:

- Les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC/OPCVM investit, ou les réglementations en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements des politiques gouvernementales, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC/OPCVM dans lequel le Compartiment investit; par ailleurs, il convient de noter que la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC/OPCVM en question, en particulier si les OPC/OPCVM qui

investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC/OPCVM qui investissent dans des obligations et/ou d'autres actifs financiers liquides.

- Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC/OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

> **Risque lié aux SPAC.** Les sociétés d'acquisition à vocation spéciale (Special Purpose Acquisition Companies, «SPAC») sont des sociétés cotées en Bourse constituées à l'initiative d'un promoteur, dans le but d'acquérir une entreprise, offrant ainsi une alternative aux introductions en Bourse traditionnelles. L'introduction en Bourse d'une SPAC est souvent structurée de manière à offrir aux investisseurs une part de titres composée d'actions ordinaires et de warrants en vue de financer l'acquisition. Les transactions des SPAC peuvent être complexes dans leur structure. Il existe un risque de conflit d'intérêts au niveau du promoteur, inhérent à toute opération de la SPAC. Les promoteurs de la SPAC tirent plus de bénéfices que les investisseurs de la réalisation par la SPAC d'un regroupement d'entreprises initial et peuvent être incités à conclure une opération à des conditions éventuellement moins avantageuses pour les investisseurs. Il est possible que le paiement des commissions des promoteurs en actions, l'exercice de warrants et/ou le financement de l'acquisition entraînent une dilution future. Une SPAC peut identifier dans son prospectus d'introduction en bourse un secteur ou une activité spécifique qu'elle ciblera lorsqu'elle cherchera à se combiner avec une société en activité; cependant, il existe une incertitude quant à l'identification de la société cible lors de l'introduction en bourse initiale, son évaluation et son éligibilité. Les investissements dans les SPAC peuvent être exposés à un risque de liquidité plus important.

ANNEXE 1: CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS

Cette Annexe sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des Compartiments existants, ou lors de la création de nouveaux Compartiments.

1. PICTET TR – CORTO EUROPE

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir principalement dans des actions de sociétés européennes dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées.
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Ce Compartiment applique une stratégie d'investissement long/short equity. L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total).

Le Compartiment investira principalement dans des Actions, des titres liés à des Actions (comme, entre autres, des Actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). La majeure partie de la part de ces Actions ou titres liés à des Actions sera investie dans des sociétés domiciliées, dont le siège social se trouve, ou exerçant la plupart de leur activité économique en Europe.

A l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des investissements ne sera pas limité par secteur économique ni par la devise dans laquelle les investissements sont libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types

d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés quelconques comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un quelconque sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment en conformité avec le règlement du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité



peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

MSCI Europe (EUR). Utilisé des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.

La performance du Compartiment sera probablement fort différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Étant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Compartiment et que le Compartiment pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Compartiment par rapport à cet indice.

Le Compartiment utilise également l'Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires, comme mentionné dans le tableau ci-dessous au paragraphe «Commission de performance», pour calculer la commission de performance compte tenu de son objectif de préservation du capital.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

À la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 5% de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment aura recours aux swaps de rendement total de manière temporaire lorsque les conditions de marché le justifient. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- > Risque de contrepartie;
- > Risque lié aux Actions;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque de concentration;
- > Risque d'effet de levier;
- > Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue

Effet de levier attendu:

150%.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaires:

PICTET AM SA, PICTET AM Ltd

Devise de référence du Compartiment:

EUR

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 17h00, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque Jour ouvrable bancaire (le «**Jour de valorisation**»).

Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit de ne pas calculer de VNI ou de calculer une VNI non utilisable à des fins de négociation en raison de la fermeture d'un ou de plusieurs marchés sur le(s)quel(s) le Fonds investit et/ou servant à l'évaluation d'une partie importante des actifs.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.



Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour de valorisation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.

PICTET TR – CORTO EUROPE

Type d'Action	Min. initial	Commissions (% max.) *		
		GESTION	SERVICE**	BANQUE DÉPOSITAIRE
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%
Z	-	0%	0,30%	0,15%
ZX	-	0%	0,30%	0,15%
S	-	0%	0,30%	0,15%
M	-	0%	0,30%	0,15%
J	EUR 150 millions	1,40%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Les Gestionnaires percevront une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20 % de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions X.

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'Actions libellées en EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en USD	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.



Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débiteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour de valorisation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.



Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22

2. PICTET TR – MANDARIN

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir principalement en Actions, y compris des Actions A chinoises, de sociétés asiatiques (en s'attachant principalement à la Chine, Taïwan et Hong Kong) dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées;
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Ce Compartiment applique une stratégie d'investissement long/short equity. L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total).

Le Compartiment investira principalement dans des Actions, des titres liés à des Actions (comme, entre autres, des Actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). La majeure partie de la part de ces Actions et titres assimilés à des Actions sera investie dans des sociétés domiciliées, dont le siège social se trouve, ou exerçant la plupart de leur activité économique en Asie, en se concentrant principalement sur la Chine, Taïwan et Hong Kong.

A cette fin, le Compartiment pourra investir en Actions A chinoises via (i) le statut QFI accordé au Titulaire QFI (sous réserve d'un maximum de 10% de ses actifs nets), (ii) le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, (iii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou (iv) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Compartiment à l'avenir. Le Compartiment peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés basés sur des Actions A chinoises.

A l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des investissements ne sera pas limité par secteur économique ni par la devise dans laquelle les investissements sont libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut porter sur un seul pays asiatique et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés quelconques comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un quelconque sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment en conformité avec le règlement du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment opportun, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers

afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

MSCI Golden Dragon (USD). Utilisé des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.

La performance du Compartiment sera probablement fort différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Étant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Compartiment et que le Fonds pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Compartiment par rapport à cet indice.

Le Compartiment utilise également le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) et d'autres indices de taux à court terme similaires, comme mentionné dans le tableau ci-dessous au paragraphe «Commission de performance», pour calculer la commission de performance compte tenu de son objectif de préservation du capital.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

À la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 5% de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment aura recours aux swaps de rendement total de manière temporaire lorsque les conditions de marché le justifient. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également

concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- > Risque de contrepartie;
- > Risque de restriction à l'investissement;
- > Risque de change;
- > Risque lié aux Actions;
- > Risque inhérent aux marchés émergents;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque de concentration;
- > Risque politique;
- > Risque fiscal;
- > Risque d'effet de levier;
- > Risque lié au statut QFI;
- > Risque inhérent à Stock Connect;
- > Risque lié au taux de change chinois;
- > Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu:

100%

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaires:

PICTET AM SA, PICTET AM Ltd et PICTET AM HK.

Devise de référence du Compartiment:

USD

Remise des ordres:

Souscription

Au plus tard 17h00, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 1 Jour ouvrable avant le Jour d'évaluation concerné.



Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La VNI sera établie chaque Jour ouvrable bancaire (le «**Jour d'évaluation**»).

Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit de ne pas calculer de VNI ou de calculer une VNI non utilisable à des fins de négociation en raison de la fermeture d'un ou de plusieurs marchés sur le(s)quel(s) le Fonds investit et/ou servant à l'évaluation d'une partie importante des actifs.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour de valorisation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.

PICTET TR – MANDARIN

Type d'Action	Min. initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	USD 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%
Z	-	0%	0,30%	0,15%
S	-	0%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Le Gestionnaire percevra une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20 % de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'actions libellées en USD, EUR, CHF, JPY et GBP	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
Classes d'Actions couvertes libellées en EUR	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)



Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- > La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- > la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour de valorisation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.



Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22

3. PICTET TR – DIVERSIFIED ALPHA

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir principalement dans des stratégies neutres face au marché en investissant leurs actifs par l'intermédiaire d'équipes en charge des investissements qui peuvent mettre en œuvre, par le biais d'instruments financiers dérivés, des expositions longues et courtes à divers actifs financiers à l'échelle mondiale, y compris aux Actions A chinoises.
- Qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et qui ont donc une aversion faible à moyenne au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment applique des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres face au marché. L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit, des contrats à terme standardisés et des options).

Le Compartiment investira essentiellement dans des obligations et autres titres de créance liés (comme des obligations d'entreprises et/ou souveraines et/ou financières, des obligations couvertes et des obligations convertibles), des Actions, des titres liés à des Actions (comme, entre autres, des Actions ordinaires ou préférentielles), et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). A cette fin, le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs dans des Actions A chinoises via (i) le statut de QFI accordé au Titulaire QFI, (ii) le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, (iii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou (iv) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Compartiment à l'avenir. Le Compartiment peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés basés sur des Actions A chinoises.

Le Compartiment pourra être exposé, sans limitation, à des titres de créance de type «non-investment grade», y compris des titres en situation de difficulté et de défaut, jusqu'à 10% de ses actifs nets. Bien que le Compartiment ne soit soumis à aucune limite concernant la notation des titres de créance de type «non-investment grade» (à l'exception du maximum de 10% investis en titres en situation de difficulté et de

défaut), le Gestionnaire prévoit que la notation moyenne des titres de créance détenus par le Compartiment soit supérieure ou égale à BB- sur le long terme.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Sukuk al Ijarah, Sukuk al Wakalah, Sukuk al Mudaraba ou tout autre type de titres à taux fixe conforme à la Charia, dans le respect du Règlement de 2008.

Le choix des placements n'est pas limité par zone géographique (y compris les marchés émergents), secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment pourra, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés, notamment des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (notamment des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme de gré à gré sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010, ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (notamment ceux de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif. En raison de son recours à des instruments financiers dérivés pour les positions longues et courtes, le Compartiment pourra avoir un effet de levier élevé.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrigés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment en conformité avec le règlement du Grand-Duché de Luxembourg.



Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPCVM et/ou autres OPC incluant, sans limitation, d'autres Compartiments du Fonds, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, comme indiqué au chapitre «Restrictions d'investissement».

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé des fins de mesure de performances.

La composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 10% des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment aura recours à des swaps de rendement total comme un élément à part entière de la politique d'investissement et les utilisera de manière continue, quelles que soient les conditions du marché. Les swaps de rendement

total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque de crédit;
- Risque lié aux investissements à haut rendement;
- Risque lié aux titres de créance en situation de difficulté et de défaut.
- Risque lié aux Actions;
- Risque de taux d'intérêt;
- Risque inhérent aux marchés émergents;
- Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- Risque d'effet de levier;
- Risque lié aux sukuk;
- Risque de concentration;
- Risque politique;
- Risque lié au statut QFI;
- Risque inhérent à Stock Connect;
- Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue

Effet de levier attendu:

500%

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.



Gestionnaires:

PICTET AM SA, PICTET AM Ltd, PICTET AMS, PICTET AM HK, PICTET AMJ, PICTET AM USA

Devise de référence du Compartiment:

EUR

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque jeudi (s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) (le «**Jour d'évaluation**»).

Par ailleurs, un calcul de la valeur nette d'inventaire supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette valeur nette d'inventaire supplémentaire, bien que publiée, sera uniquement émise à des fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une valeur nette d'inventaire non négociable peut également être calculée chaque Jour de la semaine qui n'est pas un Jour ouvrable; ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour de valorisation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.

PICTET TR – DIVERSIFIED ALPHA

Type d'Action	Min. initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%
Z	-	0%	0,30%	0,15%
S	-	0%	0,30%	0,15%
J	EUR 500 millions	1,40%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.



Commission de performance:

Le Gestionnaire percevra une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20 % de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'Actions libellées en EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en USD	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

La commission de performance est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour de valorisation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.



Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22

4. PICTET TR – AGORA

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir principalement dans des Actions de sociétés européennes dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées;
- Qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et qui ont donc une aversion faible à moyenne au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment applique des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres face au marché. L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que d'autres swaps de rendement total, contrats à terme standardisés et options).

Le Compartiment investira principalement dans des Actions, des titres liés à des Actions (comme, entre autres, des Actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). La majeure partie de la part de ces Actions ou titres liés à des Actions sera investie dans des sociétés domiciliées, dont le siège social se trouve, ou exerçant la plupart de leur activité économique en Europe.

A l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des investissements ne sera pas limité par secteur économique ni par la devise dans laquelle les investissements sont libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre

spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés quelconques comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un quelconque sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

En raison de son recours à des instruments financiers dérivés pour les positions longues et courtes, le Compartiment pourra avoir un effet de levier élevé.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement de 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment en conformité avec le règlement du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.



Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé des fins de mesure des performances.

La composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 5% de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment aura recours aux swaps de rendement total de manière temporaire lorsque les conditions de marché le justifient. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- > Risque de contrepartie;
- > Risque lié aux Actions;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque de concentration;
- > Risque d'effet de levier;
- > Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu:

250%

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaires:

PICTET AM SA, PICTET AM Ltd

Devise de référence du Compartiment:

EUR

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque jeudi (s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) (le «Jour d'évaluation»).

Par ailleurs, un calcul de la valeur nette d'inventaire supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette valeur nette d'inventaire supplémentaire, bien que publiée, sera uniquement émise à des fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une valeur nette d'inventaire non négociable peut également être calculée chaque Jour de la semaine qui n'est pas un Jour ouvrable; ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de



semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats: Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour de valorisation applicable.

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.

PICTET TR – AGORA

Type d'Action	Min. initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	–	2,30%	0,30%	0,15%
Z	–	0%	0,30%	0,15%
S	–	0%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Les Gestionnaires percevront une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par Action, équivalente à 20 % de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Classe d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'Actions libellées en EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en USD	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour



de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- > La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- > la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour de valorisation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.



Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22

5. PICTET TR – ATLAS

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des Actions de sociétés du monde entier dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées;
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment suit un éventail de stratégies d'investissement longues/courtes. L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Le Compartiment investira principalement dans des Actions, des titres assimilés à des Actions (comme, entre autres, des Actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires.

Le Compartiment peut investir dans n'importe quel pays (y compris dans les pays émergents), dans n'importe quel secteur économique et dans n'importe quelle devise. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements ou l'exposition pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une seule classe d'actifs.

Le Compartiment respectera toutefois les limites suivantes:

- Le Compartiment pourra investir sans limitation en certificats de dépôt (ADR, GDR, EDR) et jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des REIT (Real Estate Investments Trusts) de type fermé.
- Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en Actions A chinoises via (i) le statut de QFI accordé au Titulaire QFI, (ii) le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, (iii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou (iv) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Compartiment à l'avenir. Le Compartiment peut

aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés basés sur des Actions A chinoises.

- Le Compartiment pourra investir en titres de créance de type «non-investment grade» (y compris des titres en situation de difficulté et de défaut) jusqu'à 10% de ses actifs nets.
- Les investissements en obligations convertibles ne devront pas excéder 10% des actifs nets du Compartiment.
- Les placements en titres relevant du Règlement 144A ne devront pas excéder 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et d'investissement et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment pourra, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés, notamment des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (notamment des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme de gré à gré sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010, ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (notamment ceux de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés avec ou sans instruments dérivés incorporés, tels que, notamment, des billets, des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice (incluant les indices sur volatilité), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, en conformité avec le Règlement de 2008.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.



Les sous-jacents des produits structurés avec instruments dérivés incorporés dans lesquels le Compartiment investira seront conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment aura les limites suivantes en termes d'exposition par le biais d'investissements indirects: matières premières: 10%, métaux précieux: 10%, immobilier: 20%.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

MSCI AC World (EUR). Utilisé des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.

La performance du Compartiment sera probablement fort différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Etant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Compartiment et que le Compartiment pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Compartiment par rapport à cet indice.

Le Compartiment utilise également l'Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires, comme mentionné dans le tableau ci-dessous au paragraphe «Commission de performance», pour calculer la commission de performance compte tenu de son objectif de préservation du capital.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 5% de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment aura recours aux swaps de rendement total de manière temporaire lorsque les conditions de marché le justifient. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- > Risque de contrepartie;
- > Risque de restriction à l'investissement;
- > Risque lié à des titres soumis à restriction;
- > Risque de change;
- > Risque lié aux Actions;
- > Risque inhérent aux marchés émergents;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque de concentration;
- > Risque politique;
- > Risque fiscal;
- > Risque d'effet de levier;
- > Risque lié au statut QFI;
- > Risque inhérent à Stock Connect;
- > Risque lié au taux de change chinois;
- > Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue.



Effet de levier attendu:

200%

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaires:

PICTET AM SA, PICTET AM Ltd

Devise de référence du Compartiment:

EUR

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 14h00, le Jour d'évaluation concerné.

Rachat

Au plus tard 14h00, le Jour d'évaluation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque Jour ouvrable bancaire (le «**Jour de valorisation**»).

Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit de ne pas calculer de VNI ou de calculer une VNI non utilisable à des fins de négociation en raison de la fermeture d'un ou de plusieurs marchés sur le(s)quel(s) le Fonds investit et/ou servant à l'évaluation d'une partie importante des actifs.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats:

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour d'évaluation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.

PICTET TR – ATLAS

Type d'Action	Minimum initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
J	EUR 500 millions	1,40%	0,30%	0,15%
P	–	2,30%	0,30%	0,15%
R	–	2,70%	0,30%	0,15%
Z	–	0%	0,30%	0,15%
ZX	–	0%	0,30%	0,15%
S	–	0%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Les Gestionnaires percevront une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20 % (pour les Catégories d'Actions J, Z, I, P, S et R) ou 15 % (pour les Catégories d'Actions E) de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier



Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'actions libellées en USD, EUR, GBP, CHF et JPY	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)
Classes d'Actions couvertes libellées en USD	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- > La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- > la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'évaluation Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.



Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.

Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22

Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée

Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée

Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22

6. PICTET TR – SIRIUS

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir principalement dans des titres de créance des marchés émergents et profiter d'expositions longues et courtes, par le biais d'instruments financiers dérivés.
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment suit un éventail de stratégies d'investissement longues/courtes. L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Le Compartiment obtiendra principalement une exposition aux marchés émergents.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement directement dans des titres de créance, des devises, des instruments du marché monétaire, des espèces/dépôts, ou aura une exposition à ceux-ci, et/ou investira indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés.

Le Compartiment pourra également investir dans des titres négociés sur les marchés MICEX-RTS de Moscou.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et d'investissement et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment pourra, en particulier, avoir une exposition par le biais de tout instrument financier dérivé, tel que, sans toutefois s'y limiter, des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (y compris, sans toutefois s'y limiter, des swaps de rendement total, des swaps de taux d'intérêt, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des contrats à terme de gré à gré sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010, ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment, y compris, sans toutefois s'y limiter, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux

d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices et/ou des organismes de placement collectif.

En raison de son recours à des instruments financiers dérivés pour les positions longues et courtes, le Compartiment pourra avoir un effet de levier élevé.

Le Compartiment respectera toutefois les limites suivantes:

- Le Compartiment pourra investir en obligations et autres titres de créance libellés en RMB via (i) le statut de QFI accordé au Titulaire QFI (sous réserve d'un maximum de 35% de son actif net), et/ou (ii) Bond Connect.
- Les investissements en Chine pourront notamment intervenir sur le China Interbank Bond Market («CIBM») directement ou par le biais du statut de QFI accordé au Titulaire QFI ou via Bond Connect. Les investissements en Chine peuvent également être réalisés sur tout programme de négociation de titres admissible pouvant être mis à la disposition du Compartiment à l'avenir, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation concernées.
- Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de ses actifs nets (les deux investissements combinés) dans:
 - des titres adossés à des actifs (ABS) et dans des titres adossés à des hypothèques (MBS) conformément à l'article 2 du Règlement de 2008.
 - des Sukuk al Ijarah, Sukuk al Wakalah, Sukuk al Mudaraba ou tout autre type de titres à taux fixe conforme à la Charia, dans le respect des limites posées par le Règlement de 2008.
- Le Compartiment n'investira pas plus de 15% de ses actifs nets dans des actions ou des titres liés à des actions (tels que des ADR, GDR, EDR conformément à l'article 2 du Règlement de 2008), des instruments dérivés, des produits structurés et/ou des OPCVM et/ou d'autres OPC dont les actifs sous-jacents sont des actions ou des titres similaires, ou offrent une exposition à ceux-ci.
- Le Compartiment pourra être exposé, sans limitation, à des titres de créance de type «non-investment grade» (y compris des titres en situation de difficulté et de défaut jusqu'à 10% de ses actifs nets). Bien que le Compartiment ne soit soumis à aucune limite concernant la notation des titres de

créance de type «non-investment grade» (à l'exception du maximum de 10% investis en titres en situation de difficulté et de défaut), le Gestionnaire prévoit de gérer le Compartiment de telle sorte que les titres de créance à haut rendement non souverains n'excèdent pas 50% des actifs nets du Compartiment.

- > Les placements en obligations convertibles (autres que des obligations convertibles conditionnelles) ne devront pas excéder 20% des actifs nets du Compartiment.
- > Le Compartiment pourra également investir au maximum 20% de son actif net dans des obligations convertibles conditionnelles («Obligations CoCo»).
- > Les placements en titres relevant du Règlement 144A ne pourront pas excéder 30% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra conclure des contrats de prêt de titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés avec ou sans instruments dérivés incorporés, tels que, notamment, des «credit-linked notes» (titres indexés sur des risques de crédit), des bons de participation à des emprunts, des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice (y compris les indices sur volatilité), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, conformément au Règlement de 2008.

Les sous-jacents des produits structurés avec instruments dérivés incorporés dans lesquels le Compartiment pourra investir seront conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC, y compris dans d'autres Compartiments du Fonds conformément à l'article 181 de la Loi de 2010.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

Secured Overnight Financing Rate (SOFR). Utilisé des fins de mesure des performances.

La composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

Par dérogation à l'exposition maximale mentionnée dans le corps du Prospectus, un maximum de 300% de l'actif net du Compartiment sera alloué aux swaps de rendement total.

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 100% des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment aura recours aux swaps de rendement total de manière temporaire lorsque les conditions de marché le justifient. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- > Risque de contrepartie;
- > Risque de crédit
- > Risque de restriction à l'investissement;
- > Risque lié à des titres soumis à restriction;

- > Risque de change;
- > Risque de taux d'intérêt
- > Risque inhérent aux marchés émergents;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque de concentration;
- > Risque politique;
- > Risque d'effet de levier;
- > Risque lié aux sukus
- > Risque propre aux titres convertibles conditionnels
- > Risque lié au statut QFI
- > Risque lié aux investissements sur le CIBM
- > Risque de taux de change chinois
- > Risque lié aux mises et prises en pension
- > Risque lié à la garantie
- > Risque de notation de crédit
- > Risque lié aux investissements à haut rendement
- > Risque lié aux titres de créance en situation de difficulté et de défaut
- > Risque de liquidité des actifs
- > Risque lié aux ABS et MBS
- > Risque lié aux titres de financement structuré
- > Risque de volatilité
- > Risque inhérent à Bond Connect
- > Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu:

800%. L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Le niveau d'effet de levier escompté indiqué reflète le niveau anticipé; le montant effectif peut varier sensiblement, mais il ne devrait pas dépasser 1200 % de la valeur nette d'inventaire.

Cela peut être le cas lorsque l'on utilise des instruments dérivés sur devises afin de réduire l'exposition à une devise ou tout autre instrument financier dérivé pour réduire un

risque du portefeuille (par ex. le risque de marché, de crédit ou de taux d'intérêt). La transaction entraînera une réduction du risque du portefeuille, mais dans les faits, elle augmente l'effet de levier du Compartiment, puisque la compensation n'est pas prise en compte.

Le calcul est une somme de notionnels et additionne la somme absolue de l'ensemble des instruments financiers dérivés longs et courts. Cependant, malgré des expositions aux instruments financiers dérivés potentiellement élevées, cela ne reflète pas la volatilité, la durée ni le risque de marché, car il n'existe pas de différence entre l'utilisation d'un instrument dérivé pour générer des rendements d'investissement ou pour couvrir une position du portefeuille afin de réduire le risque. Les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme constituent un exemple de cas où le niveau d'effet de levier peut sembler être relativement élevé. Les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme ont une durée et une volatilité faibles mais nécessitent davantage d'effet de levier pour atteindre le même montant de risque/rendements par rapport à un instrument dérivé sur taux d'intérêt à plus long terme. En raison du niveau élevé d'effet de levier attendu, l'attention de l'investisseur doit être attirée sur le facteur de risque «Risque d'effet de levier». L'effet de levier peut augmenter la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et peut amplifier les pertes qui sont susceptibles de devenir significatives et pourraient entraîner une perte totale de valeur nette d'inventaire dans des conditions de marché extrêmes. L'utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut conduire à un effet de levier considérable.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaire:

PICTET AM Ltd, PICTET AM, PICTET AMS

Devise de référence du Compartiment:

USD

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.



Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque jeudi (s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) (le «Jour d'évaluation»).

Par ailleurs, un calcul de la valeur nette d'inventaire supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette valeur nette d'inventaire supplémentaire, bien que publiée, sera uniquement émise à des fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une valeur nette d'inventaire non négociable peut également être calculée chaque Jour de la semaine qui n'est pas un Jour ouvrable; ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats:

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour d'évaluation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.

PICTET TR – SIRIUS

Type d'Action	Minimum initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	USD 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	–	2,30%	0,30%	0,15%
E	USD 10 millions	1,30%	0,30%	0,15%
Z	–	0%	0,30%	0,15%
S	–	0%	0,30%	0,15%
ZX	–	0%	0,30%	0,15%
SX	–	0%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Le Gestionnaire percevra une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20 % de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».



Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'actions libellées en USD et en GBP	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
Classes d'Actions couvertes libellées en EUR	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débiteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- > La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- > la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'évaluation Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.



S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22



7. PICTET TR – ATLAS TITAN

Profil type de l'Investisseur

Le Compartiment est un véhicule de placement à gestion active destiné aux investisseurs :

- › Qui souhaitent investir dans des Actions de sociétés du monde entier dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes par le biais d'instruments financiers dérivés sur les Actions qui semblent surévaluées;
- › Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment suit un éventail de stratégies d'investissement longues/courtes. Le Compartiment a pour objectif de générer une croissance absolue du capital à long terme tout en atténuant le risque de baisse.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Le Compartiment investira principalement dans des Actions, des titres assimilés à des Actions (comme, entre autres, des Actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires.

Le Compartiment peut investir dans n'importe quel pays (y compris dans les pays émergents), dans n'importe quel secteur économique et dans n'importe quelle devise. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements ou l'exposition pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une seule classe d'actifs.

Le Compartiment pourra également investir dans des titres négociés sur la bourse de Moscou.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut investir jusqu'à 49% de son actif net dans des titres de créance notés investment grade.

Le Compartiment respectera toutefois les limites suivantes :

- › Le Compartiment peut investir sans limite dans des certificats de dépôt (tels que des ADR, GDR et EDR).

- › Le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des REIT (Real Estate Investments Trusts) de type fermé.
- › Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans des Actions A chinoises via (i) le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, (ii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et/ou (iii) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Compartiment à l'avenir. Le Compartiment peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés basés sur des Actions A chinoises.
- › Le Compartiment pourra investir en titres de créance de type «non-investment grade» (y compris des titres en situation de difficulté et de défaut) jusqu'à 10% de ses actifs nets.
- › Les placements en titres relevant du Règlement 144A ne devront pas excéder 20% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut conclure des contrats de prêt de titres, des transactions de mise et prise en pension et des swaps de rendement total afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture et d'investissement et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment pourra, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés, notamment des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (notamment des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme de gré à gré sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010, ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (notamment ceux de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés avec ou sans instruments dérivés incorporés, tels que, notamment, des billets, des certificats ou



toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice (incluant les indices sur volatilité), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, en conformité avec le Règlement de 2008.

Conformément au Règlement de 2008, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés qui ne comprennent pas d'instruments dérivés, corrélés aux fluctuations des matières premières (y compris les métaux précieux) réglées en espèces.

Les sous-jacents des produits structurés avec instruments dérivés incorporés dans lesquels le Compartiment investira seront conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Dans les limites indiquées, le Compartiment peut investir de manière indirecte dans les investissements suivants: matières premières: 20%, métaux précieux: 20%, immobilier: 30%. Le total de ces investissements ne dépassera pas 40% de l'actif net du Compartiment.

Par ailleurs, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10%) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100% de l'actif net du Compartiment.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

MSCI AC World (EUR). Utilisé des fins de contrôle des risques et de mesure des performances.

La performance du Compartiment sera probablement fort différente de celle de son indice de référence étant donné que le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour s'écarter des titres et pondérations de l'indice. Étant donné que cet indice représente bien l'univers d'investissement du Compartiment et que le Compartiment pourrait parfois présenter une exposition significative à ce marché, il est jugé opportun de mesurer le risque par rapport à cet indice et de comparer la performance du Compartiment par rapport à cet indice.

Le Compartiment utilise également l'Euro Short Term Rate (€STR) et d'autres indices de taux à court terme similaires, comme mentionné dans le tableau ci-dessous au paragraphe «Commission de performance», pour calculer la commission de performance compte tenu de son objectif de préservation du capital.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

À la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 10% des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment aura recours aux swaps de rendement total de manière temporaire lorsque les conditions de marché le justifient. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque lié aux titres de créance en situation de difficulté et de défaut;
- Risque de restriction à l'investissement;



- > Risque lié à des titres soumis à restriction;
- > Risque lié aux matières premières;
- > Risque de change;
- > Risque lié aux Actions;
- > Risque inhérent aux marchés émergents;
- > Risque de couverture;
- > Risque de concentration;
- > Risque politique;
- > Risque fiscal;
- > Risque d'effet de levier;
- > Risque inhérent à Stock Connect;
- > Risque lié au taux de change chinois;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque lié aux certificats de dépôt;
- > Risque lié aux REIT (Real Estate Investment Trusts).
- > Risques en matière de durabilité

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu:

400%

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaires:

PICTET AM SA; PICTET AM Ltd

Devise de référence du Compartiment:

EUR

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 17h00, 1 Jour ouvrable bancaire avant le Jour d'évaluation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 1 Jour ouvrable bancaire avant le Jour d'évaluation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque Jour ouvrable bancaire (le «Jour de valorisation»).

Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit de ne pas calculer de VNI ou de calculer une VNI non utilisable à des fins de négociation en raison de la fermeture d'un ou de plusieurs marchés sur le(s)quel(s) le Fonds investit et/ou servant à l'évaluation d'une partie importante des actifs.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviennent le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats:

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour de valorisation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.



PICTET TR – ATLAS TITAN

Type d'Action	Minimum initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	–	2,30%	0,30%	0,15%
Z	–	0%	0,30%	0,15%
S	–	0%	0,30%	0,15%
E	EUR 5 millions	1,60%	0,30%	0,15%
MX	–	0%	0,30%	0,15%
SX	–	0%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Les Gestionnaires percevront une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20 % de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'actions libellées en USD, EUR, GBP, CHF et JPY	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)
Classes d'Actions couvertes libellées en USD	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI par action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débiteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.



La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.

Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

- > La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul; et
- > la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'évaluation Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.



Avec un taux de commission de performance de 20%.

- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22

8. PICTET TR – LOTUS

Le Compartiment est un véhicule à gestion active destiné aux investisseurs :

- Qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de la région Asie-Pacifique et/ou susceptibles d'être exposées à des événements d'entreprise dans cette région, dont les perspectives d'avenir sont prometteuses;
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment applique des stratégies d'investissement longues/courtes principalement liées à des événements d'entreprise qui peuvent inclure, entre autres, des fusions, des acquisitions, des restructurations d'entreprise, des scissions, des événements de liquidité, des recapitalisations, des situations de pré-événement, des introductions en Bourse, ainsi que des événements en rapport avec le secteur ou autres opérations de transformation. Des positions courtes seront également adoptées par le biais d'instruments financiers dérivés sur des actions qui semblent surévaluées.

L'objectif du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital. Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Le Compartiment investira principalement directement dans des actions et titres assimilés à des actions (comme des actions ordinaires ou préférentielles et titres mentionnés ci-après) et/ou indirectement (par le biais d'instruments financiers dérivés et de produits structurés), dans des instruments monétaires et des dépôts.

Le Gestionnaire prévoit de gérer le Compartiment de telle sorte que les investissements indirects constituent entre 20% et 85% des actifs nets de ce Compartiment, contre une part toujours comprise entre 15% et 40% pour les investissements directs.

Il est prévu que les instruments monétaires ne représentent pas plus de 10% des actifs nets, tandis que les dépôts s'élèveront au maximum à 80%.

Les actions et titres assimilés à des actions seront émis par des sociétés domiciliées, cotées en Bourse, ayant leur siège social, exerçant leurs activités dans la région Asie-Pacifique et économiquement exposées, ou fortement susceptibles de l'être, à cette région.

Hormis les critères géographiques susmentionnés, le choix des investissements ne sera pas limité en termes de secteur géographique (marchés émergents compris), de secteur économique ou de devise de libellé. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un pays de la région Asie-Pacifique et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

A titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des titres de créance (de type «investment grade» et «non-investment grade»), des organismes de placement collectif (OPC) et détenir des espèces]

Le Compartiment respectera toutefois les limites suivantes :

- jusqu'à 30% de ses actifs nets dans chacune des catégories suivantes: certificats de dépôt (tels que des ADR, GDR et EDR), fonds de placement en immobilier (real estate investment trusts, REIT) de type fermé et titres relevant du Règlement 144A.
- jusqu'à 40% de son actif net en Actions A chinoises via (i) le statut de QFI accordé au Titulaire QFI et/ou (ii) le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, (iii) le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou (iv) tout autre programme de négociation et de compensation ou instrument octroyant un accès similaire admissible pouvant être mis à la disposition du Compartiment à l'avenir. Le Compartiment peut aussi avoir recours à des instruments financiers dérivés basés sur des Actions A chinoises;
- jusqu'à 10% de ses actifs nets en titres de créance de type «non-investment grade»;
- jusqu'à 10% de ses actifs nets en titres de créance de type «investment grade»
- jusqu'à 15% de ses actifs nets en obligations convertibles;
- jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPCVM et/ou autres OPC incluant, sans limitation, d'autres Compartiments du Fonds, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, comme indiqué au chapitre «Restrictions d'investissement»;
- jusqu'à 10% de ses actifs nets en SPAC;
- dans des conditions normales de marché, les actifs liquides détenus à titre accessoire peuvent représenter jusqu'à 20% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut conclure des contrats de prêt de titres afin d'accroître son capital ou ses revenus

À des fins de couverture, d'optimisation de la gestion de portefeuille et d'investissement, et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement» du Prospectus, le Compartiment peut recourir à tous les types d'instruments



financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment pourra, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés, notamment des warrants, des contrats à terme standardisés, des options, des swaps (notamment des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaut de crédit) et des contrats à terme de gré à gré sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010, ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment comme, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (notamment ceux de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif. En raison de son recours à des instruments financiers dérivés pour les positions longues et courtes, le Compartiment pourra avoir un effet de levier élevé.

Le Compartiment pourra également investir dans des produits structurés, avec ou sans instruments dérivés incorporés, comme, entre autres, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux variations, entre autres, d'indices, de devises, de taux de change, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un organisme de placement collectif, de matières premières (y compris des métaux précieux) avec règlement en espèces dans le respect, à tout moment, des dispositions du Règlement de 2008. Les sous-jacents des produits structurés seront conformes au Règlement de 2008 et à la Loi de 2010.

Ces investissements ne peuvent être utilisés dans le but de se soustraire à la politique d'investissement du Compartiment.

Dans des circonstances exceptionnelles et pendant une période limitée, si le Gestionnaire estime que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra détenir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des espèces, des quasi-espèces et des instruments monétaires.

Ce Compartiment est conforme à l'article 6 du SFDR.

Le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. En raison de cette intégration, les risques liés à la durabilité peuvent exercer une incidence positive ou négative sur les rendements du portefeuille du Compartiment.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indice de référence:

Euro Short Term Rate (€STR). Utilisé des fins de mesure des performances.

La composition du portefeuille n'est soumise à aucune contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Exposition aux swaps de rendement total, aux opérations de prêt de titres et aux opérations de prise et de mise en pension

A la date du Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment s'expose à des opérations de mise ou de prise en pension, des Contrats de prêt de titres. Si le Compartiment devait décider de conclure des opérations de ce type à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour au préalable.

Le niveau anticipé d'exposition aux swaps de rendement total s'élève à 10% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment aura recours à des swaps de rendement total comme un élément à part entière de la politique d'investissement et les utilisera de manière continue, quelles que soient les conditions du marché. Les swaps de rendement total seront utilisés pour mettre en œuvre les éléments de la politique d'investissement qui ne peuvent être réalisés que par le biais de produits dérivés, tels que l'obtention d'expositions courtes. Les swaps de rendement total peuvent également être utilisés pour obtenir des expositions longues à moindre coût.

Facteurs de Risque

Les risques énumérés ci-dessous constituent les risques principaux du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment. **Veillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- > Risque de contrepartie;
- > Risque lié à la garantie
- > Risque de crédit;
- > Risque de change
- > Risque lié aux investissements à haut rendement;
- > Risque lié aux Actions;
- > Risque de taux d'intérêt;
- > Risque inhérent aux marchés émergents;
- > Risque lié aux instruments financiers dérivés;
- > Risque d'effet de levier;



- > Risque de liquidité
- > Risque de volatilité;
- > Risque fiscal:
- > Risque de concentration;
- > Risque politique;
- > Risque lié au statut QFI;
- > Risque inhérent à Stock Connect;
- > Risque de règlement
- > Risques en matière de durabilité
- > Risque lié aux SPAC

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de mesure des risques:

Approche par la valeur à risque absolue

Effet de levier attendu:

200%

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier:

somme des notionnels.

Gestionnaire:

PICTET AMS

Devise de référence du Compartiment:

EUR

Remise des ordres

Souscription

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Rachat

Au plus tard 17h00, 2 Jours ouvrables avant le Jour de valorisation concerné.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux Compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire sera établie chaque jeudi (s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) (le «**Jour d'évaluation**»).

Par ailleurs, un calcul de la valeur nette d'inventaire supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette valeur nette d'inventaire supplémentaire, bien que publiée, sera uniquement émise à des fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une valeur nette d'inventaire non négociable peut également être calculée chaque Jour de la semaine qui n'est pas un Jour ouvrable; ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet www.assetmanagement.pictet.

Jour de calcul

Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire telle qu'établie un Jour de valorisation interviendront le Jour de semaine suivant le Jour de valorisation concerné (le «**Jour de calcul**»).

Date de valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 3 Jours de la semaine qui suivent le Jour de valorisation applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Catégories d'actions non activées peuvent être activées à tout moment par décision du Conseil d'administration.



PICTET TR – LOTUS

Type d'Action	Min. initial	Commissions (% max.) *		
		Gestion	Service**	Banque dépositaire
I	EUR 1 million	1,60%	0,30%	0,15%
P	-	2,30%	0,30%	0,15%
Z	-	0%	0,30%	0,15%
ZX	-	0%	0,30%	0,15%
E	EUR 5 millions	1,60%	0,30%	0,15%

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Action.

** Une commission supplémentaire de 5 points de base s'applique aux Classes d'Actions couvertes.

Ce tableau décrit les types de Classes d'Actions disponibles à la date du Prospectus. Des Classes d'Actions supplémentaires peuvent être mises à disposition après la publication du Prospectus. Pour connaître les informations les plus récentes sur les Classes d'Actions disponibles, rendez-vous sur www.assetmanagement.pictet.

Commission de performance:

Les Gestionnaires percevront une commission de performance, cumulée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI) par action, équivalente à 20% (pour les Catégories d'Actions Z, I et P) ou 15% (pour les Catégories d'Actions E) de la performance de la VNI par Action (mesurée par rapport au «High Water Mark») supérieure à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie d'Actions, depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée. Aucune commission de performance ne sera due sur les Catégories d'Actions «X».

Type de Catégories d'Actions	Indice
Catégories d'Actions libellées en EUR, USD, CHF, JPY et GBP	Euro Short Term Rate (€STR)
Classes d'Actions couvertes libellées en USD	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)
Classes d'Actions couvertes libellées en GBP	Sterling Overnight Interbank Average Rate (SONIA)
Classes d'Actions couvertes libellées en CHF	Swiss Average Rate Overnight (SARON)
Classes d'Actions couvertes libellées en JPY	Tokyo Overnight Average Rate (TONAR)

La commission de performance est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

Toute période initiale de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée et prendra fin le dernier Jour de valorisation de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour de valorisation à la fin de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour de valorisation de chaque exercice comptable suivant.

La fréquence de réalisation est annuelle, avec un minimum de 12 mois pour chaque Catégorie d'Actions.

La période de référence de performance, c'est-à-dire la période au terme de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie complète de la Catégorie d'Actions.



Le «High Water Mark» (HWM) est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes:

La dernière VNI par Action pour laquelle une Commission de performance a été versée à la fin d'une période de calcul;
et

la VNI par Action initiale.

Les dividendes payés aux Actionnaires seront déduits du «High Water Mark».

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées aux fins du calcul de la commission de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par Action avant commission de performance s'avère inférieure au «High Water Mark» pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour de valorisation. Si la VNI par Action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par Action (mesuré par rapport au «High Water Mark») est positif mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par Action calculée sera limitée au rendement de la VNI par Action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance induise une VNI par Action inférieure au «High Water Mark» après commission de performance.

Pour les Actions présentes dans la Classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance par rapport au «High Water Mark».

Pour les Actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en fonction de la performance de la date de souscription à la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par Action sera plafonnée à celle des Actions présentes dans la Catégorie d'Actions au début de la période de calcul.

S'agissant des Actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est établie sur la base de la méthode «premier entré, premier sorti» selon laquelle les premières Actions achetées sont rachetées en premier et les dernières Actions achetées sont rachetées en dernier.

Une commission de performance cristallisée en cas de rachat est payable à la fin de la période de calcul, même si une commission de performance n'est plus applicable à cette date.

Exemples:

	A	B	C	D	E	F	G	H
	VNI avant Com. perf.	HWM par action	VNI performance	Indice annuel performance ⁽¹⁾	Perf. cumulée de l'indice	Com. perf.	Com. de perf. max. (VNI- HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,00	100,00	12,00%	2,00%	2,00%	2,00	12,00	110,00
Année 2:	120,00	110,00	9,09%	-1,00%	-1,00%	2,22	10,00	117,78
Année 3:	117,00	117,78	-0,66%	-1,00%	-1,00%	0,00	0,00	117,00
Année 4:	118,50	117,78	0,61%	2,00%	0,98%	0,00	0,72	118,50
Année 5:	118,00	117,78	0,19%	-2,00%	-1,04%	0,29	0,22	117,78

⁽²⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour de valorisation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.



- Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'Indice (2%)
La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2.
- Année 2: La performance de la VNI par action (9,09%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,22
- Année 3: La performance de la VNI par action (-0,66%) est supérieure à la performance de l'Indice (-1%)
Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée
- Année 4: La performance de la VNI par action (0,61%) est inférieure à la performance de l'indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée
- Année 5: La performance de la VNI par Action (0,19%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,29. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,22, la commission de performance finale est de 0,22



Pour de plus amples informations,
rendez-vous sur nos sites Internet:

www.assetmanagement.pictet.
www.pictet.com